

Schéma de Cohérence Territoriale Bresse-Val de Saône

1.2.1 RAPPORT DE PRESENTATION Evaluation environnementale

Version Approbation



**SCoT approuvé par délibération en Comité
Syndical du 18 juillet 2022 :**

TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	4
1. Préambule	4
2. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....	5
2.1. PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	5
2.2. TRAME VERTE ET BLEUE.....	5
2.3. RISQUES ET NUISANCES	6
2.4. RESSOURCE EN EAU ET GESTION DES DECHETS	6
2.5. TRANSITION ENERGETIQUE	6
2.6. CARTE GENERALE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE PERIMETRE DU SCOT BRESSE VAL DE SAONE...	7
3. Synthèse du diagnostic territorial et des enjeux	8
4. Synthèse du PADD et du DOO	13
5. Synthèse de l'Evaluation Environnementale du SCoT	19
5.1. INCIDENCES DU PROJET DE SCOT SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE	19
5.2. INCIDENCES DU PROJET DE SCOT SUR LA TRAME PAYSAGERE.....	19
5.3. INCIDENCES DU PROJET DE SCOT SUR LES RISQUES, LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS	19
5.4. INCIDENCES DU PROJET DE SCOT SUR LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALE	20
5.5. INCIDENCES DU PROJET DE SCOT SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE	20
6. Incidences sur les sites du réseau NATURA 2000	21
7. Articulation du SCoT avec les documents cadres	22
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	23
1. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	23
1.1. IDENTIFIER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS DU SCOT BRESSE VAL DE SAONE	23
1.2. ACCOMPAGNER PAS A PAS LA CONCEPTION DU PROJET.....	23
1.3. TRADUIRE LA DEMARCHE ET SES RESULTATS.....	24
2. DYNAMIQUES D'EVOLUTION DU TERRITOIRE : « SCENARIO FIL DE L'EAU »	25
2.1. TRAME VERTE ET BLEUE ET CONSOMMATION D'ESPACE	25
2.2. PAYSAGE ET PATRIMOINE	26
2.3. RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION	26
2.4. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE.....	27
2.5. TRANSITION ENERGETIQUE	27
3. ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	28
4. EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT	32
4.1. TRAME VERTE ET BLEUE ET CONSOMMATION D'ESPACE	32
4.2. PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	39
4.3. RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION	46
4.4. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE.....	52
4.5. TRANSITION ENERGETIQUE	59
5. ETUDE D'INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000	63
5.1. PRAIRIES HUMIDES ET FORETS ALLUVIALES DU VAL DE SAONE	65
5.2. LA DOMBES.....	69
5.3. LANDE TOURBEUSE DES OIGNONS	72
5.4. DUNES DES CHARMES.....	75
5.5. LES INCIDENCES POTENTIELLES DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000	77
6. PROBLEMES POSES PAR LE PROJET SUR LES SITES PRESENTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	80
6.2. POLES STRUCTURANTS : PONT-DE-VAUX	81
6.3. POLES STRUCTURANTS : PONT-DE-VEYLE	84
6.4. POLES STRUCTURANTS : VONNAS	87

6.5.	BOURGS ACCESSIBLES : MANZIAT	90
6.6.	BOURGS ACCESSIBLES : FEILLENS	93
6.7.	BOURGS ACCESSIBLES : REPLONGES	96
6.8.	BOURGS ACCESSIBLES : MEZERIAT	99
6.9.	CHAPELETS DE BOURGS : BAGE-DOMMARTIN.....	102
6.10.	CHAPELETS DE BOURGS : BAGE-LE-CHATEL	105
6.11.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : LES TEPPEES – SAINT-CYR-SUR-MENTHON.....	108
6.12.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : DU BUCHET (BAGE-DOMMARTIN).....	111
6.13.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : BALLoux (LAIZ)	114
6.14.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : SAINT-GENIS-SUR-MENTHON.....	117
6.15.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : LES GRANDS VARAYS (VONNAS).....	120
6.16.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : MACON-EST (REPLONGES ET CROTTET)	123
6.17.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : PONT-DE-VAUX ET SAINT-BEGNINE.....	126
6.18.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : FEILLENS SUD (FEILLENS, REPLONGES)	129
6.19.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : LA FONTAINE (CROTTET).....	133
6.20.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : ACTIPARC (Boz, GORREVOD, REYSSOUZE).....	137
6.21.	ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCoT : LES DEVETS	140
7.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	146
7.1.	EXTRAIT DE L'ARTICLE L.131-1 DU CODE DE L'URBANISME	146
7.2.	EXTRAIT DE L'ARTICLE L.131-2 DU CODE DE L'URBANISME	146
7.3.	LE SCOT BRESSE VAL DE SAONE AU SEIN DE LA HIERARCHIE DES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-TERRITORIAUX.....	147
7.4.	DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE ET QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	147
7.5.	DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE	174
7.6.	DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE	180

RESUME NON TECHNIQUE

1. Préambule

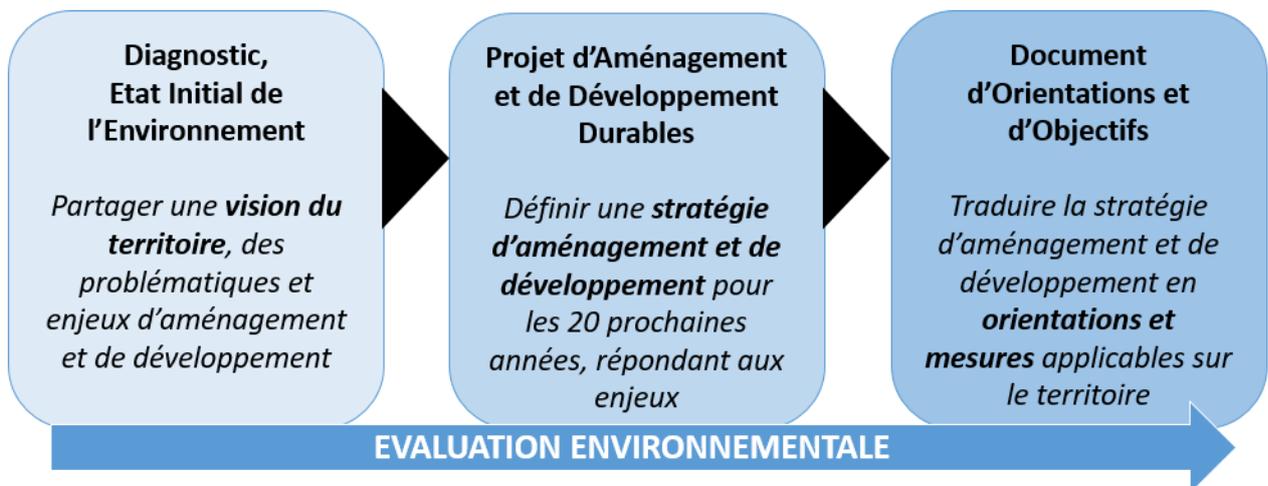
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), est un document d'urbanisme et de planification élaboré et applicable à l'échelle des 38 communes de Bresse Val de Saône.

Il s'agit d'un document prospectif, dont le rôle est de fixer les grandes orientations en matière de développement et d'aménagement pour les 10 à 20 ans à venir, en préservant notamment l'équilibre entre les espaces urbains et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

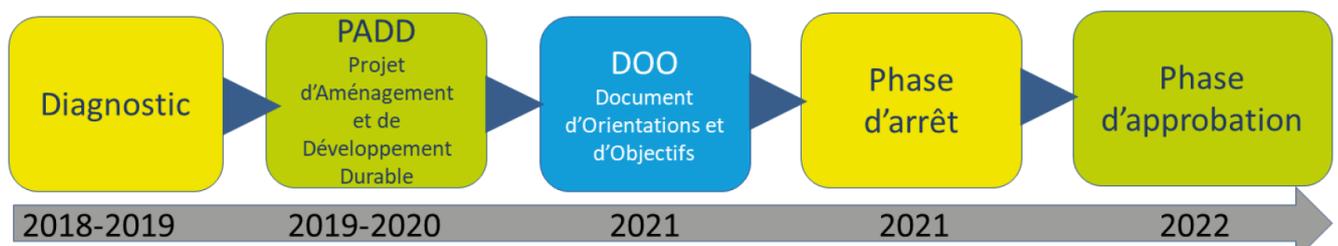
Le SCoT est avant tout un projet de territoire qui touche au quotidien des habitants et usagers au sein d'un bassin de vie et de projet cohérent et concerne l'ensemble des problématiques de l'aménagement et du développement durables : préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, développement économique, aménagement commercial et tourisme, habitat et logement, organisation des transports en commun et des équipements collectifs, mise en valeur de la qualité des paysages et gestion durable des ressources environnementales.

L'élaboration du SCoT de Bresse Val de Saône s'est par ailleurs accompagnée d'un important dispositif de concertation et de communication auprès du grand public, des acteurs locaux et des partenaires du territoire afin de prendre en compte largement les contributions citoyennes dans l'objectif d'aboutir à un projet partagé et partenarial.

Le contenu du SCoT



Quelles étapes?



2. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

2.1. PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

ENJEUX (en gras figurent les enjeux prioritaires)

L'utilisation des éléments de patrimoine bâti et des motifs paysagers comme leviers de valorisation du paysage et de développement du territoire :

- **L'appui sur le réseau d'itinéraires de découverte et le réseau hydrographique pour :**
 - valoriser le patrimoine en associant les villages et structures touristiques existantes comme étapes-relais ;
 - renforcer l'information sur les itinéraires de découverte, y compris concernant les paysages plus ordinaires ;
 - renforcer l'armature existante des cheminements pour valoriser les richesses du territoire : les connexions entre espaces urbains des villages et espaces naturels qui les entourent sont aujourd'hui peu évidentes ;
 - développer le réseau modes doux ;
- **Un traitement soigné de l'aménagement des entrées de bourgs et de territoire, ainsi que des vues depuis les grands axes circulants qui deviennent de véritables vitrines ;**
- L'aménagement d'espaces publics adaptés aux piétons et cyclistes qui deviennent des lieux de rencontre et accueillent une offre de déplacements « modes doux » ;
- La prise en compte de l'eau comme élément fédérateur et support d'aménagement : l'espace entre la rivière et la trame bâtie, un espace public potentiel de grande qualité.

Une insertion bâtie soignée au sein d'une matrice agro-naturelle de qualité préservée :

- La maîtrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes ;
- Un renforcement de la trame végétale et de la trame d'eau (cours d'eau et surfaces en eau) jusqu'en cœur de village pour (re)connecter les entités bâties à leur territoire, préserver le cadre de vie et assurer des transitions douces entre l'espace agro-naturel et l'espace urbain
- La préservation et la valorisation des éléments de patrimoine bâti et des motifs paysagers ;

2.2. TRAME VERTE ET BLEUE

ENJEUX (en gras figurent les enjeux prioritaires)

- **La poursuite de la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés ;**
- **Le maintien, la restauration et la valorisation du réseau bocager du territoire, soumis aux pressions de l'urbanisation et aux changements de pratiques agricoles ;**
- La préservation des continuités écologiques notamment en zone bâtie ;
- La pérennisation voire la réhabilitation des milieux ouverts de la vallée de la Saône, liés à un mode de culture traditionnel ;
- La préservation de l'intégrité écologique des milieux forestiers en prenant en compte les enjeux économiques associés à la valorisation de la ressource ;
- La préservation / restauration du réseau de zones humides du territoire ;
- L'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en cherchant à réduire l'effet fragmentant des obstacles à l'écoulement, en maîtrisant les pollutions et en adaptant les prélèvements aux capacités de la ressource disponible ;

- La gestion des plantations de peupleraies qui entraînent une uniformisation des milieux et dégradent les zones humides et les paysages

2.3. RISQUES ET NUISANCES

ENJEUX (en gras figurent les enjeux prioritaires)

- **La maîtrise du développement urbain linéaire le long des infrastructures majeures du territoire, notamment routières, pour limiter l'exposition aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques, améliorer la sécurité urbaine et préserver les terres agricoles ;**
- **La préservation des espaces d'expansion des crues (prairies humides du Val de Saône et des vallées de la Veyle et de la Reyssouze) ;**
- **La limitation de l'imperméabilisation des sols et de l'accélération du ruissellement des eaux de surface ;**
- La prise en compte des futures contraintes induites par les risques et les nuisances dans les choix de développement de l'urbanisation afin de garantir un cadre de vie sécurisé et apaisé ;
- Le contrôle de l'implantation de nouvelles activités en assurant leur compatibilité avec les sensibilités et richesses environnementales et paysagères locales, et l'absence de risques, de pollutions ou de nuisances pour la santé des usagers ;
- L'anticipation des effets du développement économique et démographique du territoire sur l'augmentation du trafic routier, notamment sur les RD933 et RD1079, et la dégradation de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air locale ;
- L'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions en particulier autour des grandes infrastructures de transport ;

2.4. RESSOURCE EN EAU ET GESTION DES DECHETS

ENJEUX (en gras figurent les enjeux prioritaires)

- **La poursuite de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par la création de nouveaux captages ;**
- **Le soutien à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (maintien des bandes enherbées en bord de cours d'eau, des réseaux de haies...) ;**
- La préservation de la qualité de l'eau de la nappe alluviale de la Saône, ressource stratégique pour l'approvisionnement du territoire ;
- La mise aux normes des stations d'épuration, en prenant en compte les raccordements futurs.
- La poursuite des études hydrologiques et le traitement des eaux pluviales dans les centres-bourgs par une gestion alternative et douce ;
- La diminution de la pression sur la ressource par le renouvellement des réseaux ;
- La mise à niveau des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- La sensibilisation des usagers du territoire à la réduction des déchets à la source ;
- Le déploiement de dispositifs complémentaires au tri sélectif (compostage individuel et collectif, recyclerie...) sur l'ensemble du territoire ;
- Le développement de la valorisation des déchets au niveau local et intercommunal ;

2.5. TRANSITION ENERGETIQUE

ENJEUX (en gras figurent les enjeux prioritaires)

L'encadrement des déplacements au sein et hors du territoire pour réduire les consommations et émissions de GES du secteur des transports en :

- améliorant le parc automobile (station gaz naturel, véhicules électriques, bornes de recharge électriques...)
- développant des moyens de transports alternatifs (transports collectifs, covoiturage)
- encourageant les mobilités douces et propres (voies vertes, pistes cyclables...)

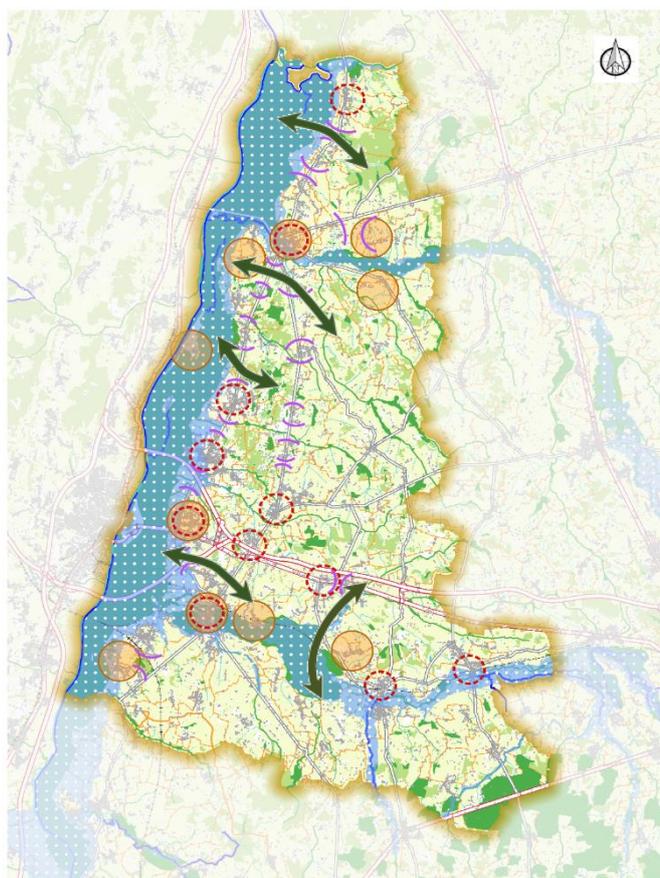
Le développement des énergies renouvelables pour réduire l'impact carbone et la dépendance énergétique du territoire en :

- favorisant l'utilisation des ressources locales (bois, eau, effluents agricoles)
- développant des dispositifs adaptés au territoire (solaire, méthanisation, éolien)

L'amélioration des performances énergétiques du bâti par un travail sur :

- l'enveloppe bâtie (isolation, apports passifs, formes bâties moins consommatrices d'espace, rénovation énergétique...)
- les systèmes de chauffage (renouvellement progressif des dispositifs, diminution des énergies fossiles...)

2.6. CARTE GENERALE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE PERIMETRE DU SCOT BRESSE VAL DE SAONE



Sensibilités paysagères et patrimoniales

- La maîtrise du développement urbain linéaire le long des axes structurants
- ⊠ Un traitement soigné des entrées de bourg et espaces vitrines

L'appui sur les itinéraires de découverte et les sites remarquables pour valoriser le patrimoine local et les paysages

- Sentiers PDIPR
- Route de la Dombes
- ⊠ Sites urbains d'intérêt patrimonial

Gestion des risques naturels et de la ressource en eau

- La limitation de l'imperméabilisation des sols et des ruissellements
- La préservation des vallées de la Saône, de la Veyle et de la Reyssouze vis à vis du risque inondation et de la sécurisation de la ressource en eau

Trame verte et bleue

- La préservation des continuités écologiques aquatiques et terrestres

La poursuite de la préservation des réservoirs de biodiversité aquatiques et terrestres

- Réservoirs de biodiversité terrestres et humides
- Réservoirs de biodiversité aquatiques

Contexte

- Les espaces boisés
- Les espaces agricoles

Les infrastructures terrestres

- Routes primaires
- Routes secondaires
- Voies ferrées

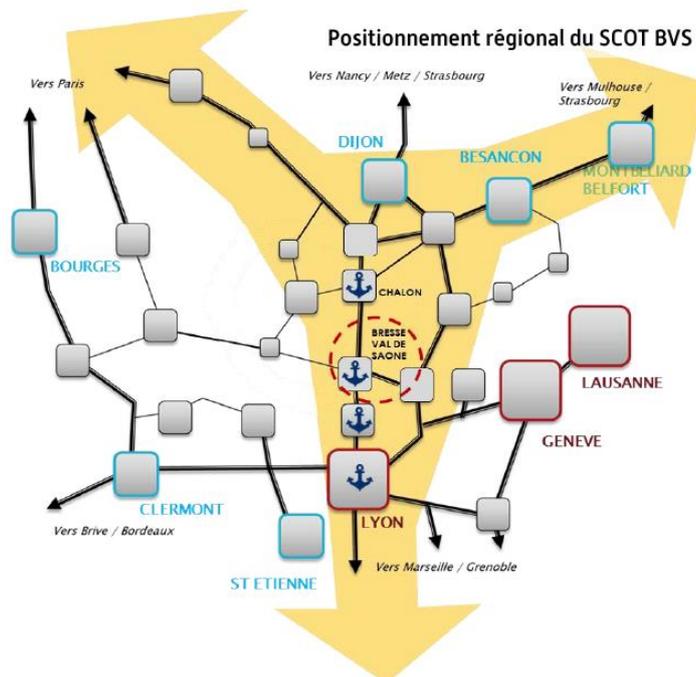
3. Synthèse du diagnostic territorial et des enjeux

Le territoire du SCoT, situé au nord de l'Ain en Auvergne Rhône-Alpes, compte 38 communes et 2 EPCi pour une superficie de plus de 47 000 ha. Constitué d'une part importante d'espaces naturels et agricoles et à l'interface de pôles urbains régionaux majeurs, le territoire du SCoT constitue une entité attractive où dynamiques périurbaines et rurales s'entremêlent.

Le territoire en chiffres :

22% d'espaces naturels-forestiers ;
60% agricoles ;
18% artificialisés.

46 905 habitants ↗
12 871 emplois ↗ depuis 2010
21 003 actifs occupés ↗



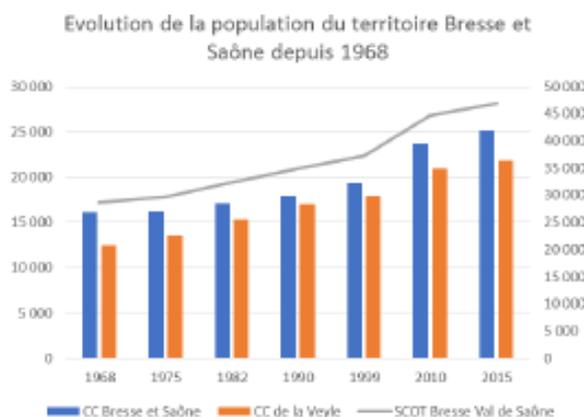
➤ Une configuration géographique favorable et stratégique

Une situation socio-économique et des dynamiques locales favorables depuis les années 80 :

- un taux de croissance démographique plus fort qu'ailleurs
- un bassin de main d'œuvre disponible dont la croissance est 2 x plus rapide que celle de la population,
- une hypermobilité surtout externe : 59% des actifs travaillant hors du périmètre du SCOT et 32% des emplois occupés par des résidents extérieurs au territoire
- une capacité à attirer des entreprises dans une logique de réseau interrégional, grâce à des infrastructures autoroutières et ferroviaires de qualité,
- un bon niveau d'équipement et de services réparti entre les communes

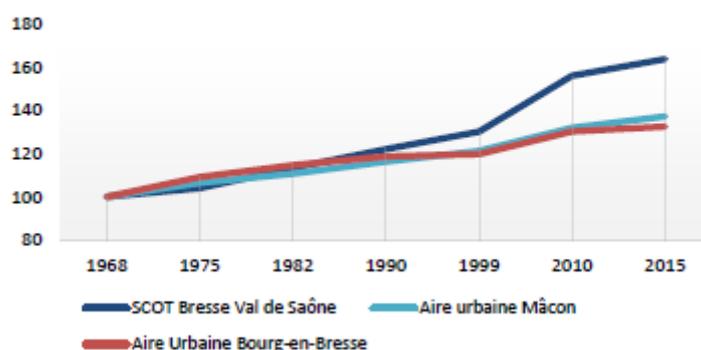
➤ Une croissance démographique plus forte qu'ailleurs

La croissance démographique du SCOT Bresse Val-de-Saône est plus forte qu'ailleurs car le taux de variation annuelle de la population est de +1% entre 2010 et 2015. Cependant cette croissance démographique ralentie car elle était de +1,7% entre 1999 et 2010.



A partir des années 1990, la croissance démographique du SCOT dépasse largement celle des aires urbaines et du département car le solde migratoire est plus important pour les communes de Bresse Val de Saône que pour les aires urbaines situées à proximité.

Evolution de la population entre 1968 - 2015 - Base 100



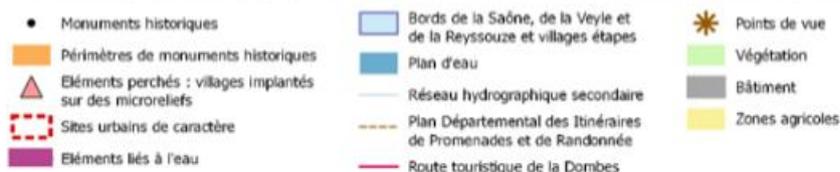
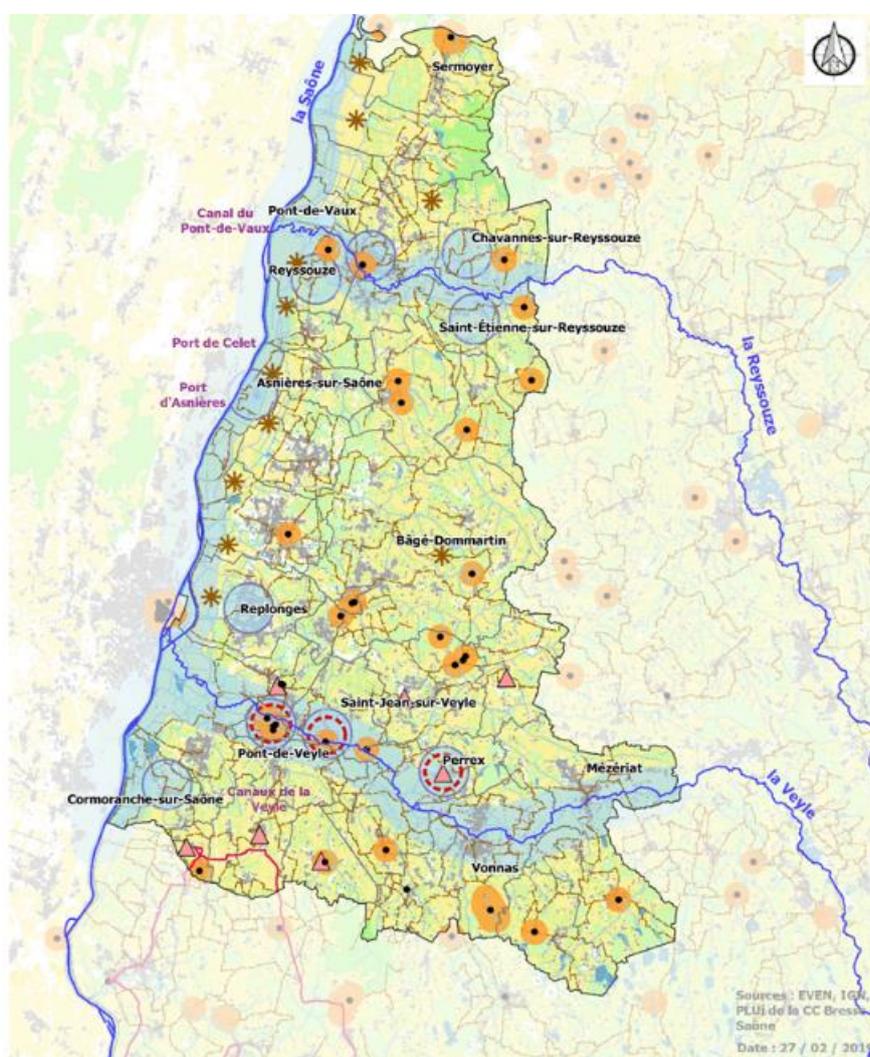
➤ Des ressources naturelles et paysagères qui sont de véritables richesses pour le territoire

Une composante naturelle et un potentiel agricole forts, qui génère une qualité du cadre de vie significative :

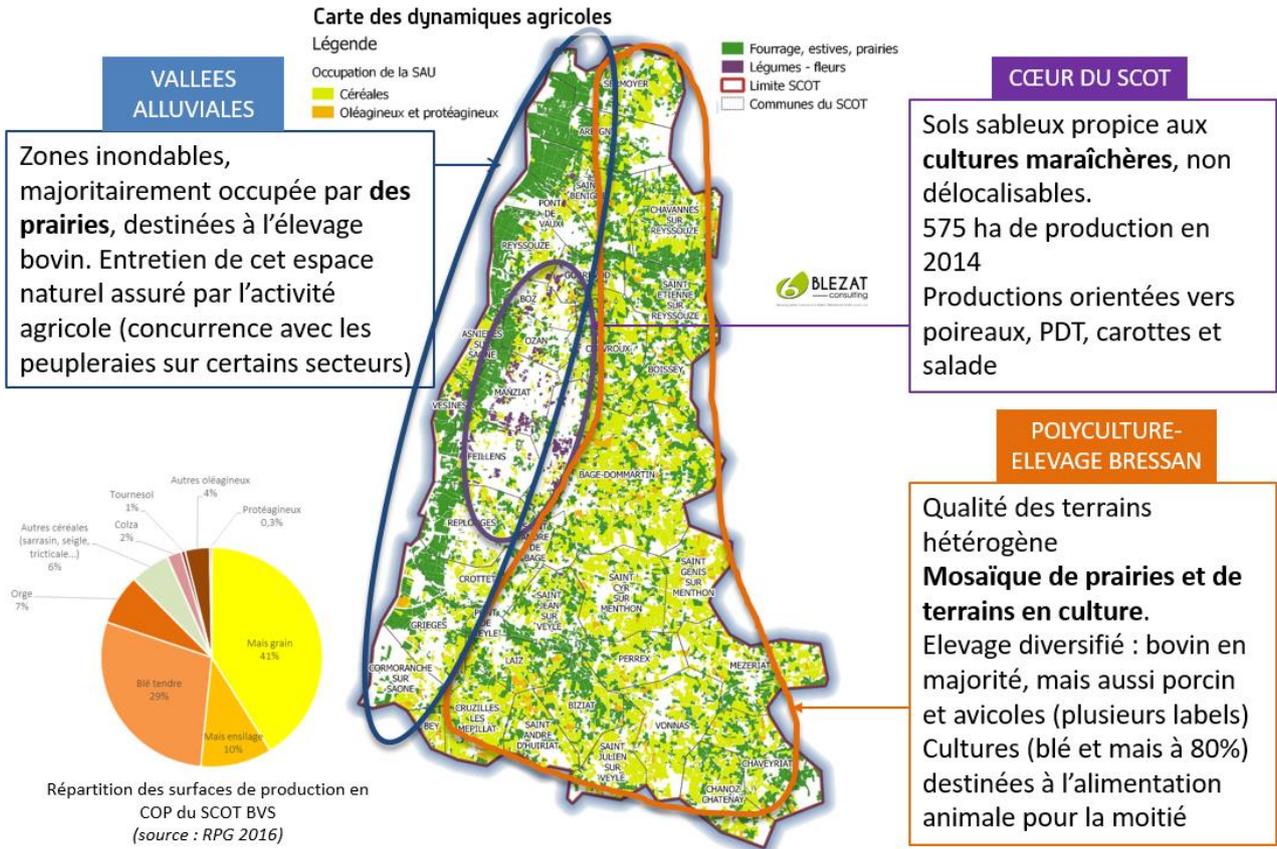
- Des vallées remarquables structurantes
- Des espaces ouverts agricoles à potentiel écologique (bocage et zones humides)
- Un patrimoine rural qui reflète la diversité du sol et la richesse des savoir-faire

Le territoire est marqué par une richesse écologique forte avec 30% de la surface en réservoirs de biodiversité, une présence de zones humides à hauteur de 20% constituées par les prairies humides, les tourbières, les mares ainsi que les forêts alluviales et les ripisylves. Le territoire a un rôle d'interface et de connexion entre deux grands ensembles écologiques et paysagers (Val de Saône et Dombes) et un réseau écologique fonctionnel et une trame verte et bleue de qualité. Des richesses naturelles qui sont des leviers potentiels notamment pour le développement de l'exploitation des énergies renouvelables locales (gisement en biomasse, etc.)

L'eau : une réelle richesse mais des faiblesses à anticiper et un équilibre à trouver avec les effets du dérèglement climatique.



➤ Des espaces agricoles très diversifiés



➤ Des filières économiques en mutation avec des impacts forts à anticiper

L'économie du territoire Bresse Val de Saône a atteint ces dernières années son point d'équilibre entre activités productives et activités résidentielles (essentiellement le secteur tertiaire). Ce mouvement devrait se poursuivre, dans un contexte démographique favorable et une tertiarisation de fond de l'économie française.

Malgré tout, le tissu local reste sensible aux marchés et centres de décisions européens et résiste moins bien à la crise économique que dans le reste de l'Ain : présence de quelques grands groupes industriels et de filières agricoles notamment de maraîchage. La croissance de l'emploi s'est d'ailleurs quasi-stopée à partir de 2009-2010 (passant de +1,3% par an entre 1999 et 2010 à +0,1% entre 2010 et 2015), même si les créations d'emplois et projets d'extension repartent depuis 2016.

La prise en compte des mutations économiques est donc un préalable pour anticiper au mieux l'organisation de l'aménagement économique du territoire.

➤ Un territoire homogène qui pourrait encore davantage se résidentialiser

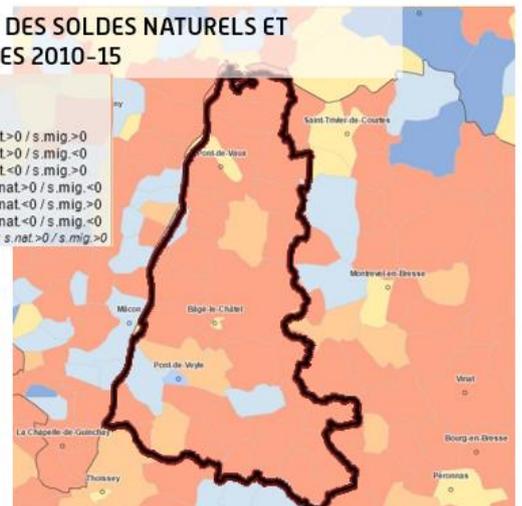
La dynamique résidentielle du territoire montre quelques signes de ralentissements mais la croissance démographique favorable, avec des taux de croissance annuels en diminution et des soldes migratoires plus modérés qu'auparavant. Les 1ers signes de vieillissement de la population et la baisse de la taille des ménages qui questionnent l'évolution des besoins en logements et des services, notamment dans les bourgs à enjeux urbains : Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Bâgé-le-Châtel et Vonnas :

- une hausse du prix du foncier et de l'immobilier
- depuis 2018, la mise à l'arrêt de programmes des bailleurs sociaux

TYPLOGIE DES SOLDES NATURELS ET MIGRATOIRES 2010-15

Typologie des soldes naturel et migratoire apparent

- Croissance : s.nat.>0 / s.mig.>0
- Croissance : s.nat.>0 / s.mig.<0
- Croissance : s.nat.<0 / s.mig.>0
- Décroissance : s.nat.>0 / s.mig.<0
- Décroissance : s.nat.<0 / s.mig.>0
- Décroissance : s.nat.<0 / s.mig.<0
- France : Croissance : s.nat.>0 / s.mig.>0



L'éloignement des lieux de travail et la diffusion des lieux de consommation, d'équipement et de résidence dans le territoire génèrent une difficulté pour les populations captives à se déplacer en transport en commun et pour les ménages modestes (s'installant toujours plus loin des polarités) à gérer le surcoût des trajets quotidiens.

L'organisation de la mobilité représente un enjeu majeur à plusieurs titres :

- pour le maintien de la qualité de vie de l'ensemble des communes qui risquent de perdre une partie de leur population cherchant à se rapprocher des polarités, notamment les seniors ;
- pour limiter les « coûts énergétiques et environnementaux » qui peuvent peser sur la qualité de l'air locale et sur la précarité de certains ménages.

➤ **Un manque de lisibilité de l'identité économique et touristique du territoire**

Une implantation diffuse des activités économiques sans stratégie apparente : des ZA/ZI implantées de manière diffuse, avec localisation privilégiée le long de l'A40 et D1079 ou D933 mais une concentration modérée de l'emploi, pas de « zones vitrines »

Une maîtrise foncière modérée pour les besoins de transfert-agrandissement-implantations futurs : Vonnas, Pont-de-Vaux,...

Des atouts touristiques (tourisme fluvial, sport-loisir-nature, gastronomie, etc. mais peu connus des touristes) : territoire de passage à proximité des destinations touristiques du Mâconnais-Tournugeois

➤ **Une concurrence accrue entre les usages du territoire**

Le tissu économique (industrie, agriculture...) et le secteur résidentiel du territoire induisent une pression sur les ressources, notamment en eau. Bien que celle-ci soit omniprésente, son exploitation doit être pensée dans un principe d'équilibre afin d'assurer sa préservation dans le temps, et donc sa disponibilité dans le futur pour l'ensemble de ces activités. Cela est d'autant plus important dans le contexte de changement climatique actuel qui pourrait modifier les équilibres que le territoire connaît aujourd'hui.

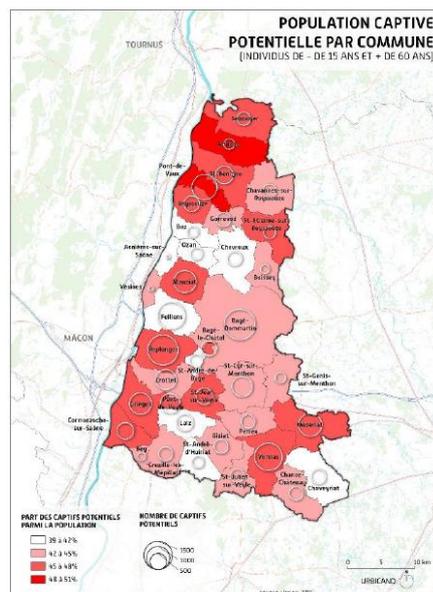
D'autres formes de concurrences entre les usages sont constatées :

- Une cohabitation de plus en plus difficile entre l'exercice des activités agricoles et la progression de l'urbanisation, avec des accès aux parcelles parfois compliqués, la circulation des engins agricoles parfois entravée par des aménagements peu adaptés au niveau des espaces urbains, des voies de plus en plus étroites ;
- Une disparition des terres agricoles grandissante au profit d'un marché foncier « caché » lié aux activités de loisirs (chevaux...).

Le SCOT doit fixer des principes à décliner dans les PLUi, pour limiter l'impact sur les espaces agricoles, naturels et agricoles, via un mode de développement urbain basé en priorité sur la reconquête du bâti et la densification douce, complétées par des extensions urbaines nécessaires et organisées, via également une organisation de l'aménagement du territoire entre des fonctions (économiques, résidentielles, d'équipements et d'infrastructures) localisées au bon endroit.

- **La banalisation lente mais progressive d'un territoire à valeur patrimoniale et historique**

Les pratiques agricoles, en constante évolution, et dépendantes de mesures supranationales, facilitent une standardisation des paysages agricoles. En effet, la diminution des élevages et donc des espaces de pâturage au profit des espaces cultivés, se traduit par une moindre présence des prairies dans le paysage, réduisant cet effet de « mosaïque » agricole, mais aussi par une érosion progressive du réseau bocager, pourtant identitaire en Bresse. De



131 000 m² d'entrepôts autorisés sur un total de 340 000 m² autorisés pour de l'activité entre 2007 et 2016



même, les dynamiques de développement urbain en périphérie des bourgs et villages ont également impacté les couronnes bocagères qui pouvaient s’y trouver.

Par ailleurs, du fait de la présence de vastes zones inondables et sous l’influence des pôles urbains d’importance proches, l’urbanisation du Val de Saône s’est concentrée sur les côtières, formant une quasi continuité de bourgs et villages, rendant la lecture du paysage et de l’identité de chaque entité de plus en plus difficile.



Malgré la relative préservation des architectures vernaculaires traditionnelles (ex : fermes bressanes, cheminées sarrasines) et de la lisibilité des centres-bourgs anciens, les récents choix d’implantation et de constructions entraînent une standardisation des paysages. Les franges d’urbanisation et les entrées de territoire sont ainsi particulièrement concernées par une banalisation des matériaux et des formes bâties, qui génère un paysage périurbain classique dépourvu de particularités et repères locaux.

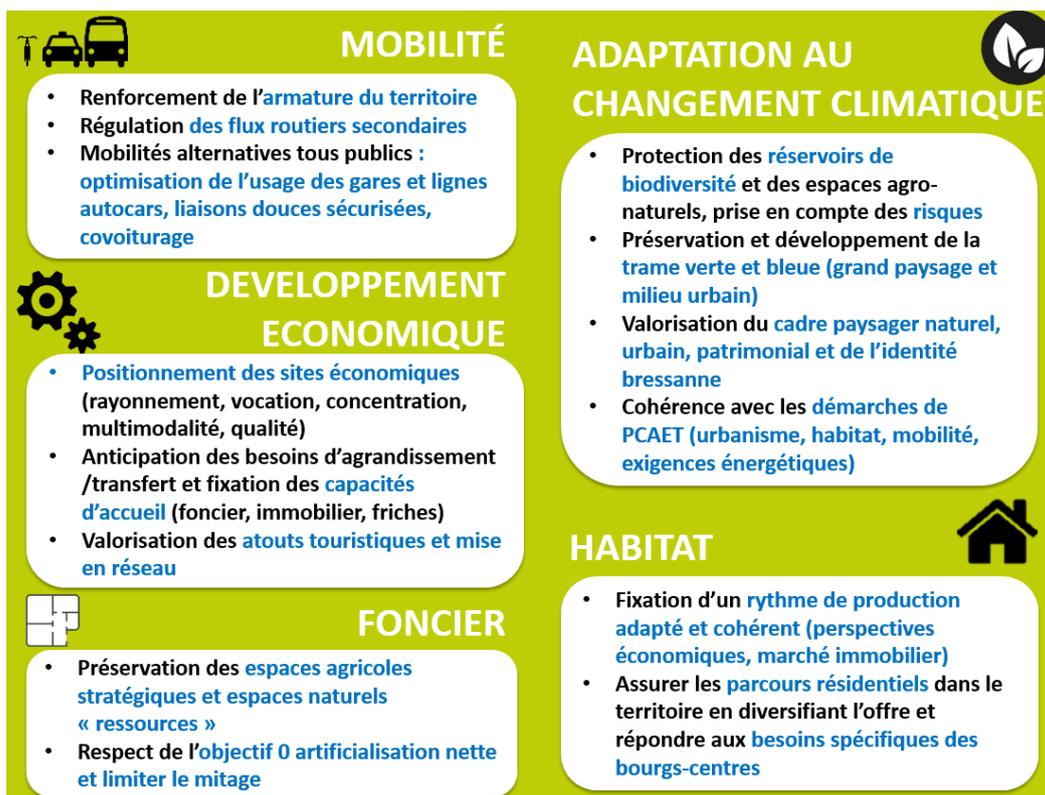
➤ Les mobilités pendulaires

Les mobilités pendulaires représentent 1/3 des déplacements. Le territoire est marqué surtout par une hypermobilité surtout externe. Les échanges de flux sont les suivants :

- 59% des actifs occupés sortent quotidiennement du territoire pour aller travailler, soit 12 295 actifs occupés sur les 21 000 résidant dans le territoire du SCOT ;
- 41% des actifs habitent et travaillent dans le territoire, avec des déplacements plutôt diffus entre les 11 communes les plus pourvoyeuses d’emplois ;
- 32% d’actifs résidents extérieurs au territoire occupent des emplois locaux (4 050 des 12 828 emplois sur place).

Les déplacements domicile-travail génèrent le déplacement de 21 000 individus quotidiennement. De plus, les mobilités se font essentiellement vers les polarités externes (Mâcon, Bourg-en-Bresse, Lyon) ce qui génère des trajets longs et donc, émet un poids énergétique fort sur les ménages. De plus, la voiture a quasi le monopole dans les déplacements domicile-travail car elle représente 80% des déplacements. De ce fait, une part importante de ménage est impactée par une situation de précarité énergétique.

Synthèse des enjeux : des capacités de faire autrement



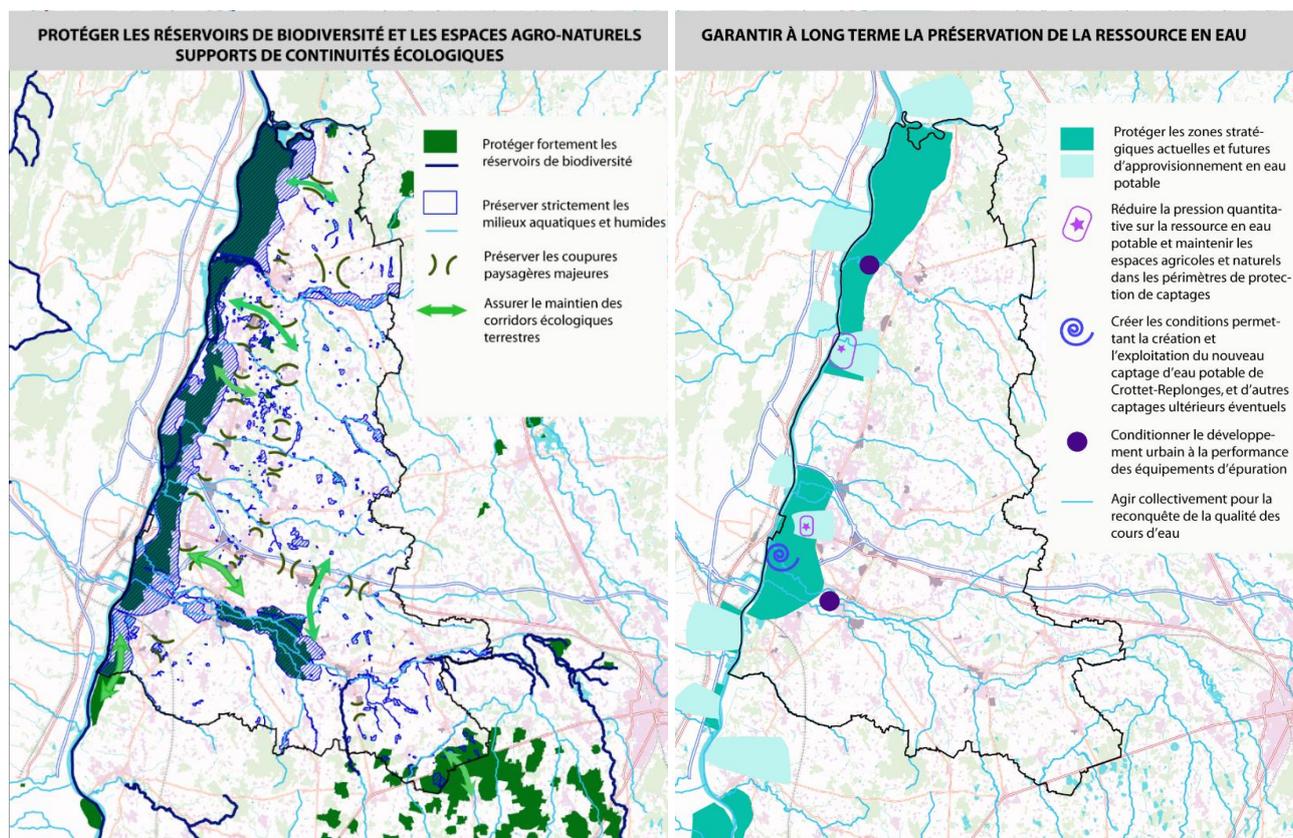
4. Synthèse du PADD et du DOO

En réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement, le PADD du SCoT Bresse Val de Saône s'articule autour de **3 grands axes stratégiques** déclinés sous formes de prescriptions dans le DOO :

AXE 1 - REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE PAR UN DEVELOPPEMENT PLUS SOUTENABLE

L'axe 1 du PADD et le chapitre 1 du DOO visent à protéger les réservoirs de biodiversité et les espaces agro-naturels supports de continuités écologiques, notamment le couloir écologique majeur que représente l'axe Saône, afin d'aboutir à un urbanisme durable et vertueux.

L'eau est un élément constitutif du territoire bressan avec le couloir Saône et l'ensemble du réseau hydrographique. Il s'agit ici pour le DOO et le PADD de garantir à long terme la préservation de la ressource en eau du territoire notamment en limitant les pressions sur cette dernière.



Au regard de l'objectif de « zéro artificialisation nette » qui apparaît dans le Plan Biodiversité à horizon 2050, les élus du territoire se sont positionnés dans cette perspective de rationalisation de la consommation d'espace avec une ferme volonté de réinvestir les espaces déjà urbanisés et d'optimiser les besoins de foncier. De ce fait, les choix d'aménagement réalisés au PADD et au DOO du SCoT permettent de modérer la consommation d'espaces agricoles et naturelles et de réduire l'imperméabilisation des sols.

➤ Consommation d'espaces agricoles et naturels

Le PADD et le DOO ont la volonté de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels et de réduire l'imperméabilisation des sols. Pour cela, le PADD a la volonté d'atteindre une réduction de 30% de la consommation d'espace par rapport à la période 2009-2021. Le DOO établit des plafonds de consommation d'espace à ne pas dépasser par EPCI et par destination :

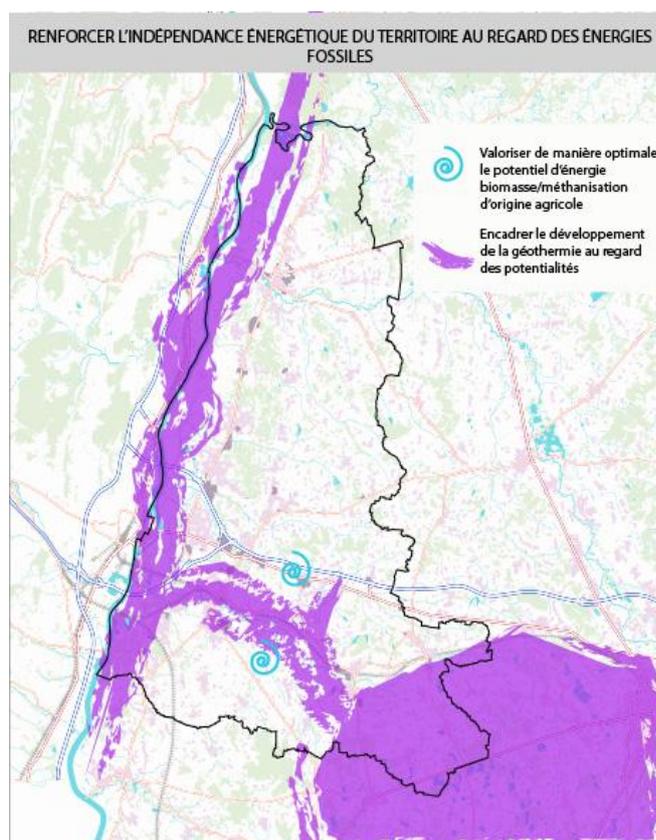
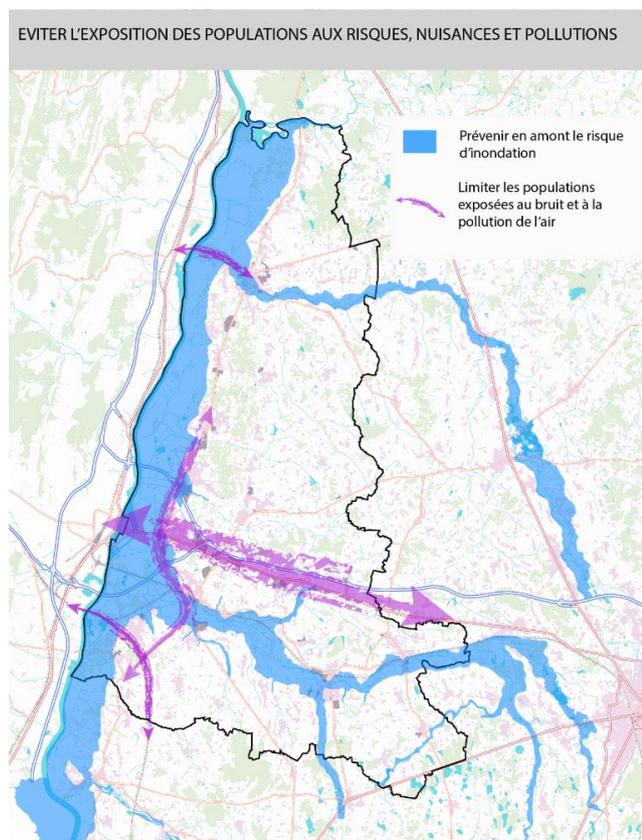
Plafond de consommation foncière	Pour l'Habitat	Pour les activités économiques et commerciales	Total
CC Bresse et Saône	165 ha	60 ha	225 ha
CC de la Veyle	137 ha	60 ha	197 ha
SCoT	302 ha	120 ha	422 ha

Le tableau ci-après met en évidence les objectifs de réduction de la consommation d'espaces calculés sur la base des rythmes de consommation annuelle moyenne passée pour l'habitat et pour l'activité économique :

	Habitat	Activités économiques	TOTAL SCOT
Consommation annuelle moyenne projetée sur la période 2022-2040 (18 ans)	16,78 ha / an (plafond de 302 ha)	6,67 ha / an (plafond de 120 ha)	23,45 ha / an (plafond de 422 ha)
Consommation annuelle moyenne sur la période passée	26,93 ha / an	6,56 ha / an	33,5 ha / an
Bilan – réduction de la consommation d'espaces vis-à-vis de la période passée	-37,7%	+1,6%	-30%

Afin de construire un territoire durable, résilient et protégeant efficacement les personnes et les biens, le PADD et le DOO limite l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions.

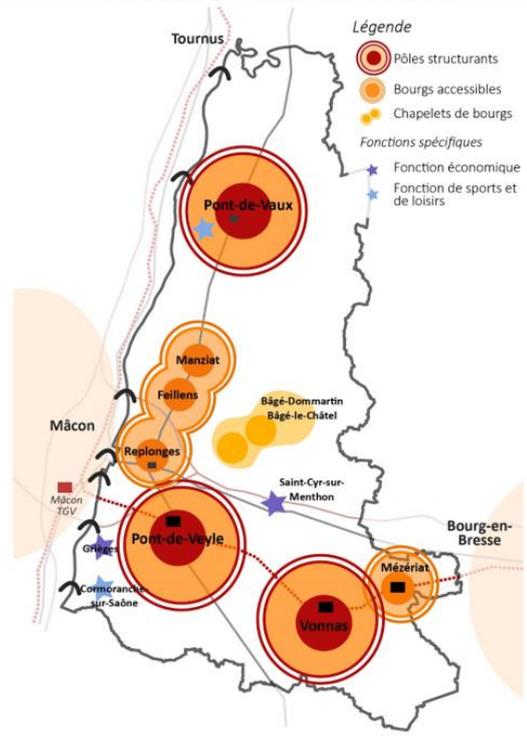
En considération de l'objectif national de neutralité carbone à horizon 2050, le PADD et le DOO engage le territoire dans une transition énergétique en réduisant la vulnérabilité énergétique et en renforçant l'indépendance énergétique du territoire au regard des énergies fossiles.



Afin de garantir un développement urbain harmonieux et solidaire, le PADD et le DOO aspirent à réduire les inégalités territoriales et sociales : en renforçant les polarités dans leurs différentes fonctions, en maintenant une offre de services pour l'ensemble des habitants et en poursuivant la couverture numérique du territoire indispensable à l'implantation d'activités économique et à l'attractivité résidentielle.

Le PADD et le DOO traduisent également la volonté de développer des solutions de mobilités sur le territoire notamment afin de sortir du « tout voiture » qui augmente la vulnérabilité des ménages.

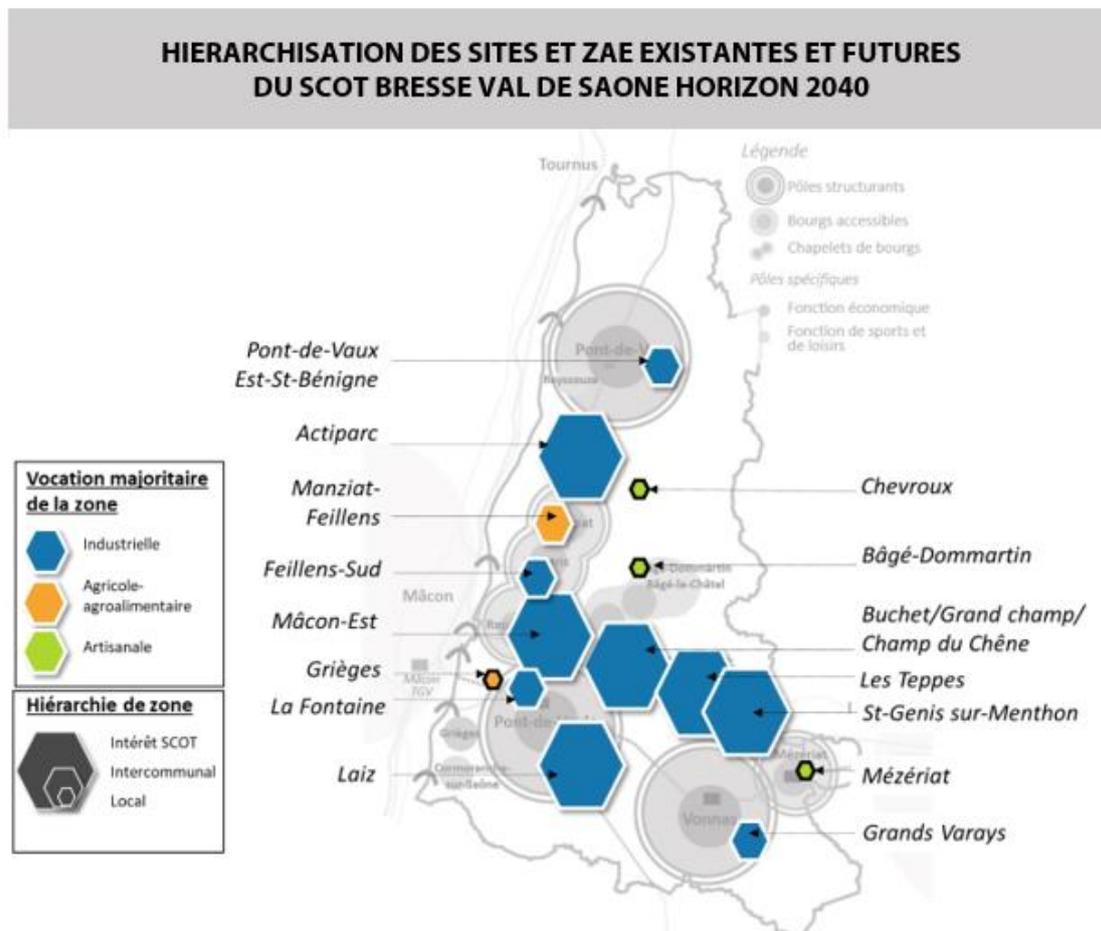
SCHEMA DE L'ARMATURE DU TERRITOIRE DU SCOT BRESSE VAL DE SAONE HORIZON 2040



AXE 2 - VALORISER LES RESSOURCES LOCALES POUR DEVELOPPER LES ACTIVITES ET L'EMPLOI

L'axe 2 du PADD et le chapitre 2 du DOO démontrent l'ambition du territoire bressan de développer la valorisation des activités agricoles dans le but de faire de l'espace agricole et naturel un pilier de l'organisation du territoire.

Au regard de l'armature économique du territoire, l'axe 2 vise également à soutenir les grandes filières productives du territoire notamment en apportant un soutien aux filières industrielles et artisanales et en anticipant les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités.



Enfin, l'axe 2 du PADD et du DOO confirme vouloir renforcer l'économie présidentielle, pour ce faire, les deux documents proposent de maîtriser les espaces commerciaux tout en confortant les espaces existants et de renforcer les fonctions touristiques et l'identité bressane par la valorisation des sites touristiques « majeurs » et la valorisation locale des productions.

AXE 3 - ADAPTER LES CONDITIONS D'ACCUEIL AUX EVOLUTIONS SOCIODEMOGRAPHIQUES ET A L'HABITAT

Le projet d'aménagement porté par le SCoT s'appuie sur un scénario reposant sur une trajectoire démographique encore soutenue, avec un objectif de 57 400 habitants environ en 2040. Ce scénario démographique a été conçu grâce aux projections OMPHALE ce qui a permis de déterminer le taux de croissance annuel moyen sur le territoire du SCoT entre 2022 et 2040.

Taux d'évolution annuel moyen (% par an – source INSEE)	1999 - 2010	2010 - 2015	1999 - 2015
SCoT Bresse Val de Saône	+1,7 %	+1%	+1,5%
Département de l'Ain	+1,4%	+1,1%	+1,3%

Le taux de variation annuel moyen du tableau ci-dessus est celui de la population des ménages et non celle de la population municipale. Il y a une très légère différence : pour la période 2010-2015, le TAV de la population des ménages était de +1% alors que celui de la population municipale était de +0.97%.

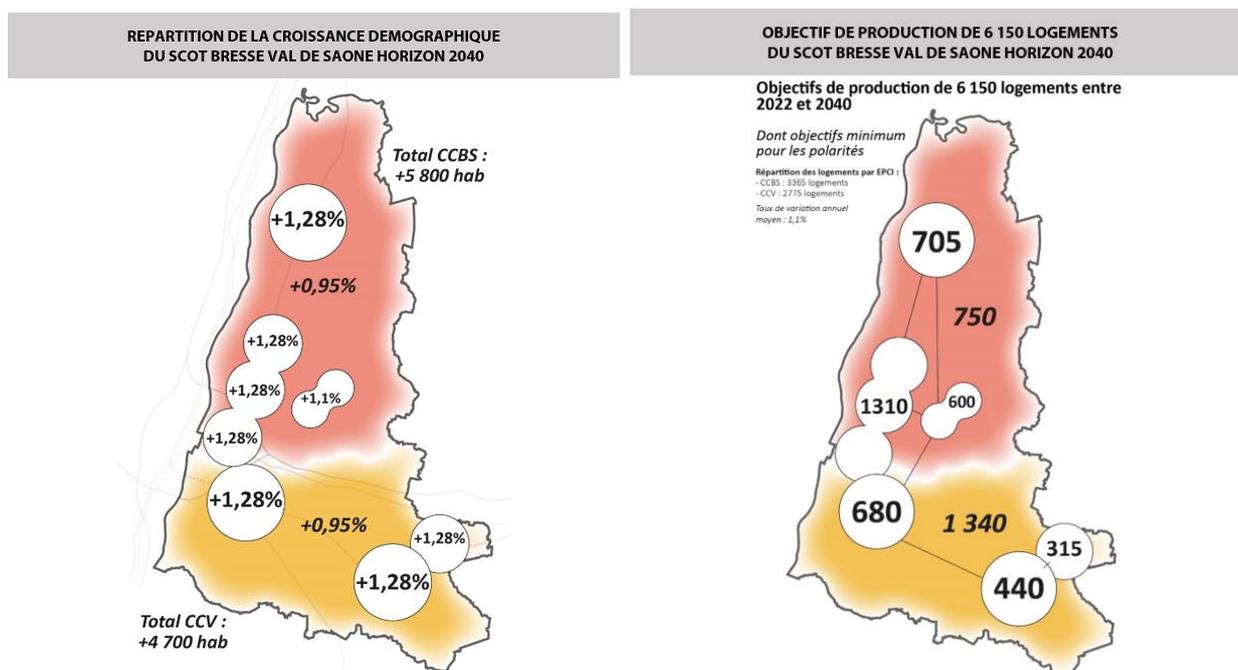
Les élus ont fait le choix d'un taux de croissance annuel moyen de +1.1% ce qui est légèrement supérieur aux tendances observées entre 2010 et 2015 et à la croissance démographique sur le territoire de l'Ain.

Pour calculer l'accroissement de la population à l'horizon 2040, un taux de variation annuel moyen a été appliqué sur chaque commune, en fonction de sa position dans l'armature urbaine :

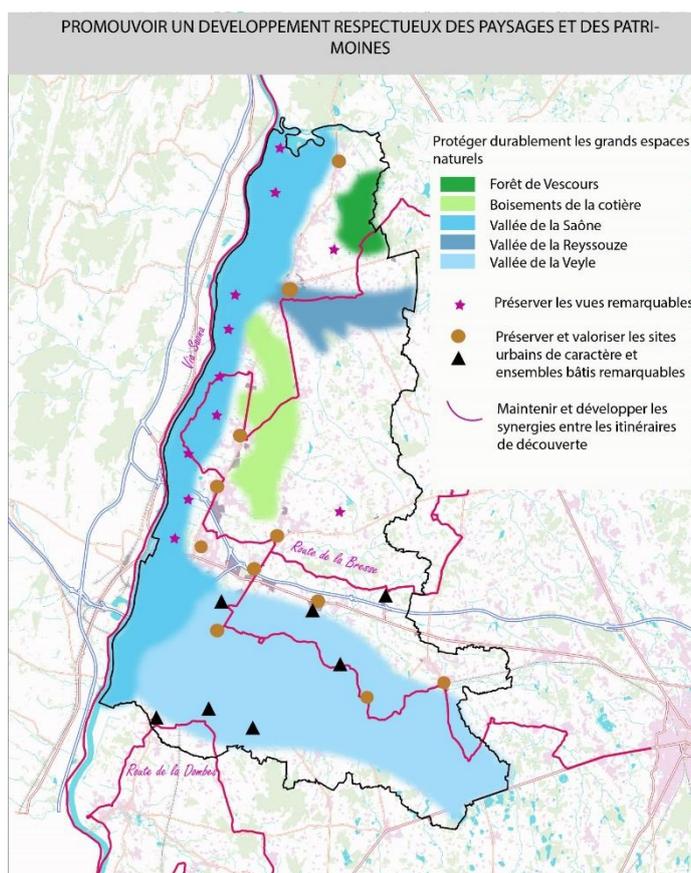
- +1,28% pour les pôles structurants
- +1,28% pour les bourgs accessibles
- +1,1% pour le chapelet de bourgs
- +0,95% pour les villages

Les taux de variation annuel moyen ont permis de calculer une projection de 57 400 habitants pour 2040.

Afin d'encourager la construction d'un territoire équilibré et favorable à l'amélioration de la qualité de vie des ménages, l'axe 3 du PADD et le chapitre 3 du DOO traduisent l'ambition de rééquilibrer les besoins en logements en fonction de l'armature urbaine du SCoT tout en produisant une offre de logements diversifiée adaptés aux besoins des populations (vieillesse de la population, familles monoparentales, personnes à mobilités réduite, jeunes actifs, etc.).



L'axe 3 du PADD et le chapitre 3 du DOO portent également une ambition plus forte sur le renouvellement urbain avant toute construction afin de répondre aux exigences de gestion économe de l'espace.



Les besoins en logements ont été calculés sur la base de la population des ménages de l'INSEE. Les besoins liés à l'évolution du nombre de ménages sur le territoire sont estimés sur le principe suivant : 1 ménage supplémentaire engendre 1 logement à produire. L'évolution du nombre de ménages sur le territoire (incluant l'accroissement de la population visée dans le PADD) engendre un besoin de création d'environ 5 660 logements entre 2022 et 2040.

De plus, des besoins en production de logements sont également liés au renouvellement du parc de logements. Il s'agit de compenser la création naturelle de vacance qui aura lieu entre 2022 et 2040 avec un taux estimé à 2.5% du stock de résidences principales. Le renouvellement urbain provoque un besoin de 490 logements.

Besoin en logements	Issus de l'évolution du nombre de ménages (accueil de population et desserrement des ménages)	Issus du renouvellement du parc de logements
pôles structurants	1700	130
Bourgs accessibles	1510	120
Chapelet de bourgs	550	50
Villages	1900	190
Total SCoT	5660	490

Le besoin total en logements s'élève ainsi à environ 6 150 pour la période 2022-2040.

Enfin, le PADD et le DOO vise à traduire un développement respectueux des paysages et des patrimoines du territoire afin de préserver les qualités du grand paysage et des paysages urbains du quotidien support d'identité et d'attractivité touristiques.

5. Synthèse de l'Évaluation Environnementale du SCoT

5.1. INCIDENCES DU PROJET DE SCoT SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le SCoT vise à maîtriser durablement les impacts de l'urbanisation sur l'équilibre et la fonctionnalité du réseau écologique. Ainsi, il impose la protection stricte des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques, maillons essentiels de la Trame Verte et Bleue, par des mesures d'inconstructibilité et par la mise en place de bande tampon de 30m (pour les réservoirs) afin de diminuer les nuisances pour les espèces.

La fonctionnalité globale du territoire est aussi assurée par la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et le développement urbain ciblé prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante. Cette stratégie est garante de la non-fragmentation des milieux. La fonctionnalité écologique du territoire est d'autant plus préservée que le SCoT développe des mesures de protection des habitats relais (milieux ouverts remarquables, réseau bocagers, ripisylves...) qui fondent la qualité du continuum naturel.

La protection des cours d'eau est assurée via la préservation de leurs espaces de bon fonctionnement, mais également par la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, la protection du réseau bocager qui agissent directement ou indirectement en faveur du bon état écologique des cours d'eau du territoire.

Enfin, bien que les objectifs de densification de l'enveloppe urbaine puissent aboutir à la suppression de certains espaces non bâtis en ville, favorables à la trame verte urbaine, le SCoT vise à maintenir/créer des espaces de nature en ville maillés avec les espaces agricoles et naturels, et également les objectifs de préservation de la trame noire, qui permettront tout particulièrement de réduire les impacts sur la faune nocturne.

5.2. INCIDENCES DU PROJET DE SCoT SUR LA TRAME PAYSAGÈRE

Le SCoT ambitionne de protéger les espaces naturels et agricoles constituant la trame paysagère du territoire, en fixant des zones agricoles ou naturelles ou en mobilisant les inscriptions graphiques des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des coupures paysagères. Le projet de Bresse Val de Saône affiche ainsi sa volonté de flécher l'urbanisation préférentiellement au sein de l'enveloppe urbaine existante, et donc de maîtriser l'étalement urbain (réduction de 30% environ) tout en préservant l'identité paysagère du territoire.

Le projet de SCoT vise aussi le renforcement et la valorisation de la nature en ville comme outil de qualification du paysage urbain. Il demande ainsi d'intégrer un traitement paysager qualitatif et une trame végétale aux nouveaux projets d'aménagements, pour ainsi créer une véritable Trame Verte et Bleue urbaine.

Le SCoT impose également la préservation des cônes de vue et itinéraires de découverte, ainsi que du patrimoine identitaire de Bresse Val de Saône, participant à la mise en valeur du territoire. L'amélioration de la qualité des entrées de villes, des axes de communication majeurs et des zones d'activité économiques, qui sont en situation de vitrine font également l'objet de prescription permettant leur qualification en vue de lutter contre leur banalisation.

Par l'ensemble de ces mesures vertueuses, le SCoT permet de poser le cadre d'une intégration paysagère réussie des projets urbains et d'aménagement à venir, et de la qualité des paysages, emblématiques et du quotidien.

5.3. INCIDENCES DU PROJET DE SCoT SUR LES RISQUES, LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

Le SCoT Bresse Val de Saône s'attache à ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire en privilégiant un développement urbain prioritairement en dehors de toute zone d'aléa identifiée.

Plus spécifiquement, le SCoT vise à ce que les risques naturels tels que les risques d'inondation et de mouvements de terrain, ainsi que les risques technologiques tels que la proximité avec une canalisation de transport de matière dangereuse ou avec une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) soient pris en considération dans les choix urbanistiques notamment en matière de localisation des projets urbains. L'éloignement des populations vis-à-vis des risques est aussi au cœur des ambitions du SCoT, qui maintient le développement urbain à distance des zones à risque identifiées. Si des projets doivent s'implanter au sein d'espaces soumis à des nuisances, le SCoT prévoit leur adaptation de manière à limiter autant que possible l'exposition de la population.

Le SCoT développe également des mesures favorables à la réduction des risques liés au ruissellement en optimisant la gestion alternative des eaux de pluies et en limitant l'imperméabilisation des sols autant que possible.

Enfin, le SCoT porte en outre des mesures pour éviter la dégradation de la qualité de l'air au sein du territoire en promouvant le développement des déplacements alternatifs à la voiture individuelle et en renforçant l'emploi et les services dans les centralités de proximité afin de réduire les besoins de déplacements. Un objectif de réduction de l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air est également recherché, en proposant une meilleure prise en compte de ces enjeux dans la conception des projets.

5.4. INCIDENCES DU PROJET DE SCoT SUR LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALE

Le développement du territoire va générer une pression sur la ressource en eau (de nouveaux besoins en eau potable, une production d'eaux usées plus importante...) mais également une production supplémentaire de déchets.

Pour répondre à ces enjeux le SCoT prescrit la protection des captages d'eau potable ainsi que la création d'un nouveau captage, mais aussi la cohérence des projets de développement des communes (en déclinaison du SCoT) avec la capacité du territoire à répondre aux besoins en eau potable. Cela permet d'éviter la surexploitation des ressources mais aussi le risque de ne pouvoir approvisionner la population en quantité suffisante.

Le SCoT garantit également la bonne prise en charge des eaux usées de manière à éviter tout risque de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Il conditionne ainsi tout projet urbain à une prise en charge satisfaisante des effluents générés par les équipements de traitement des eaux.

En sus, il encadre la gestion des eaux pluviales de manière à prévenir les inondations liées au ruissellement, à aboutir à une gestion plus naturelle et respectueuse du cycle de l'eau, et à assurer le rejet d'eaux non polluées dans les milieux.

Une vigilance particulière est portée sur le développement des carrières au sein des espaces stratégiques de la ressource, afin d'éviter tout impact négatif pouvant mettre en péril l'alimentation du territoire en eau de qualité.

Enfin, les objectifs du SCoT relatifs à la gestion des déchets se traduisent principalement par une volonté d'assurer une collecte efficace des déchets produits. Le SCoT ambitionne également de s'inscrire dans une démarche plus durable et adaptée en prenant particulièrement en compte les déchets inertes des projets d'urbanisation qui auront lieu dans le temps du SCoT.

5.5. INCIDENCES DU PROJET DE SCoT SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

L'accueil de population et activités supplémentaire est susceptible de générer des flux de déplacements plus nombreux et donc des consommations énergétiques et des émissions de GES plus importantes. Toutefois, la réduction des émissions de GES est un des objectifs du SCoT en cherchant à accentuer le report modal vers des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, modes actifs, covoiturage...).

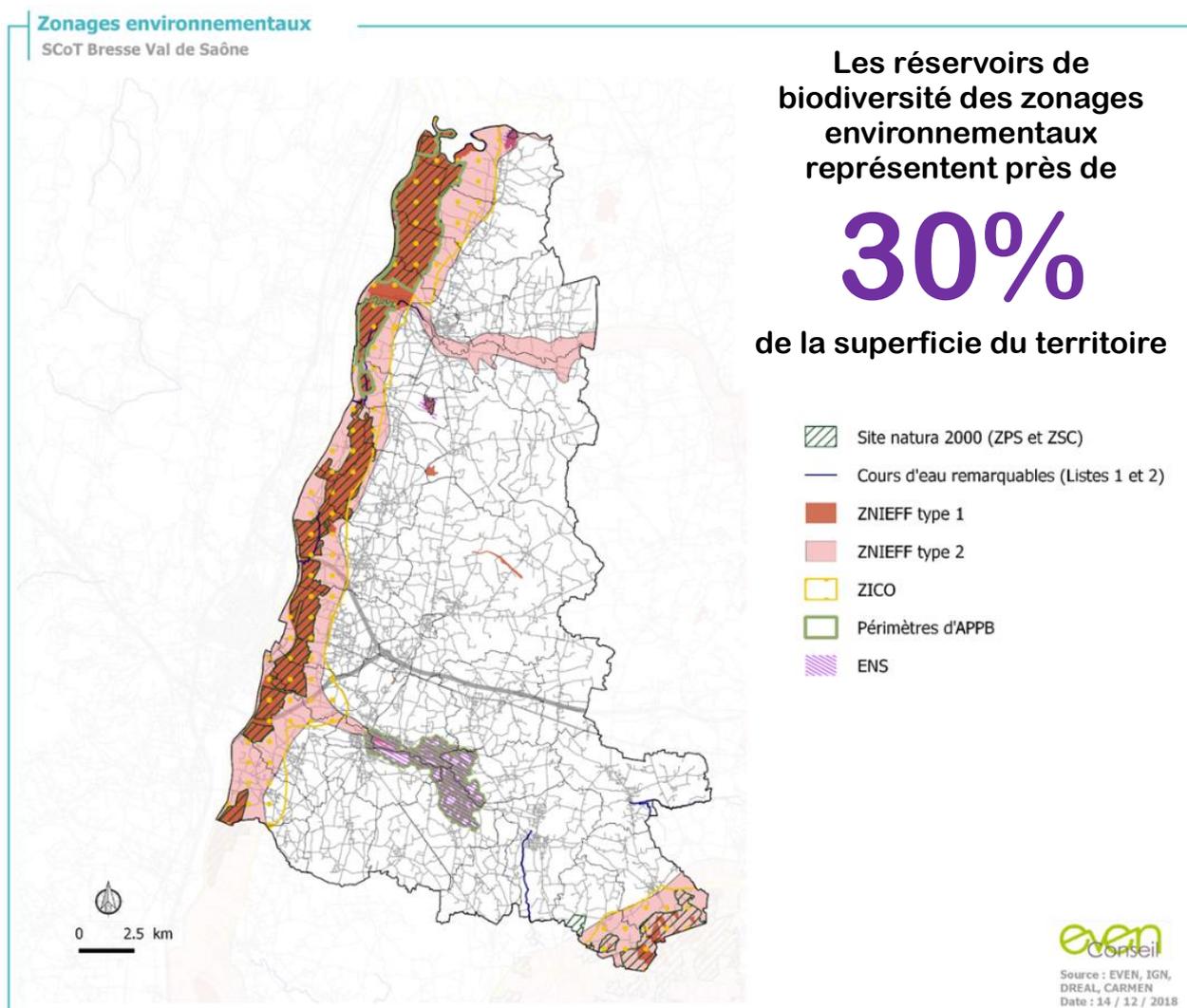
De la même manière, la poursuite d'un développement soutenu va générer une augmentation des besoins énergétiques du territoire, liée aux nouveaux logements construits, malgré l'observation des Règlements Thermique et Environnementale. Dans ce cadre, le SCoT prévoit des mesures d'amélioration des performances énergétiques du bâti, en renforçant la dynamique de rénovation énergétique du bâti existant sur le territoire, mais également en imposant un objectif de performance énergétique renforcé pour les nouvelles constructions, toutes vocations confondues. Ces différentes mesures doivent participer à la réduction des besoins en énergie du territoire et des émissions de GES.

Le développement des énergies renouvelables (EnR) est projeté dans le SCoT Bresse Val de Saône afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles du territoire. Il s'agira dans les documents d'urbanisme locaux de prévoir le dispositif réglementaire adapté afin d'accueillir ces potentiels projets EnR dans le respect des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales des sites.

6. Incidences sur les sites du réseau NATURA 2000

L'analyse des incidences globales du SCoT est complétée par une analyse spatialisée des impacts potentiels du document sur les sites Natura 2000. Les sites identifiés sur le territoire de Bresse Val de Saône sont :

- FR8201632 (ZSC) - FR8212017 (ZPS) : PRAIRIES HUMIDES ET FORETS ALLUVIALES DU VAL DE SAONE
- FR8201635 (ZSC) - FR8212016 (ZPS) : LA DOMBES
- FR8201634 (ZSC) : LANDE TOURBEUSE DES OIGNONS
- FR8201633 (ZSC) : DUNES DES CHARMES



Identifiés comme réservoirs de biodiversité, les sites Natura 2000 sont de ce fait rendus inconstructibles par les prescriptions du SCoT, en dehors des aménagements légers, réversibles, à vocation agricoles/sylvicoles ou d'intérêt collectif.

De plus, une bande tampon d'une largeur de 30m, inconstructible elle aussi, est délimitée autour des réservoirs de biodiversité que sont, entre autres, les sites Natura 2000. Par conséquent, de nouvelles constructions ne pourront s'effectuer à proximité directe des sites garantissant la préservation de leur intégrité et réduisant les risques de nuisances

provenant des zones urbanisées sur les espèces présentes au sein de ces sites. Le risque de dérangement est donc également réduit.

Par ailleurs, le SCoT permet de préserver et consolider une Trame Verte et Bleue fonctionnelle en protégeant les réservoirs de biodiversité mais également les corridors, notamment les plus structurants qui bénéficient d'une identification à la parcelle. Par conséquent les échanges biologiques entre les réservoirs, nécessaires au cycle de vie des espèces présentes, pourra s'effectuer, permettant aux milieux et aux espèces d'être préservées.

De ce fait, les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 sont positives et les potentielles incidences des dynamiques de développement sur les sites sont évitées ou réduites au maximum.

7. Articulation du SCoT avec les documents cadres

Le projet de révision du SCoT de Bresse Val de Saône a été élaboré en cohérence avec les documents cadres qui concernent le territoire en matière d'aménagement et de développement durable.

Dans cette optique et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le SCoT est compatible avec l'ensemble des documents supérieurs au SCoT en matière de gestion de l'eau et des risques naturels.

Le SCoT de Bresse Val de Saône prend également en compte la politique régionale en matière de biodiversité et d'aménagement du territoire (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), les documents cadre en matière d'énergie, de climat, et des eaux (le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux), ainsi que l'ensemble des plans ou programmes de l'Etat (Plan de Gestion des Risques d'Inondation).

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du SCoT Bresse-Val de Saône a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée et itérative. Elle a ainsi pu nourrir le document progressivement, être force de proposition et aide à la décision, afin de concevoir un document optimisé qui évite autant que possible ou réduit ses impacts sur l'environnement, les paysages et les Hommes.

1.1. IDENTIFIER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS DU SCOT BRESSE VAL DE SAONE

L'évaluation environnementale a débuté par la réalisation de l'état initial de l'environnement. Ce diagnostic a fait ressortir de façon lisible et stratégique les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux). Référentiel de l'évaluation environnementale, il était essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite que le projet n'aurait pas d'incidences négatives significatives sur l'environnement et les paysages, ou, le cas échéant, prévoirait des mesures pour les éviter.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de norme supérieure a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire en identifiant les orientations particulières que devait intégrer le projet de SCoT.

Cette approche a été complétée d'études de terrain. Celles-ci ont permis de prendre connaissance des éléments de patrimoine naturel et architectural intéressants, ou encore des composantes structurantes du paysage (entrées de territoire, points de vue, ambiances, morphologie urbaine).

Au cours de l'analyse de l'état initial de l'environnement, les acteurs locaux ont particulièrement été associés, au sein d'ateliers thématiques, afin de recueillir leur expertise de terrain acquise dans la pratique du territoire. Les élus ont également participé à la co-construction du diagnostic en participant à ces ateliers thématiques.

1.2. ACCOMPAGNER PAS A PAS LA CONCEPTION DU PROJET

Sur la base du diagnostic, des orientations (PADD et DOO) ont traduit la politique environnementale du territoire, et de mise en valeur de ses richesses. A la suite de quoi, l'évaluation environnementale a consisté à confronter les enjeux de développement urbain et de dynamiques territoriales aux enjeux environnementaux pour proposer des orientations adaptées répondant aux problématiques du territoire. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives sur l'environnement, et le cas échéant, de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets. Il n'a pas été nécessaire, dans un premier temps, de proposer de mesures compensatoires puisque les incidences négatives devaient pouvoir être évitées ou réduites au maximum. Ces mesures d'évitement et de réduction ont pu alors être intégrées directement dans le projet afin de leur conférer une réelle portée et donc aboutir à un projet optimisé.

Pour ce faire, plusieurs ateliers de réflexion ont là encore été conduits avec les élus et les partenaires au cours desquels les orientations stratégiques du PADD et la traduction réglementaire au sein du DOO ont pu être directement formulées au regard des enjeux. Le niveau d'ambition des réponses apportées par le SCoT à ces différents enjeux a pu également être défini en concertation lors de ces ateliers.

Les réflexions sur le projet politique ont également été guidées par des sessions de concertation avec les partenaires techniques locaux ou encore le grand public, les invitant à se positionner quant aux propositions formulées dans le PADD pour enrichir le projet.

1.3. TRADUIRE LA DEMARCHE ET SES RESULTATS

Suite à cette écriture itérative du PADD et du DOO, l'analyse des versions finalisées de ces documents a été réalisée pour identifier les incidences négatives et positives du projet final et en informer le lecteur au travers du Rapport de Présentation.

Une analyse des incidences au regard des sites présentant une importance particulière pour l'environnement a également été menée conformément aux exigences réglementaires. Celle-ci a été conduite en confrontant les secteurs susceptibles de porter des dynamiques d'urbanisation ou d'aménagement importantes ciblés par le SCoT (création/extension de zones d'activités économiques, polarités majeures de l'armature urbaine...) avec les zones présentant une importance particulière pour l'environnement (zones de risques, de Trame Verte et Bleue...).

Enfin, une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a également été conduite comme l'exige la législation, et du fait d'une forte sensibilité écologique de ces espaces. Une présentation de chacun des sites, mais surtout de leurs sensibilités, a permis de faire émerger les enjeux relatifs à ces espaces. En effet, les informations sur les espèces mais surtout les habitats patrimoniaux, ou permettant le maintien des espèces patrimoniales, ont bien été reprises et analysées afin de dégager les spécificités écologiques à préserver dans le projet pour que celui-ci présente le moins d'incidences négatives possibles sur ces sites et les espèces qu'ils abritent, voire que le SCoT génère des incidences positives.

Sur la base des engagements du PADD et des prescriptions du DOO (permettant de définir des indicateurs de réalisation), mais également des données disponibles dans l'état initial de l'environnement (permettant de suivre des indicateurs d'état) a été créé un tableau de suivi – évaluation du SCoT. A ce titre, des indicateurs ont été choisis pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Un résumé non technique a enfin été rédigé, permettant au public de prendre aisément connaissance des tenants et aboutissants du projet de SCoT et de son évaluation environnementale.

2. DYNAMIQUES D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE : « SCENARIO FIL DE L'EAU »

Le scénario « fil de l'eau » correspond à une vision prospective théorique du territoire, consistant à projeter à l'horizon 15/20 ans le développement constaté au cours des années passées, c'est-à-dire, les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de SCoT, face aux menaces et opportunités relevées dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement.

Pour ce faire, il s'agit :

- d'observer le prolongement des tendances passées ou dynamiques d'évolution du territoire sur l'environnement et le paysage ;
- d'observer les politiques, programmes ou actions mises en œuvre localement pouvant infléchir les tendances ;
- de comparer avec les échéances déterminées par les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible.

2.1. TRAME VERTE ET BLEUE ET CONSOMMATION D'ESPACE

Dynamiques territoriales	Perspectives d'évolution en l'absence de SCoT
<ul style="list-style-type: none"> - Un patrimoine naturel exceptionnel lié à l'abondance de milieux aquatiques et agricoles ; - Un réseau bocager propice au maintien de la biodiversité dans les espaces agricoles ; - Une marge de progression dans l'encadrement de la gestion forestière ; - Une urbanisation difficile à contrôler à proximité des axes de communication structurants reliant les grandes agglomérations et qui morcelle la TVB ; - Un réseau hydrographique artificialisé au niveau des zones urbaines, soumis à de nombreuses tensions ; - Un couvert forestier faible et un territoire ne comportant pas de réel boisement de grande ampleur ; - Un réseau bocager mis en péril par le changement de pratiques agricoles ; - Des prairies humides le long des principales vallées (Veyle, Reyssouze, Saône) en régression face à la peupleraie et la grande culture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des espaces naturels remarquables protégés par des périmètres patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF...); - Un phénomène d'étalement urbain et de mitage qui augmente la pression sur les réservoirs de biodiversité et limite la fonctionnalité des corridors écologiques ; - Des pollutions des cours d'eau qui s'accroissent du fait d'une imperméabilisation grandissante et d'une augmentation du trafic routier ; - Une augmentation du trafic routier et de l'urbanisation linéaire le long des voies qui fragmentent le territoire et constituent des obstacles de plus en plus infranchissables pour la faune ; - Une pollution lumineuse plus importante du fait de l'étalement urbain, notamment au droit des principales polarités, gênant davantage la faune ; - Des milieux ouverts qui s'enfrichent provoquant une perte de biodiversité importante ; - Des milieux naturels de moins en moins diversifiés, réduisant le potentiel écologique local ; - Une érosion des réseaux bocagers et des prairies humides qui se poursuit.

2.2. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Dynamiques territoriales	Perspectives d'évolution en l'absence de SCoT
<ul style="list-style-type: none"> - Une diversité de paysages d'eau qui font lien sur le territoire ; - Un réseau bocager encore présent bien que menacé, support identitaire mettant en scène le paysage ; - Un réseau d'itinéraires de découverte à préserver et développer ; - Des centres de village et des motifs bâtis à caractère patrimonial pouvant servir d'étapes-jalons sur les itinéraires de découverte ; - Des extensions urbaines aux coloris vifs et aux architectures disparates qui dénotent avec le reste du bourg et menacent la cohérence de l'unité urbaine, en particulier lorsque ces extensions sont positionnées sur des points hauts, dans la pente ou en entrée de village ; - Des entrées de bourgs et des paysages dévalorisés par une mauvaise insertion des nouvelles zones d'activités et des espaces résidentiels ; - Des franges urbaines de plus en plus dépréciées du fait de la transition de plus en plus « brutale » entre l'urbain et le rural ; - Un traitement des espaces publics qui manque parfois de qualité et laisse peu de place au piéton. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un étalement urbain consommateur d'espaces naturels et agricoles qui s'accroît, notamment le long des axes routiers, et qui rend de moins en moins lisible le paysage ; - Un développement peu qualitatif de zones d'activités en entrée de ville et le long des axes structurants ; - Des cœurs de village qui se banalisent à cause de la place de plus en plus importante de la voiture et des besoins en stationnement grandissants ; - Des projets d'extension peu qualitatifs qui impactent les perceptions paysagères du territoire ; - Des espaces publics, zones de rencontres, qui demeurent peu valorisés et accessibles ; - Une disparition progressive des motifs identitaires ;

2.3. RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

Dynamiques territoriales	Perspectives d'évolution en l'absence de SCoT
<ul style="list-style-type: none"> - Une abondance de zones humides jouant le rôle de champ d'expansion des crues ; - Un territoire doté de nombreuses zones de calmes et peu soumis à la pollution de l'air, bénéficiant ainsi d'un cadre de vie agréable et apaisé ; - Peu de sites pollués ou présentant potentiellement une pollution des sols recensés sur le territoire du SCoT ; - Un risque d'inondation important aux abords des principales vallées, source de dégâts matériels et de risque humain, englobant des sites à enjeux (santé, écoles) ; - Un risque industriel marqué lié aux activités industrielles et d'élevage à surveiller ; - Des axes de transport majeurs traversant le territoire qui concentrent les nuisances (A40 et A406, RD1079 et RD933) ; - Un risque moyen lié au retrait-gonflement des argiles sur de nombreux secteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une augmentation du risque inondation dû à l'intensification du ruissellement du fait des imperméabilisations supplémentaires, associée à l'augmentation des précipitations attendue au regard du dérèglement climatique ; - Une augmentation des nuisances sonores due à celle du trafic lié au développement urbain et une augmentation des personnes exposées dans les zones d'urbanisation linéaire près des voies ; - Une qualité de l'air qui tend à se dégrader au regard des pollutions atmosphériques liées à l'augmentation du trafic ; - Des dégâts sur les constructions qui s'amplifient du fait d'une accentuation du risque de retrait-gonflement des argiles liée au dérèglement climatique.

2.4. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Dynamiques territoriales	Perspectives d'évolution en l'absence de SCoT
<ul style="list-style-type: none"> - Une ressource en eau potable de bonne qualité et protégée par des DUP ; - La présence de réservoirs permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau potable ; - La présence d'activités sources de pollutions ponctuelles pouvant menacer qualitativement et quantitativement la ressource en eau (agriculture, industrie) ; - Des pertes au sein du réseau d'eau augmentant la pression sur la ressource ; - Une majorité de dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes, sources de pollutions ponctuelles ; - Une collecte des déchets bien organisée et une forte baisse des quantités d'ordures ménagères produites ; - Une pratique du tri sélectif en augmentation ; - La présence d'un réseau de chaleur urbain permettant la valorisation des déchets en chaleur et en électricité ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Des pressions plus fortes sur la ressource en eau au regard des dynamiques de développement du territoire, dans un contexte de diminution potentielle de la disponibilité provoquée par le changement climatique (étiages et sécheresses plus sévères) ; - Des ressources en eau potable dont la qualité est en partie assurée par les outils de protection (DUP) ; - Des masses d'eau qui tendent à se dégrader par l'artificialisation croissante (ruissellement des eaux pluviales et rejet dans les cours d'eau) et par l'augmentation du trafic routier ; - Une augmentation des effluents à traiter, pouvant aggraver les dysfonctionnements de certaines stations d'épuration ; - Une pollution des milieux aquatiques liée à des dispositifs d'ANC non conformes ; - Une augmentation des déchets produits sur le territoire, liée à la croissance démographique et l'accueil de nouvelles activités ; - Un taux de valorisation des déchets par recyclage qui s'améliore.

2.5. TRANSITION ENERGETIQUE

Dynamiques territoriales	Perspectives d'évolution en l'absence de SCoT
<ul style="list-style-type: none"> - Des potentiels certains en énergies renouvelables : géothermie, éolien, solaire, méthanisation ; - Des opérations de renouvellement du bâti ancien dans de nombreuses communes qui permettent d'améliorer les performances énergétiques ; - Une forte dépendance aux énergies fossiles ; - Un potentiel en énergies renouvelables insuffisamment exploité ; - Une part importante d'habitat énergivore ; - Encore beaucoup de fioul et de chaudières bois de mauvaise qualité (émissions de particules) ; - Une forte dépendance à la voiture ; - Une vulnérabilité relativement importante au changement climatique ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Des opérations de renouvellement du bâti sur le territoire qui se poursuivent permettant une légère diminution des consommations d'énergie de ce secteur ; - De nouvelles constructions qui génèrent de nouveaux besoins, bien que limités par les Règlements Thermique et Règlementation Environnementale ; - Une facture énergétique difficilement maîtrisable du fait d'une dépendance encore forte aux énergies fossiles des logements et des mobilités ; - Un développement lent des énergies renouvelables et un déploiement peu efficient du mix énergétique au regard des potentiels existants

3. ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Les documents d'urbanisme et de planification réglementent les modalités d'urbanisation et de développement des territoires. Ces modalités doivent être cohérentes avec les besoins en matière d'accueil des populations, de construction des nouveaux logements, de développement économique, mais aussi avec les exigences environnementales du territoire.

Des scénarios prospectifs de développement ont ainsi été élaborés en tant qu'outils d'aide à la décision afin de guider les élus dans leur choix d'ambition en matière de croissance démographique et économique au cours des 12 prochaines années.

Plusieurs scénarios de développement ont été imaginés pour la réalisation du DOO sur la période 2020-2040 :

a. Grands équilibres résidentiels :

Scénario 1 : Poursuite de la tendance.

Absence de SCoT : le sud-est du territoire a des dynamiques de constructions fortes, sous l'impulsion des dynamiques de l'Ain et de l'attractivité du bassin Lyonnais.

On observe donc, en 2040 :

- Diminution du nombre de ménages dans le secteur du sud-ouest du territoire + communes voisines de Mâcon.
- Stabilisation de la population pour les autres communes.
- Dégradation des équipements et des services

Les besoins en équipements et services se poursuivent avec une concurrence entre les communes.

D'un point de vue environnemental, le scénario 1.R aura un impact fort sur les énergies, l'écologie, le paysage et la consommation foncière.

Scénario 2 : Structure de proximité immédiate (chenille, chapelet, ...).

Les élus ont fait le choix de structurer le développement démographique avec une croissance répartie sur les pôles du territoire et leurs unités urbaines.

On observe, en 2040, une augmentation de la part des habitants de la frange Mâconnaise et des pôles urbains, et une légère diminution de la pression foncière sur les zones maraîchères au nord.

Les effets de la mutation des équipements, et donc d'efficacité, restent modérés.

D'un point de vue environnemental, le scénario 2.R aura un impact **moyen** sur les énergies, et fort sur l'écologie, le paysage et la consommation foncière.

Scénario 3 : Renforcement des polarités.

Les élus font le choix d'un renforcement des polarités de services et desservies par les transports en commun. Cette politique répond à des tendances sociodémographiques : avec le vieillissement et l'augmentation du coût des énergies, ou les ménages cherchent naturellement à se rapprocher des pôles d'emploi et de services.

En 2040, la part des habitants des polarités a augmenté et les besoins de déplacements sont d'avantage organisés.

D'un point de vue environnemental, le scénario 3.R aura un impact faible sur les énergies, l'écologie, le paysage, et moyen sur la consommation foncière.

b. Politiques économiques :

Scénario 1 : Rive gauche économique.

Ici le choix est porté sur l'organisation de l'offre économique autour de l'A40 et des axes routiers principaux. Le développement est exogène avec pour but la conquête de nouvelles entreprises a dominante logistique et aux pôles commerciaux concurrents.

On observe en 2040 :

- Standardisation du paysage,
- Augmentation de la pression sur les zones agricoles (maraichères),
- Couloir économique le long des axes Est-Ouest,
- Fragilisation des actions cœur de ville et de bourgs.

D'un point de vue environnemental, le scénario 1.P aura un impact moyen sur les énergies, et fort sur l'écologie, le paysage et les espaces agricoles.

Scénario 2 : Effort pour soutenir les activités productives.

Les politiques économiques se recentrent sur le développement des activités économiques endogènes et les activités présentes. Les élus renforcent les pôles d'emploi dans une logique de proximité et en cherchant un équilibre entre urbain et façade économique.

On observe en 2040 :

- Confortation de la diversité des activités du territoire, y compris les 50% d'entreprises présentes en milieu urbain,
- Valorisation de l'activité économique le long de la D1079,
- Maintien de quelques continuités écologiques et le développement des énergies renouvelables.

D'un point de vue environnemental, le scénario 2.P aura un impact **faible** sur les énergies et la pression des espaces agricoles, et **moyen** sur l'écologie, et le paysage.

c. Services et mobilités :

Scénario 1 : Répartition diffuse constatée.

L'offre de services et d'équipements est de plus en plus diffuse et la politique de déplacements n'est pas renforcée sur le territoire.

On observe en 2040 :

- Pôles de services et des équipements très fragilisés,
- Précarité énergétique accentuée,
- Phénomènes vacances dans certains pôles et villages,
- Déplacements des ménages peu polarisés.

D'un point de vue environnemental, le scénario 1.M aura un impact fort sur les énergies, l'écologie, le paysage et la consommation foncière.

Scénario 2 : Recentrage de l'offre sur les bourgs-centres.

L'offre de services et d'équipements se recentre autour des pôles d'habitat et de services principaux, pour certains desservis par les transports en communs. Les politiques visent à augmenter le dynamisme de ces pôles et leur rayonnement. De plus, la mobilité est développée.

On observe en 2040 :

- Equipements et services diversifiés : recentrés dans les bourgs-centres,
- Offre maintenue dans les espaces ruraux.

D'un point de vue environnemental, le scénario 2.M aura un impact faible sur les énergies, l'écologie, et le paysage, et moyen sur la consommation foncière.

Scénario 3 : Polarités connectées aux aires urbaines.

L'offre en équipements et services est renforcée sur les pôles principaux du territoire en lien avec les transports. Les politiques mettent l'accent sur le développement de la mobilité pour connecter ces pôles vers l'extérieur.

On observe en 2040 :

- Renforcements des pôles comportant un potentiel multimodal
- Axes de transport en commun largement développés.

D'un point de vue environnemental, le scénario 3.M aura un impact **faible** sur les énergies, l'écologie, le paysage et la consommation foncière.

d. Paysages et aménagement des sites :

Scénario 1 : Mise en valeur des sites principaux existants.

Les politiques touristiques et culturelles mettent l'accent sur les deux grands secteurs géographiques, en s'appuyant sur les sites existants. Un aménagement important des cœurs de bourgs est effectué.

On observe en 2040 :

- Cœurs de bourgs : plus attractifs,
- Développement de nouveau hébergement touristique,
- Augmentation de la fréquentation touristique.

D'un point de vue environnemental, le scénario 1.A aura un impact moyen sur les énergies, et faible sur l'écologie, et le paysage.

Scénario 2 : Eau et site associés.

Les élus ont souhaité s'appuyer sur les vallées pour le développement de l'offre touristique en lien avec les axes de découverte régionaux. L'offre est priorisée sur le tourisme vert et lié à l'eau.

On observe en 2040, une confortation de l'attractivité touristique grâce à l'augmentation de la qualité paysagère.

D'un point de vue environnemental, le scénario 2.A aura un impact moyen sur les énergies, l'écologie, et le paysage.

Scénario 3 : Mise en réseau des circuits et portes d'entrée du territoire.

Les élus ont souhaité utiliser les portes d'entrées du territoire comme un atout. Les politiques d'aménagement visent à accueillir plus de visiteurs et de mettre en avant le territoire pour la qualité de son cadre de vie.

On observe en 2040 :

- Bonne visibilité départementale,
- Plus de nuitées enregistrées,
- Maintien du cadre de vie, de la trame verte et bleue.

D'un point de vue environnemental, le scénario 3.A aura un impact **moyen** sur les énergies, et **faible** sur l'écologie, et le paysage.

e. Scénarios retenus :

Grands équilibres résidentiels : une armature de proximité.

- Renforcement des polarités notamment intermédiaires,
- Variable plus réaliste malgré une consommation foncière encore importante. Les villages conservent un certain développement et restent inscrits dans les parcours résidentiels,
- Troisième variable est plus ambitieuse mais manque Bâgé-Dommartin.

Politiques économiques : le soutien des activités non délocalisables.

- Pour une économie plus locale,
- Renforcer les pôles d'emplois dans une logique de proximité,
- Créer une vitrine économique le long de la D1079 mais de manière resserrée,
- En + : Construire une identité économique au territoire.

Services et mobilités : des polarités connectées aux aires urbaines.

- Ouvrir et connecter le territoire à l'extérieur (connexion avec Lyon et renforcement des gares ferroviaires),
- Forte amélioration des transports en communs (+ fréquences, etc.).

Paysages et aménagement des sites : une mise en réseau des circuits et portes d'entrées du territoire.

- Renforcer l'aspect touristique des centres urbains et le lien avec le territoire extérieur (porte d'entrée = pôle gare),
- Permettre l'émergence de nouveaux spots touristiques et la visite du territoire valorisé en « interne » par le biais de la Route de la Bresse,
- Souhait d'un mélange des deux variables.

4. EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

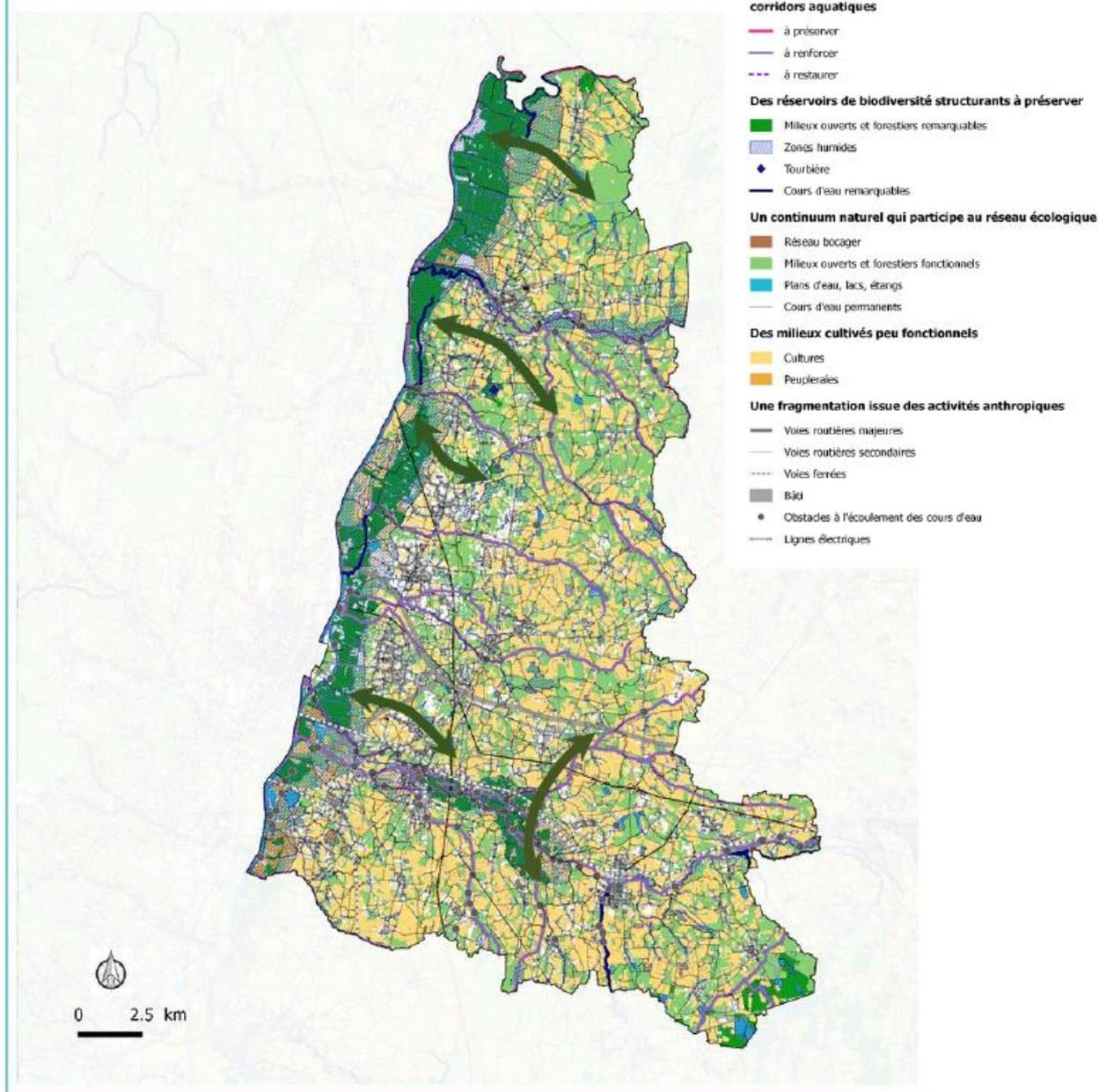
Conformément à l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du SCoT « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du SCoT sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ».

4.1. TRAME VERTE ET BLEUE ET CONSOMMATION D'ESPACE

4.1.1. Rappel des enjeux identifiés

Le diagnostic du SCoT a permis de mettre en évidence des milieux remarquables supports d'une richesse écologique intéressante qu'il convient de préserver. Les enjeux relatifs à la Trame Verte et Bleue sont rappelés ci-après :

- La poursuite de la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés ;
- Le maintien, la restauration et la valorisation du réseau bocager du territoire, soumis aux pressions de l'urbanisation et aux changements de pratiques agricoles ;
- La préservation des continuités écologiques notamment en zone bâtie ;
- La pérennisation voire la réhabilitation des milieux ouverts de la vallée de la Saône, liés à un mode de culture traditionnel ;
- La préservation de l'intégrité écologique des milieux forestiers en prenant en compte les enjeux économiques associés à la valorisation de la ressource ;
- La préservation / restauration du réseau de zones humides du territoire ;
- L'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en cherchant à réduire l'effet fragmentant des obstacles à l'écoulement, en maîtrisant les pollutions et en adaptant les prélèvements aux capacités de la ressource disponible ;
- La gestion des plantations de peupleraies qui entraînent une uniformisation des milieux et dégradent les zones humides et les paysages.



4.1.1. Le SCoT protège-t-il les réservoirs de biodiversité ?

Des incidences négatives pressenties

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces déjà assez bien identifiés car ils bénéficient de périmètres de reconnaissance, d'inventaire, ou de protection environnementale tels que Natura 2000, ZNIEFF, etc... Par conséquent, ils sont moins souvent l'objet de dynamiques d'urbanisation ou d'aménagement. Toutefois, si les documents d'urbanisme ne traduisent pas cela, la possibilité d'une atteinte à un réservoir n'est pas exclue. De plus, il est possible que ces sites soient impactés par des projets d'extension de construction pré-existante au sein du périmètre.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le PADD affirme vouloir protéger les réservoirs de biodiversité. Il conforte également cet objectif dans le cadre des dynamiques de développement des énergies renouvelables qui doivent s'opérer dans le respect des sensibilités écologiques du territoire. Ces objectifs assurent donc la protection des réservoirs de biodiversité du territoire, notamment le long de la vallée de la Saône, de la Reyssouze et de la Veyle, ainsi qu'à l'entrée des étangs de la Dombes.

Le DOO permet de compléter et préciser ces objectifs de protection puisqu'il demande que les réservoirs de biodiversité soient classés en zone N ou Ap dans les documents d'urbanisme locaux dont le règlement doit contraindre fortement l'urbanisation. En effet, toute construction et imperméabilisation nouvelle au sein des réservoirs, même agricole est interdite. Cela signifie qu'aucune nouvelle atteinte liée à un projet d'urbanisation ne sera possible dans les réservoirs de biodiversité. De plus, le SCoT impose de créer une bande tampon inconstructible de 30m autour des réservoirs de biodiversité ce qui aura pour incidence de diminuer les nuisances pour la faune, et le caractère naturel et végétal de cette bande tampon doit permettre qu'elle constitue une zone de refuge d'intérêt.

Néanmoins, les prescriptions du DOO concernant les réservoirs de biodiversité n'engendrent pas une "mise sous cloche" de ces espaces de haute sensibilité écologique. En effet, les seuls aménagements possibles relèvent de l'évolution de l'existant (réhabilitation ou extension limitée) ou d'aménagements légers (de type abris pour animaux, aménagements réversibles liés à la valorisation pédagogique/écologique/touristique). Ceux-ci doivent néanmoins être compatibles avec l'intérêt et la sensibilité écologique de la zone : l'application de la séquence ERC est demandée et doit permettre d'y parvenir.

Enfin, il s'agit de permettre pour les réservoirs de biodiversité, l'entretien et/ou l'exploitation (milieux ouverts et forestiers), nécessaire à la pérennisation des milieux souvent, ou encore les aménagements nécessaires à la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques (milieux aquatiques et humides). La mise en place systématique et préalable à tout aménagement de la séquence ERC doit permettre, dans la mesure du possible, d'éviter les espaces les plus sensibles.

4.1.2. Le SCoT permet-il de préserver et restaurer les continuités écologiques et les éléments relais de la TVB ?

Des incidences négatives pressenties

Le développement urbain, par extension de l'urbanisation ou densification du tissu existant, peut avoir une incidence sur la fonctionnalité écologique du territoire, en diminuant la perméabilité écologique des espaces et notamment la capacité de déplacement des espèces, par la suppression d'espaces relais de la Trame Verte et Bleue.

Or, le SCoT porte des objectifs de développement, de dynamisme et d'attractivité territoriale. Bien qu'il encadre la consommation d'espace pour les 20 prochaines années, il permet malgré tout, la mutation de 422 hectares (302 ha résidentiel et 120 ha économique) d'espaces agro-naturels vers de l'urbain, réduisant ainsi la fonctionnalité écologique globale du territoire, et plus particulièrement celle des secteurs qui seront directement concernés.

En outre, les objectifs de densification, notamment d'urbanisation des dents creuses et des enclaves, bien que bénéfiques au regard de la consommation d'espace, vont induire une suppression d'espaces relais, et vont donc renforcer le caractère fragmentant des espaces urbanisés.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Les objectifs de réduction de 30% de la consommation d'espace à l'échelle du territoire, soutenus par le PADD et le DOO, sont une véritable garantie de la dynamique d'enrayement de l'érosion des espaces supports de continuité écologique et donc du maintien d'une fonctionnalité écologique certaine.

Le PADD, conscient de cet enjeu affirme l'objectif de protéger l'ensemble des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (réservoirs, corridors, espaces agricoles et naturelles...). Il souligne également la nécessité de préserver et

développer la nature en ville afin de trouver un juste équilibre entre espace naturel et urbain. Il encourage également à densifier dans le respect de la trame verte urbaine et évoque l'arrêt de l'urbanisation linéaire afin de maintenir les continuités. Par conséquent, le document stratégique assure la protection du réseau écologique global du territoire Bresse Val de Saône.

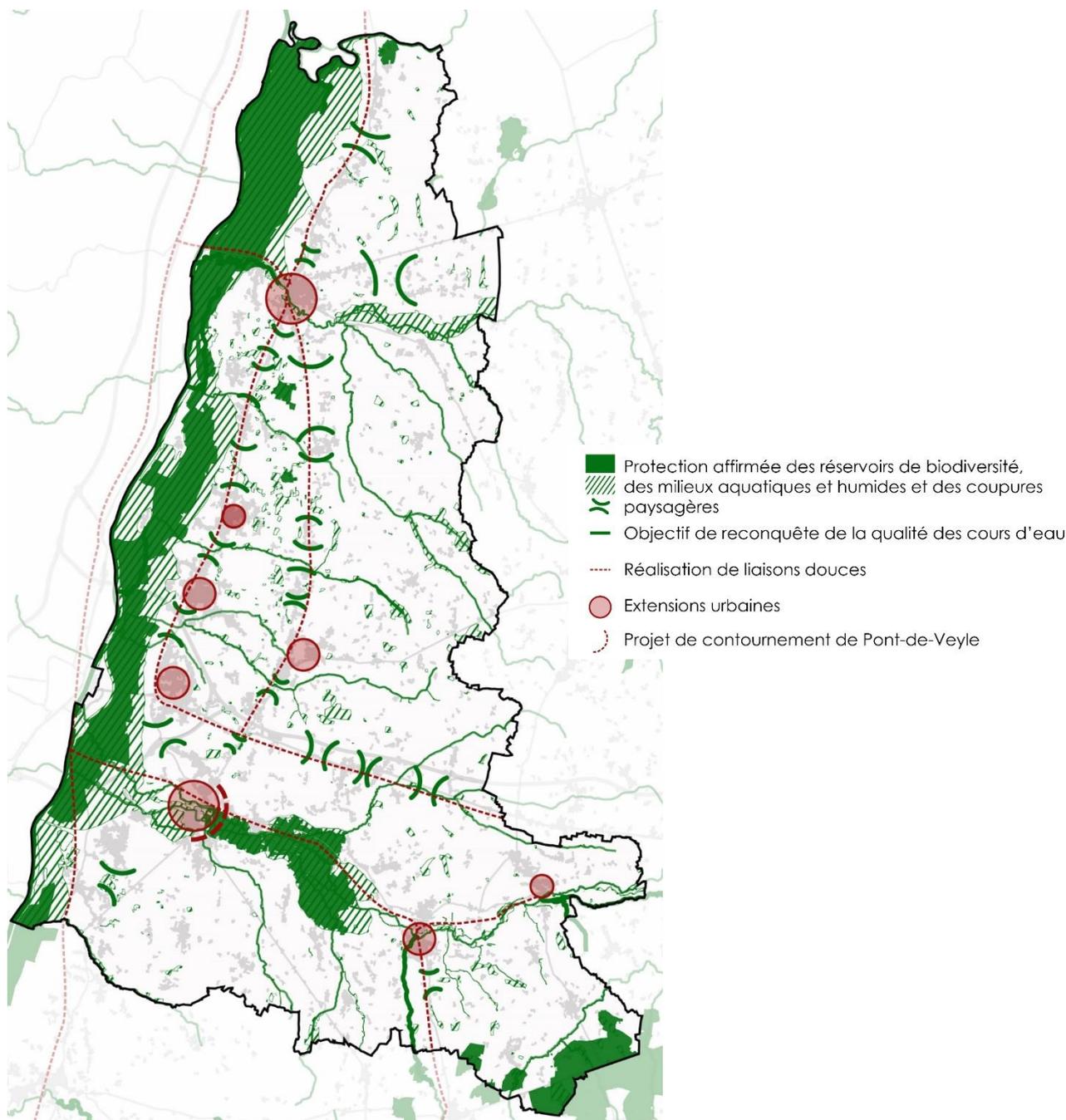
En sus, le DOO énonce des objectifs de polarisation du développement, et répartit les possibilités de développement selon les différents niveaux de l'armature du territoire. Cette polarisation permettra d'éviter un étalement urbain et un mitage des espaces, notamment dans les communes les plus rurales, ce qui permettra une préservation des espaces supports de la Trame Verte et Bleue, et de la perméabilité écologique globale du territoire.

La préservation des corridors est d'autant plus assurée dans le DOO par l'identification à la parcelle de ces derniers et des coupures paysagères, associée à un objectif de classement en zone naturelle ou agricole protégée. Cette limitation stricte de l'urbanisation dans ces zones stratégique du réseau écologique garantit leur pérennisation. De plus, les éléments contribuant à la fonctionnalité écologique de ces espaces (haies, mares, ripisylves, etc. du réseau bocager notamment) doivent être protégés. Ainsi les continuités écologiques majeures du territoire Bresse Val de Saône seront durablement protégées, tout comme le reste du continuum agro naturel.

En complément, le maintien d'espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles demandé par le SCoT permet de conserver des lisières, lieux de circulations/refuges particulièrement importants pour la faune. Cet objectif permet également de ménager une zone tampon entre les espaces urbanisés et les espaces agro-naturels et donc de réduire les nuisances envers les espèces pouvant impacter leur cycle de vie.

Le renforcement de la fonctionnalité écologique est également facilité par des mesures visant à maintenir/créer des espaces de nature en ville maillés avec les espaces agricoles et naturels, et également les objectifs de préservation de la trame noire, qui permettront tout particulièrement de réduire les impacts sur la faune nocturne.

Enfin, concernant les infrastructures routières, le PADD et le DOO agissent également indirectement en faveur d'une réduction de leur pouvoir fragmentant (surtout sur le réseau secondaire) en soutenant une mobilité plus durable qui vise à réduire le trafic global sur les axes et ses nuisances.



4.1.3. Le SCoT assure-t-il la préservation des milieux ouverts et les conditions de leur entretien ?

Des incidences négatives pressenties

Les milieux ouverts sont généralement les premiers touchés par les phénomènes d'extension urbaine, notamment les espaces agricoles situés à proximité directe des polarités majeures. Par conséquent, on peut estimer qu'il en sera de même dans le cadre du développement territorial du SCoT Bresse Val de Saône au cours des 15/20 prochaines années.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

On note tout d'abord la protection des milieux ouverts les plus remarquables (réservoirs de biodiversité) selon les conditions exposées précédemment, et tout particulièrement ici la préservation des prairies humides du Val de Saône.

Plus largement, le DOO œuvre en faveur de la protection des milieux ouverts à l'appui des objectifs de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels qui permet d'incliner la dynamique d'urbanisation de ces espaces de

manière assez forte (-30%). Il faut noter en outre que la dimension qualitative est intégrée dans les objectifs du SCoT puisque l'analyse de la valeur agricole des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation est imposée aux documents d'urbanisme locaux, dès lors qu'une construction sera réalisée sur des espaces agricoles. Ainsi, le développement du territoire s'effectuera prioritairement sur les espaces les moins intéressants, notamment sur le plan agronomique. L'impact sur l'économie agricole devrait ainsi être également maîtrisé.

4.1.4. Le SCoT maintient-il le réseau bocager ?

Des incidences négatives pressenties

Milieus très dépendants des milieux ouverts, ils subissent les dommages collatéraux des phénomènes observés quant aux dynamiques d'érosion de ces derniers, là encore particulièrement au niveau des espaces agricoles situés à proximité directe des polarités majeures. Par conséquent, on peut s'attendre à une réduction de ce réseau dans ces secteurs du fait des projets d'urbanisation.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le DOO intègre la nécessité de préservation du réseau bocager, aussi bien pour les fonctions écologiques qu'identitaires dont il est le support. Il définit ainsi un cadre réglementaire qui permet sa préservation et limite les potentielles incidences négatives du développement urbain. En effet, le DOO impose aux documents d'urbanisme de protéger ce réseau par un classement en zone naturelle ou agricole et par une inscription graphique au plan de zonage. Le DOO aura de plus une incidence particulièrement positive sur le réseau bocager puisqu'au-delà de la protection, il impose, en cas de projet nécessitant la destruction d'une partie du réseau bocager, des mesures de compensation.

Du point de vue identitaire, le bocage caractérise historiquement les paysages de Bresse et de Saône et est intimement lié à un mode de culture traditionnel. Le DOO s'engage alors dans une préservation, au sein de chaque entité paysagère définie, de ses éléments naturels spécifiques, et le réseau bocager est largement cité pour faire l'objet d'actions de préservation et de valorisation.

4.1.5. Le SCoT protège-t-il les zones humides ?

Des incidences négatives pressenties

Les zones humides font partie des espaces naturels qui ont le plus subi les impacts, directs et indirects, de l'urbanisation au cours des dernières décennies. Or ces milieux offrent de nombreux services écosystémiques essentiels aux territoires. Bien qu'une réglementation encadre les atteintes possibles à ces milieux et notamment les mécanismes de compensation, le développement du territoire Bresse Val de Saône est susceptible de générer une disparition de certaines zones humides originelles, d'autant plus si les documents d'urbanisme locaux ne protègent pas strictement ces milieux.

En outre, le DOO intègre des projets d'aménagement d'itinéraires de découverte le long des cours d'eau principaux du territoire (Veyle, Saône, Reyssouze). Ces aménagements sont susceptibles d'impacter les milieux humides connexes des cours d'eau, d'autant plus si ces itinéraires sont réalisés avec des matériaux perméables.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Il faut tout d'abord souligner que le SCoT protège les milieux aquatiques et humides puisque les milieux humides sont considérées comme des réservoirs de biodiversité, et que les cours d'eau sont considérés soit en réservoir, soit en corridors. Ces milieux bénéficient donc d'un dispositif réglementaire strict à ce titre.

Toutefois, il s'agit d'intégrer la possible nécessité de réalisation d'aménagements nécessaires à la protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques au sein de ces espaces : dans ce cas, la mise en place systématique et préalable à tout aménagement de la séquence ERC doit permettre, dans la mesure du possible, d'éviter les espaces les plus sensibles et de préserver autant que possible l'intégrité de ces milieux.

Aussi, la préservation des structures végétales d'accompagnement des zones humides permet le maintien de leur fonctionnalité écologique et contribue à une préservation de l'ensemble de l'écosystème humide du territoire.

Par ailleurs, pour s'inscrire plus largement dans la préservation des milieux humides du territoire, le DOO vise la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pour le rôle de tampon qu'ils jouent dans la préservation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation et dans le rôle de continuité écologique qu'ils assurent.

Cette "double protection", aussi bien des milieux humides que des espaces écologiques associés qui permettent leur fonctionnement est ainsi efficacement assurée dans le DOO, et les seules dérogations possibles à leur modification relèvent des besoins de protections des personnes et des biens vis-à-vis des risques naturels.

4.1.6. Le SCoT permet-il la recherche de l'équilibre entre la préservation des milieux forestiers et leur exploitation durable ?

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le DOO œuvre pour la préservation des milieux forestiers dans leur fonction écologique et dans leur fonction de production.

Ainsi, le DOO protège les réservoirs de biodiversité forestiers par un classement en zone naturelle ou agricole dans les documents d'urbanisme locaux et y limite très fortement la constructibilité en autorisant uniquement l'évolution de l'existant, les aménagements légers, et les constructions nécessaires aux besoins de l'exploitation forestière, à condition que ces dernières s'installent en dehors des espaces les plus sensibles.

Les espaces de lisière forestières sont également protégés (bande inconstructible de 30m autour des réservoirs de biodiversité) pour protéger ces lieux de refuge pour la biodiversité.

Concernant les besoins de l'exploitation forestière, le DOO énonce une vigilance particulière sur la prise en compte des problématiques d'accès à la ressource et de déplacement des engins dans les documents d'urbanisme locaux, et sur l'anticipation des constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource au sein des polarités urbaines du territoire. Dans une optique de durabilité, la mise en place d'une charte forestière de territoire et de Plans Simples de gestion est recommandée.

4.1.7. Le SCoT permet-il de préserver, ou de mettre en œuvre les conditions nécessaires à la pérennisation ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ?

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le PADD affiche un objectif d'action collective en faveur de la reconquête de la qualité des cours d'eau.

De plus, le DOO vise la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Au-delà de leur rôle dans la continuité écologique et la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation, la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau permet aussi à ces derniers d'assurer pleinement leurs fonctions d'épuration des eaux, notamment au regard des eaux de ruissellement issues des espaces connexes, et d'échange entre les nappes et les rivières, conditionnant de fait la qualité des eaux. De la même manière, les orientations concourant à la protection des zones humides, et plus globalement de l'ensemble du couvert végétal des espaces agricoles et naturels, participeront au maintien du bon état écologique des cours d'eau en leur permettant d'assurer leur rôle naturel d'épurateur et leur fonction de rétention des sols. C'est particulièrement le cas concernant le réseau bocager dont le maintien permettra de réduire les apports de polluants issus des espaces agricoles vers les cours d'eau.

En complément, le DOO détermine des conditions relatives à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales qui assurent la réduction des pollutions avant rejet dans le milieu naturel et donc de préserver sa qualité (*analyse détaillée au chapitre « Performance environnementale »*).

4.2. PAYSAGE ET PATRIMOINE

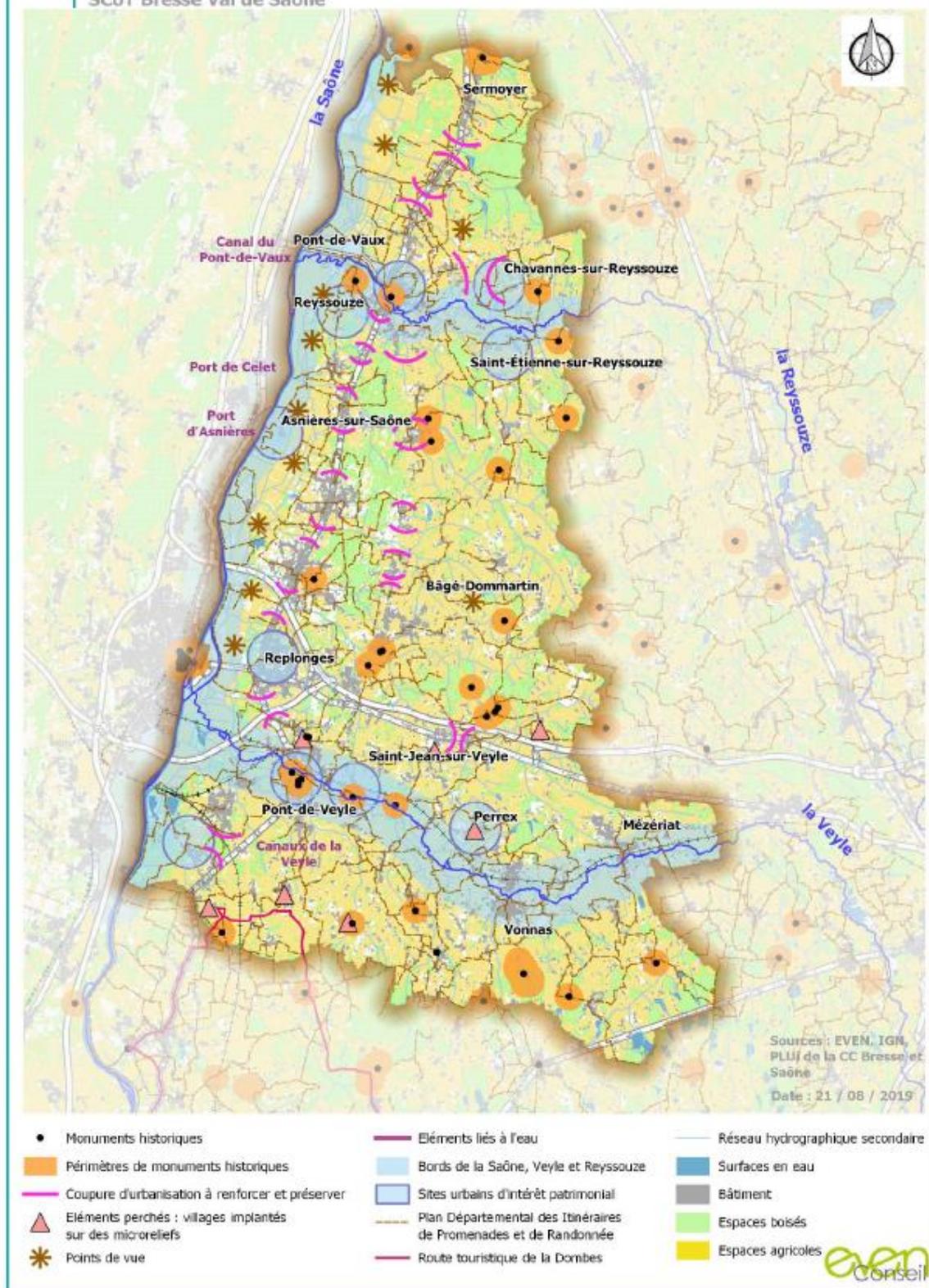
4.2.1. Rappel des enjeux identifiés

Le diagnostic s'est attaché à identifier les enjeux de préservation et valorisation des richesses paysagères et patrimoniales du territoire de Bresse-Val de Saône, mais également à déterminer les enjeux de maintien de son identité et de sa qualité de cadre de vie. A ce titre, il a énoncé les enjeux suivants :

- L'utilisation des éléments de patrimoine bâti et des motifs paysagers comme leviers de valorisation du paysage et de développement du territoire :
 - L'appui sur le réseau d'itinéraires de découverte et le réseau hydrographique pour :
 - valoriser le patrimoine en associant les villages et structures touristiques existantes comme étapes-relais ;
 - renforcer le potentiel touristique du territoire ;
 - renforcer l'information sur les itinéraires de découverte, y compris concernant les paysages plus ordinaires ;
 - renforcer l'armature existante des cheminements pour valoriser les richesses du territoire : les connexions entre espaces urbains des villages et espaces naturels qui les entourent sont aujourd'hui peu évidentes ;
 - développer le réseau modes doux ;
 - Un traitement soigné de l'aménagement des entrées de bourgs et de territoire, ainsi que des vues depuis les grands axes circulants qui deviennent de véritables vitrines ;
 - L'aménagement d'espaces publics adaptés aux piétons et cyclistes qui deviennent des lieux de rencontre et accueillent une offre de déplacements « modes doux » ;
 - La prise en compte de l'eau comme élément fédérateur et support d'aménagement : l'espace entre la rivière et la trame bâtie, un espace public potentiel de grande qualité.
- Une insertion bâtie soignée au sein d'une matrice agro-naturelle de qualité préservée :
 - La maîtrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes ;
 - Un renforcement de la trame végétale et de la trame d'eau (cours d'eau et surfaces en eau) jusqu'en cœur de village pour (re)connecter les entités bâties à leur territoire, préserver le cadre de vie et assurer des transitions douces entre l'espace agro-naturel et l'espace urbain
 - La préservation et la valorisation des éléments de patrimoine bâti et des motifs paysagers ;

Les vecteurs de découverte du territoire

SCoT Bresse Val de Saône



4.2.2. Le SCoT affirme-t-il l'identité territoriale et permet-il sa pérennisation et son évolution dans un contexte d'accueil de nouvelle population ?

Des incidences négatives pressenties

Le scénario de développement du SCoT vise un regain d'attractivité du territoire qui entraînera alors des dynamiques d'urbanisation plus soutenues. Les extensions urbaines notamment, vont créer de nouvelles franges dont la qualité est un réel enjeu plus particulièrement au niveau des polarités et des sites économiques.

Par conséquent, le projet de SCoT aura une incidence sur la structure paysagère du territoire notamment sur les équilibres espaces urbains/espaces agro-naturels dans les perceptions du grand paysage, en raison des objectifs de développement qui se traduiront par de nouvelles zones urbanisées.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Afin de maîtriser, encadrer ce risque et préserver l'équilibre urbain/agricole/naturel propre à l'identité de Bresse Val de Saône, le PADD cherche à définir des limites pour contenir l'urbanisation et assurer une composition cohérente des espaces. Le DOO énonce des objectifs de maîtrise de la consommation d'espace (réduction de 30% environ) qui permettront de limiter les impacts du développement urbain sur les équilibres paysagers locaux et donc maintenir les marqueurs identitaires du SCoT Bresse Val de Saône. Aussi, le fait de demander une densité moyenne, permettra d'adapter les densités selon les sites pour qu'ils s'adaptent au mieux au paysage et respectent les particularités locales.

De plus, le DOO se positionne en faveur du maintien de l'activité agricole en priorisant le développement lorsqu'il doit se faire en extension, sur des espaces agricoles à plus faible valeur. Il s'agit dans ce sens de maintenir les "façonneurs du paysage" que représentent la profession agricole et ses activités, ainsi que les productions de terroir qui y sont liées.

Par ailleurs, la protection forte des coupures paysagères majeures identifiées par le SCoT permettra de mettre fin durablement à un phénomène d'urbanisation linéaire le long des infrastructures majeures qui a pu être observé jusqu'ici et qui a donné lieu par endroit à la création de continuum urbain.

Le PADD vise également à assurer un traitement des franges urbaines et un traitement qualitatif des entrées de villes et villages avec une vigilance renforcée sur les zones économiques qui pourraient banaliser les paysages. Le PADD souhaite globalement lutter contre la standardisation au gré des projets afin que ces derniers bénéficient d'une bonne intégration paysagère et ne portent pas atteintes aux perceptions. Les critères de qualité imposés pour les constructions neuves dans le DOO, la vigilance sur la qualité des entrées de ville va participer à la mise en valeur du patrimoine existant en luttant contre la banalisation des paysages.

Toujours dans une volonté d'affirmation de l'identité territoriale, le PADD stipule que les sites urbains remarquables doivent être préservés et que les grands espaces naturels remarquables doivent être protégés. De plus, seuls les changements de destination d'intérêt patrimonial et identitaires sont autorisés. Ces objectifs assureront le maintien des éléments identitaires dans le paysage de Bresse Val de Saône.

Sur le volet du patrimoine bâti, le DOO inscrit aussi bien des objectifs de préservation des structures bâties identitaires (silhouettes villageoises, évitement de l'urbanisation linéaire le long des axes, limitation du mitage par la priorisation du développement au sein des zones déjà urbanisées) que des éléments de patrimoine bâti (requalification du patrimoine et changement de destination, protection de leur desserte et des vues sur ces éléments, qualité des projets urbains au sein de périmètre patrimoniaux institutionnels en mobilisant l'outil des OAP).

Une vigilance quant au développement des projets d'énergies renouvelables est énoncée dans le PADD. En effet, ces projets devront s'effectuer dans le respect des sensibilités du territoire, notamment paysagères et patrimoniales. En ce sens, le SCoT permet de préserver les richesses patrimoniales locales tout en conduisant sa politique de transition énergétique.

Enfin, les objectifs de maintien des vues remarquables et d'aménagement de point de vue permettant de les contempler participe à la conservation des spécificités, et donc de l'identité territoriale.

Ces actions permettent de faire évoluer les paysages de manière spécifique et en conservant leur caractère historique et patrimonial, qui génère l'attachement des habitants aux lieux, et permet ainsi de limiter les incidences du développement urbain sur les paysages.

4.2.3. Le SCoT permet-il la mise en œuvre d'un développement inséré dans un contexte agro-naturel spécifique ?

Des incidences négatives pressenties

La création de nouveaux logements peut avoir une incidence sur la structuration des villages ainsi que les morphologies urbaines et les patrimoines bâtis. Toutefois, le SCoT instaure des critères de qualité pour ce développement, afin qu'il s'insère dans le contexte paysager spécifique du territoire et limite les incidences négatives sur les paysages identitaires.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Ainsi, le PADD encourage la préservation des activités d'élevage des zones inondables notamment par le maintien des prairies humides et protège donc ces espaces du développement.

En sus, le DOO :

- Demande que les projets réalisés concourent à la préservation des ambiances spécifiques de chaque portion de territoire (les entités paysagères), et instaure ainsi des critères de maintien des éléments de patrimoine naturels (réseau bocager, zones humides, forêts, espaces agricoles, etc.)
- De manière générale, les éléments patrimoniaux devront être inscrits dans les documents d'urbanisme et protégés par le règlement en fonction de leur valeur patrimoniale
- Instaure des conditions de qualité pour les aménagements à destination d'habitat ou d'activités : qualité architecturale, végétalisation des espaces publics, traitement végétalisé des limites
- Instaure des conditions relatives à l'insertion paysagère au sein d'espaces naturels : aménagements de franges/espaces de lisières éventuellement support de liaisons douces, préservation d'espaces de respiration
- Instaure des conditions de préservation des ensembles bâtis actuels : limitation de l'étalement urbain le long des axes, définition et caractérisation des structures villageoises pour assurer leur maintien, réglementation des formes urbaines

Les zones d'activités font également l'objet de mesures visant à construire des espaces de qualité et insérés dans les paysages locaux.

De cette manière, le SCoT porte un développement respectueux des paysages locaux, qu'ils soient naturels ou bâtis et limite les incidences négatives que pourraient générer le développement urbain, même si le développement urbain viendra nécessairement modifier les paysages.

4.2.4. Le SCoT valorise-t-il les potentiels de découverte du territoire ?

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Afin de valoriser les potentiels de découverte et en cohérence avec les ambitions touristiques du SCoT, le PADD s'engage à développer un maillage doux afin d'accompagner et de qualifier les espaces de découverte des richesses locales et les espaces publics. Parallèlement, le PADD ambitionne de protéger les grands espaces naturels remarquables, les vues et les itinéraires de découverte ainsi que le patrimoine.

Dans la même dynamique, le DOO souhaite s'appuyer sur la diversité de ses paysages naturels et bâtis pour favoriser le tourisme et la découverte.

Pour cela, il mobilise différents leviers :

- Le développement d'une offre touristique basée sur la mobilité : l'offre touristique projetée s'appuie sur les qualités paysagères du territoire, et notamment de ses composantes hydrographiques (vallée de la Saône, de la Reyssouze, de la Veyle) à valoriser en tant que supports de tracés de découverte de type véloroute
- Le développement d'un réseau quotidien de mobilités douces : le développement des mobilités collectives (transports collectifs, covoiturage, train) par des aménagements spécifiques (aires de covoiturage,

aménagement des quartiers gare), des mobilités douces (cheminements doux au sein des espaces bâtis, itinéraires touristiques, itinéraires cyclables par des réglementations adaptées dans les documents d'urbanisme (OAP, ER)

- La qualité des espaces bâtis : préservation et mise en valeur du patrimoine bâti, qu'il soit remarquable ou ordinaire, préservation des entrées de ville par des aménagements adaptés et qualifiés pour assurer "l'effet-vitrine", qualité architecturale et insertion paysagère des nouvelles constructions (à vocation d'habitat ou d'activités)
- Le DOO définit des objectifs de réduction des logements vacants et de rénovation urbaine, notamment dans les centre-bourg. Cela induira une requalification des centralités des communes et donc apportera globalement plus de qualité aux paysages urbains du territoire et une certaine attractivité touristique ;
- La qualité des espaces perçus depuis les infrastructures routières majeures : identification de cônes de vue et préservation dans les documents d'urbanisme des vues remarquables qu'ils permettent d'observer (limitation forte de l'urbanisation, maintien des espaces ouverts, ER, qualité bâtie et végétale, aménagement d'aires d'arrêt)

4.2.5. Le SCoT permet-il d'apporter de la qualité aux paysages du quotidien en menant une réflexion sur la qualité des entrées de ville et des axes de communication ?

Des incidences négatives pressenties

Le développement envisagé par le SCoT prévoit une augmentation de la population et donc l'accueil de nouvelles constructions qui pourraient banaliser les paysages du quotidien.

Le SCoT projette un développement marqué de la façade économique le long de l'A40 et RD1079, ceci pourrait sensibiliser l'image perçue du territoire.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Les entrées de villes et axes de communication au regard des flux qu'elles supportent constituent les vitrines du territoire de Bresse Val de Saône. De ce fait, le PADD vise un aménagement qualitatif des pôles gares, dont le réaménagement du pôle gare de Méziériat, dans l'objectif de qualifier les entrées de ville du territoire.

Le DOO donne des prescriptions concrètes pour une meilleure perception du paysage du quotidien, perçu notamment depuis les entrées de ville et les principaux axes de communication. Il s'agit ainsi de limiter les incidences négatives sur les paysages que peuvent générer la non qualification et le non entretien de certains espaces, ou encore les nouvelles constructions.

En effet, le DOO prévoit tout d'abord d'identifier des vues remarquables à l'échelle du SCoT (et les documents d'urbanisme locaux peuvent compléter ces éléments par l'identification de vues plus "locales"). Par ailleurs, au sein de ces vues, des mesures spécifiques sont prises par le DOO pour assurer leur conservation : maîtrise du développement urbain (localisation des zones à urbaniser) et végétal pour éviter la création de barrières visuelles, identification de séquences d'axes de qualité qui permettent de percevoir les vues remarquables et aménagement d'aires d'arrêt.

De plus, spécifiquement pour les entrées de ville, le DOO prévoit un cadre pour que les aménagements réalisés y soient particulièrement de qualité : architecture, insertion paysagère et accompagnement végétal, place du piéton, gestion de l'affichage extérieur, etc.

L'identification des entrées de ville et des franges ou espaces de transition en fonction de leur qualité que devront mener les documents d'urbanisme locaux permet également la définition de critères de valorisation/maintien adaptés au contexte de chaque commune.

En outre, le PADD encourage également la mobilisation des friches et espaces mutables ce qui participera à l'amélioration du paysage urbain (en cœur de ville ou en entrée de ville).

Il ambitionne également d'aménager qualitativement les principaux sites d'activités et d'améliorer la qualité des zones d'activités économiques. Cela concourra à une meilleure intégration des espaces économiques dans le territoire. Les espaces économiques et commerciaux que l'on trouve le long des axes majeurs et en entrées de villes bénéficient spécifiquement de critères de qualification dans le DOO pour améliorer l'effet vitrine perçu. Cela permettra une amélioration progressive des paysages perçus depuis ces axes.

Par ailleurs, les objectifs de préservation des coupures paysagères (voir partie TVB) vont permettre de maintenir la compacité du tissu urbain et de préserver des espaces libres aux abords des axes, ce qui aura pour effet de qualifier les entrées de certaines villes, en évitant un habitat diffus, au "coup par coup", pour préférer la perception de paysages naturels et ouverts, mais aussi pour éviter la création de nouveaux continuum urbains qui déqualifie l'espace et réduise la lisibilité des paysages.

4.2.6. Le SCoT permet-il de maîtriser l'étalement urbain ?

Des incidences négatives pressenties

Le développement du territoire aura nécessairement un impact sur l'étalement urbain et tendra à accentuer ce phénomène. En effet, de nombreux projets consommateurs d'espaces (développement de l'éolien et des unités de méthanisation, collège à Pont-de-Vaux, aires de covoiturage, etc.) sont envisagés sur le territoire.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Afin de maîtriser ce phénomène, le PADD vise un arrêt de l'urbanisation linéaire et du mitage afin de favoriser la qualité des paysages et expose un objectif de reconquête de la vacance qui pourra entraîner une qualification de certains ensembles urbains et de l'ambiance urbaine. De manière générale, le PADD souhaite réinvestir des espaces déjà urbanisés pour limiter les besoins d'extension. Le PADD préconise également une diversification de l'offre de logements afin d'aboutir à des formes plus économes en espace, plus compactes et plus denses.

En sus, le DOO prévoit un ensemble de prescriptions permettant la maîtrise de l'étalement urbain (qualification, interdiction dans certains espaces sensibles notamment) et impose ainsi :

- La polarisation du développement autour des centralités du territoire. Cela permet d'assurer une compacité du développement et donc de réduire le risque d'étalement urbain ;
- Une certaine densité des nouvelles opérations ce qui permettra aussi de réduire l'étalement urbain lié au développement du territoire ;
- La protection des corridors écologiques et des coupures paysagères et des éléments les composant, ainsi que des terres agricoles, et plus globalement des milieux supports de fonctionnalité écologique (réservoirs de biodiversité), qui sont ainsi tout autant de milieux naturels qui ne seront pas urbanisés grâce à un classement dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle ou agricole ;
- La production de logements (et d'espaces économiques) au sein d'espaces déjà urbanisés prioritairement (réhabilitations, démolitions, friches, sites et sols pollués réhabilités, etc.), et sinon au sein de dents creuses/zones d'enclaves, qui constituent ainsi tout autant d'espaces déjà artificialisés à remobiliser à la place de consommer de nouveaux espaces agricoles et naturels ;
- En termes de qualité, le SCoT s'inscrit dans la lutte contre la standardisation des paysages en proscrivant le développement urbain le long des axes de déplacement et en maintenant les enveloppes et silhouettes des villages et hameaux.

Par ailleurs, les objectifs affichés de protection des éléments de nature en ville, de valorisation des espaces de respiration au sein du tissu urbain et de qualification des espaces de franges constituent des mécanismes de "compensation" de la consommation d'espaces agro-naturels visant à conserver de la qualité du cadre de vie, face à un phénomène d'extension urbaine.

4.2.7. Le SCoT permet-il d'apporter de la nature en ville pour favoriser un cadre de vie de qualité ?

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le DOO intègre clairement la volonté d'intégration au sein du tissu urbain d'espaces de nature en ville, propices à la qualité du cadre de vie des habitants. Le PADD rejoint cette volonté puisqu'il encourage une végétalisation des espaces urbains afin de qualifier les espaces.

Le DOO, de fait, définit des orientations visant la protection des espaces existants ce qui conduira à pérenniser les espaces de nature en ville :

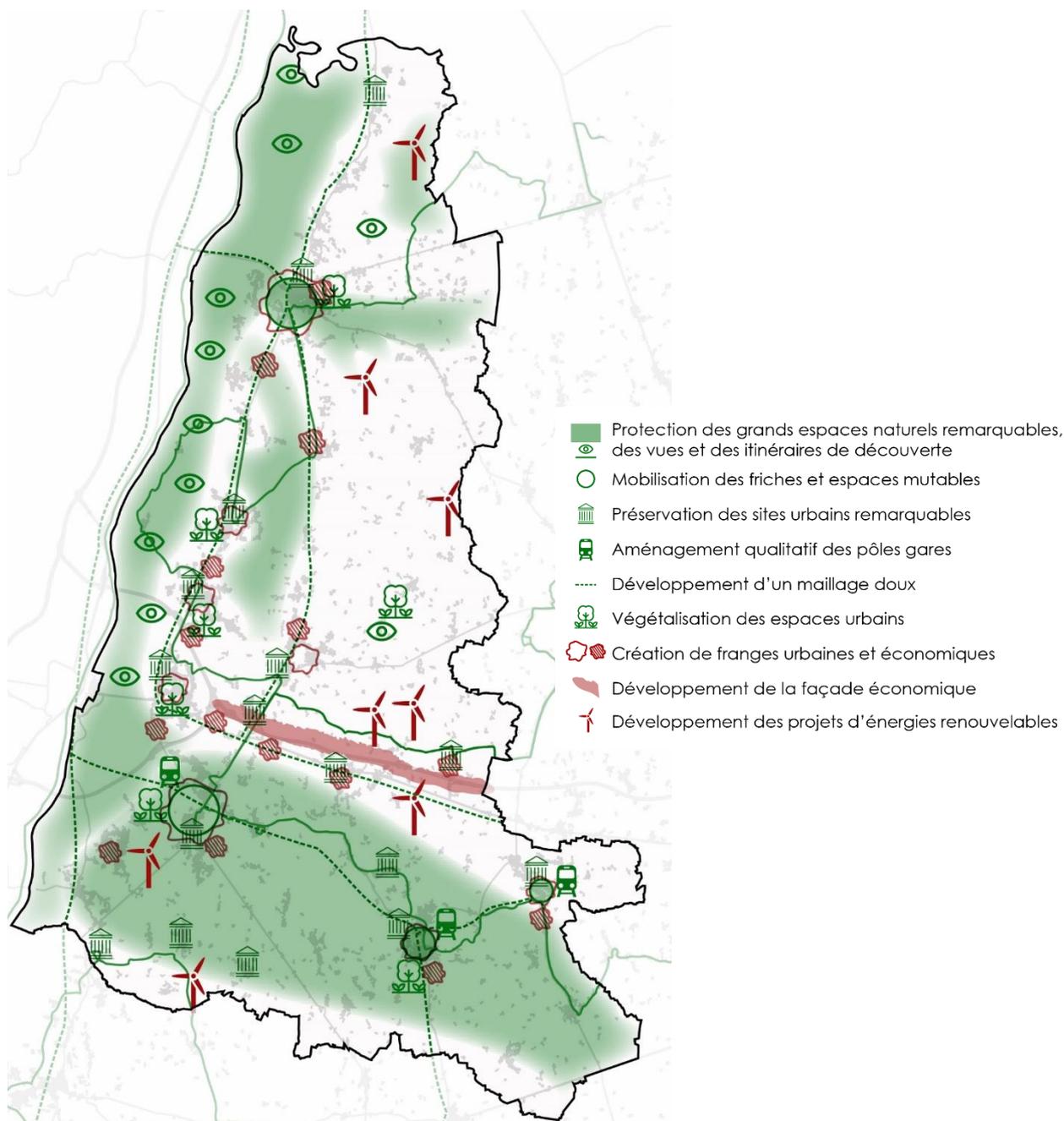
- La protection des espaces verts supports de continuité écologique déjà présents dans le tissu urbain
- La protection des éléments naturels de chaque entité paysagère, afin qu'elles conservent leur ambiance spécifique, même dans une optique de développement urbain

Mais au-delà des orientations du DOO aboutiront au développement d'espaces de nature en ville, notamment accessibles aux habitants :

- La valorisation/création d'interstices urbains supports de valorisation paysagère, de développement de liaisons douces
- L'intégration dans les grands projets (OAP et espaces économiques et commerciaux) de critère de valorisation par le végétal : végétalisation des espaces publics, traitement des limites par le végétal (essences locales), intégration d'un coefficient d'espaces perméables.

Les espaces publics apparaissent ainsi comme supports de cette reconquête de la nature en ville, évidemment en lien avec les espaces agricoles et naturels à proximité, dans le but de renforcer les continuités écologiques, favorables à la qualité du cadre de vie également.

C'est de cette manière que le DOO limite les incidences négatives du développement urbain sur le cadre de vie, tout particulièrement pour les populations habitant dans les villes, et va même générer des incidences positives en mettant en valeur les espaces supports de potentiels et en favorisant l'acceptation de la densification par les habitants.



4.3. RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

4.3.1. Rappel des enjeux identifiés

Le SCoT Bresse Val de Saône est concerné par plusieurs types de risques. Le risque inondation est le plus important sur le territoire, parcouru par la Saône, la Seille, la Reyssouze et la Veyle, ainsi que de nombreux affluents et ruisseaux, le territoire se trouve dans un contexte hydrologique propice aux inondations. Un risque moyen de retrait-gonflement des argiles sur une majeure partie du territoire qui pourraient être source de dommages pour les constructions. Les mouvements de terrain, le risque sismique et le risque radon sont quant à eux également présents sur tout le territoire mais représentent un risque peu significatif.

Le territoire comptabilise de nombreuses activités industrielles à risque (ICPE) ainsi que quelques sites pollués (BASOL). Le territoire est également soumis à un risque de transport de matières dangereuses puisque plusieurs canalisations traversent le territoire, le territoire est globalement impacté par les risques technologiques.

Les nuisances sonores sont quant à elles cantonnées aux abords immédiats des axes de circulation structurants faisant de Bresse Val de Saône un territoire doté de nombreuses zones calmes et de fait peu soumises à la pollution de l'air.

Le diagnostic du SCoT a donc permis de mettre en évidence les enjeux suivants :

- La maîtrise du développement urbain linéaire le long des infrastructures majeures du territoire, notamment routières, pour limiter l'exposition aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques, améliorer la sécurité urbaine et préserver les terres agricoles ;
- La préservation des espaces d'expansion des crues (prairies humides du Val de Saône et des vallées de la Veyle et de la Reyssouze) ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols et de l'accélération du ruissellement des eaux de surface ;
- La prise en compte des futures contraintes induites par les risques et les nuisances dans les choix de développement de l'urbanisation afin de garantir un cadre de vie sécurisé et apaisé ;
- Le contrôle de l'implantation de nouvelles activités en assurant leur compatibilité avec les sensibilités et richesses environnementales et paysagères locales, et l'absence de risques, de pollutions ou de nuisances pour la santé des usagers ;
- L'anticipation des effets du développement économique et démographique du territoire sur l'augmentation du trafic routier, notamment sur les RD933 et RD1079, et la dégradation de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air locale ;
- L'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions en particulier autour des grandes infrastructures de transport ;

4.3.2. Le SCoT limite-il l'urbanisation aux abords des cours d'eau ?

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le DOO œuvre de manière systémique pour la limitation de l'urbanisation aux abords des cours d'eau et mobilise divers outils réglementaires, au regard des nombreuses fonctions essentielles pour le territoire dont ces espaces sont le support :

- Protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation : interdiction de l'urbanisation dans les zones des PPR ou les zones d'aléa connues, les zones d'expansion des crues et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau afin de conserver des "espaces tampon" entre l'eau et l'urbanisation à traduire dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Ecologiques : la préservation des zones humides, des structures végétales qui les accompagnent et inconstructibilité de leurs abords et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (réservoirs de biodiversité classés en zone N ou Ap dans les documents d'urbanisme locaux) pour la qualité des milieux écologiques et la continuité écologique qu'elles permettent d'assurer ;
- Paysagères : l'identité aquatique du territoire (préservation du réseau bocager, des éléments aquatiques).

Le DOO limite efficacement l'urbanisation des abords des cours d'eau et contribue dans ce sens à limiter les incidences négatives du développement urbain sur les milieux naturels, mais également sur la population en assurant sa protection vis-à-vis du risque inondation.

4.3.3. Le SCoT est-il efficace pour maîtriser le ruissellement ?

Des incidences négatives pressenties

Le projet de développement Bresse Val de Saône prévoit l'accueil de nouvelles population et activités. Malgré des objectifs de renouvellement urbain et de mobilisation du bâti existant vacant, une partie de ces objectifs passera par de nouvelles urbanisations et donc imperméabilisations. On peut donc attendre de manière localisée sur les zones de

développement la génération de flux de ruissellement supplémentaires à gérer, plus ou moins importants en fonction du taux d'imperméabilisation appliqué et de la densité des projets également.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Par des actions relatives à la préservation du réseau écologique au sein des milieux naturels et urbanisés et la mise en œuvre d'actions relatives à la gestion spécifique des eaux pluviales, le DOO permet de maîtriser le risque d'inondation par ruissellement sur le territoire, qui pourrait se voir amplifier avec les nouvelles imperméabilisations associées au développement urbain.

Au sein des espaces agro-naturels, le DOO permet des conditions de maintien du réseau bocager et des éléments retenant naturellement l'eau et les sols. Cette orientation est particulièrement favorable à la bonne gestion du ruissellement, notamment pour limiter son effet sur l'exacerbation des phénomènes d'inondation et sur les coulées de boues éventuelles.

Au sein des zones urbanisées, le DOO impose la préservation des éléments naturels (la TVB Urbaine) qui permettent alors de limiter les surfaces imperméabilisées et ainsi de réduire les éventuelles problématiques de ruissellement à la source. En effet, cela permettra, malgré les objectifs de densification, de conserver des espaces d'infiltration naturelles des eaux pluviales et donc de réduire le flux à la source. L'ensemble des orientations visant une consommation d'espace réduite participeront également à cette incidence positive.

Par ailleurs, le DOO participe à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales dans les espaces urbanisés, ce qui permet une meilleure gestion du ruissellement et surtout permettra d'éviter, ou du moins, limiter les risques de débordement de réseau lié au ruissellement. Tout d'abord, il impose la mise en place de réseaux séparatifs dans les nouvelles opérations d'aménagement ainsi que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle à l'échelle d'une opération. Ensuite, l'intégration d'un minimum d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines ou à urbaniser, ou encore le fait d'imposer la réalisation des stationnements des projets à vocation économique et commerciale en matériau perméables facilite les actions de gestion naturelle et à la parcelle des eaux pluviales et limite encore les problématiques de ruissellement.

Enfin, le SCoT impose la justification d'une imperméabilisation des sols inférieure à la situation actuelle dans le cadre de projets de requalification ou de renouvellement d'envergure de zones déjà urbanisées. Ainsi, il s'engage dans la désimperméabilisation des sols, et agit donc de manière particulièrement positive en faveur de la réduction du ruissellement à la source, et des dysfonctionnements éventuels liés.

4.3.4. Le SCoT permet-il d'intégrer les sensibilités environnementales, les risques et nuisances dans les choix de développement ?

Des incidences négatives pressenties

Le développement urbain projeté sur le territoire pourrait exposer de nouvelles populations à des risques naturels et technologiques, des nuisances sonores et relatives à la qualité de l'air ou encore des pollutions.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le PADD stipule que les PPR inondation des cours d'eau majeurs doivent être pris en compte, de fait cet objectif permettra d'assurer la protection des personnes et des biens au regard du risque inondation présent sur le territoire. Le projet du SCoT fait apparaître des polarités localisées à proximité des cours d'eau et des infrastructures de transports majeures donc soumises à des risques et nuisances. Au regard de ce constat, dans le PADD des mesures ont été préconisées. Ainsi, le PADD souhaite maîtriser et limiter les nouvelles urbanisations dans les zones d'expansion des crues et les zones d'aléa connu et adapter les projets aux aléas. En sus, ce dernier cherche à éviter l'implantation d'habitat à proximité direct des axes bruyants et adapter les projets pour limiter l'impact au besoin. Ainsi, le PADD s'engage autant que possible à limiter la vulnérabilité du territoire faces aux risques et nuisances.

Le SCoT intègre ces paramètres et met en œuvre grâce au DOO une politique de prise en compte des sensibilités territoriales au préalable de toute nouvelle action de développement afin d'assurer la protection des personnes et des biens au regard de la nature et de l'intensité des risques identifiés.

Ainsi, concernant la présence sur le territoire de risques naturels de type inondation, le DOO assure le report des zones de risques et des prescriptions associées des PPR dans les documents d'urbanisme locaux visant à interdire ou limiter très fortement la constructibilité des espaces (voire même l'évolution de l'existant).

De plus, concernant les autres zones d'aléas connues relatives soit au risque inondation soit au risque de mouvement de terrain (notamment les zones d'expansion de crues), le DOO priorise une exclusion de l'accueil de développement dans ces zones et formalise même une interdiction dans les zones d'aléa forte. Toutefois, si un projet ne pouvait s'implanter ailleurs que dans ces zones d'aléa, le DOO impose la réalisation d'une étude de risque/d'une étude de sols permettant de définir des conditions de réduction de la vulnérabilité et de résilience du bâti. De cette manière le SCoT assure la cohérence entre le projet et les risques en présence et garantit donc la non aggravation du risque pour les personnes et les biens.

Les aménagements légers nécessaires à la valorisation touristique des qualités écologiques et paysagères du territoire restent cependant autorisés dans ces zones de risques, dans la mesure où ils sont en adéquation avec leurs spécificités et surtout qu'ils n'aggravent ni le risque ni l'exposition au risque.

Concernant la présence de risques technologiques (ICPE, établissement SEVESO, canalisations de gaz et d'hydrocarbures, sites et sols pollués ou potentiellement pollués), le DOO s'inscrit dans la même optique en priorisant le développement, notamment résidentiel, en dehors des zones de risques connues et à distance afin de pérenniser des conditions d'éloignement. Le DOO précise également les conditions d'éloignement que doivent maintenir les activités génératrices de risques vis-à-vis des réservoirs de biodiversité, et la préférence de localisation d'ICPE (hors activités agricoles ou services de proximité) au sein de zones dédiées telles que les zones d'activités. Ainsi le SCoT permet d'assurer la protection de l'environnement et des habitants au regard du risque technologique, notamment industriel.

Le DOO met également en place des conditions de mise à distance de la population vis-à-vis des zones de nuisances sonores et relatives à la qualité de l'air en interdisant les nouvelles implantations ou relocalisation d'établissements sensibles à proximité et en évitant plus généralement le développement le long des axes de circulation autant que possible (préservation de coupures paysagères, développement en épaisseur des zones d'habitat, etc.).

De manière générale, le DOO présente des orientations qui permettront d'éviter autant que possible l'exposition des populations et usagers du territoire aux nuisances sonores des infrastructures majeures qui traversent le SCoT, ainsi qu'aux pollutions atmosphériques qui sont liées au trafic qu'elles supportent. Ce sont des orientations particulièrement bénéfiques pour la santé.

Le DOO incite à la protection des zones de calme. Cela permettra de conserver durablement ces espaces de ressourcement pour les habitants.

Par ailleurs, le DOO énonce des principes visant à la préservation des caractéristiques paysagères et écologiques du territoire (inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des coupures paysagères, préservation du réseau bocager, etc.), qui ancrent le territoire dans un maintien de ses identités avant tout développement.

4.3.5. **Le SCoT permet-il d'améliorer la qualité de l'air locale ?**

Des incidences négatives pressenties

Le projet prévoit malgré tout d'accueillir de nouveaux ménages et de nouvelles activités. Les nouveaux ménages réaliseront donc pour partie leurs déplacements quotidiens en voiture, et les nouvelles activités et zones d'activités envisagées sont autant de nouveaux pôles générateurs de déplacements, peut être même en provenance des

territoires voisins du SCoT. Par conséquent, une augmentation du trafic local peut être attendu et donc une augmentation des pollutions liées.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le PADD encourage le projet de contournement de Pont-de-Veyle qui permettra d'améliorer la qualité de l'air et s'évertue à protéger les populations les plus fragiles au regard de la pollution de l'air.

Les objectifs de développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle (développement des transports en commun, aménagement de pôles gares, espaces de covoiturage), de création d'un maillage modes doux et de réduction de la vulnérabilité énergétique des ménages (amélioration des performances thermiques du bâti) portés par le DOO vont permettre de limiter l'usage de la voiture individuelle. Ce sont ainsi les flux de véhicules et la génération de polluants atmosphériques associés supportés par les infrastructures de transport qui vont être réduits, mais également les émissions de particules dans l'air liées aux dispositifs de chauffage au bois. Le DOO permet dans ce sens de limiter les incidences négatives du développement du territoire sur la santé des habitants, et permet même la réduction des pollutions aujourd'hui constatées par une modification des pratiques des habitants actuels.

Il faut noter également que le SCoT énonce des objectifs de développement de l'économie locale, ce qui doit donner lieu à une augmentation de l'emploi local. Cela aura un impact positif de par la limitation des déplacements quotidien domicile-travail, en nombre et en distance. Ainsi cet objectif participera à la maîtrise de la pollution de l'air locale liée au trafic.

4.3.6. Le SCoT permet-il de limiter l'exposition des populations aux nuisances ?

Des incidences négatives pressenties

Le développement projeté et la croissance démographique associée pourrait induire une augmentation des déplacements et donc des nuisances sonores et polluants atmosphériques liés, notamment au niveaux des infrastructures majeures de transit (A 406, RD 1079, RD 933). De plus, les nouvelles zones urbanisées, et notamment celles aboutissant à la création de nouveaux pôles générateurs de déplacements, pourraient créer de nouvelles zones de nuisances associées.

Par ailleurs, le SCoT intègre un projet de contournement de Pont-de-Veyle. Cette nouvelle infrastructure pourra ainsi constituer une nouvelle zone de nuisances, bien que dans le même temps elle permette d'apaiser l'ambiance acoustique en ville.

Aussi, le SCoT autorise l'extension des activités de carrières en place et la création d'unités de méthanisation d'envergure. Ces nouvelles activités pourraient générer de nouvelles sources de nuisances liées à leur exploitation et au trafic qu'elles génèrent, ou renforcer celles qui existent.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

De manière globale, le PADD agit en faveur d'une mobilité plus durable. Ce développement des solutions décarbonées devrait permettre de réduire également les nuisances liées aux déplacements. Les mesures visant le développement des mobilités douces vont permettre de réduire l'usage de la voiture et ainsi le trafic et les nuisances qu'il génère sur les populations établies à proximité des infrastructures routières.

Le PADD vise également le rééquilibrage du territoire autour d'une armature multipolaire et hiérarchisée, cette dynamique a pour objectif de limiter les besoins et l'ampleur des déplacements.

De plus, le SCoT propose dans son DOO un développement urbain favorable à la santé des populations, en :

- Priorisant le développement au sein des polarités et en favorisant des actions de densification des espaces déjà urbanisés par rapport à des extensions urbaines afin d'éviter l'étalement urbain. Toutefois, dans le cas où ces

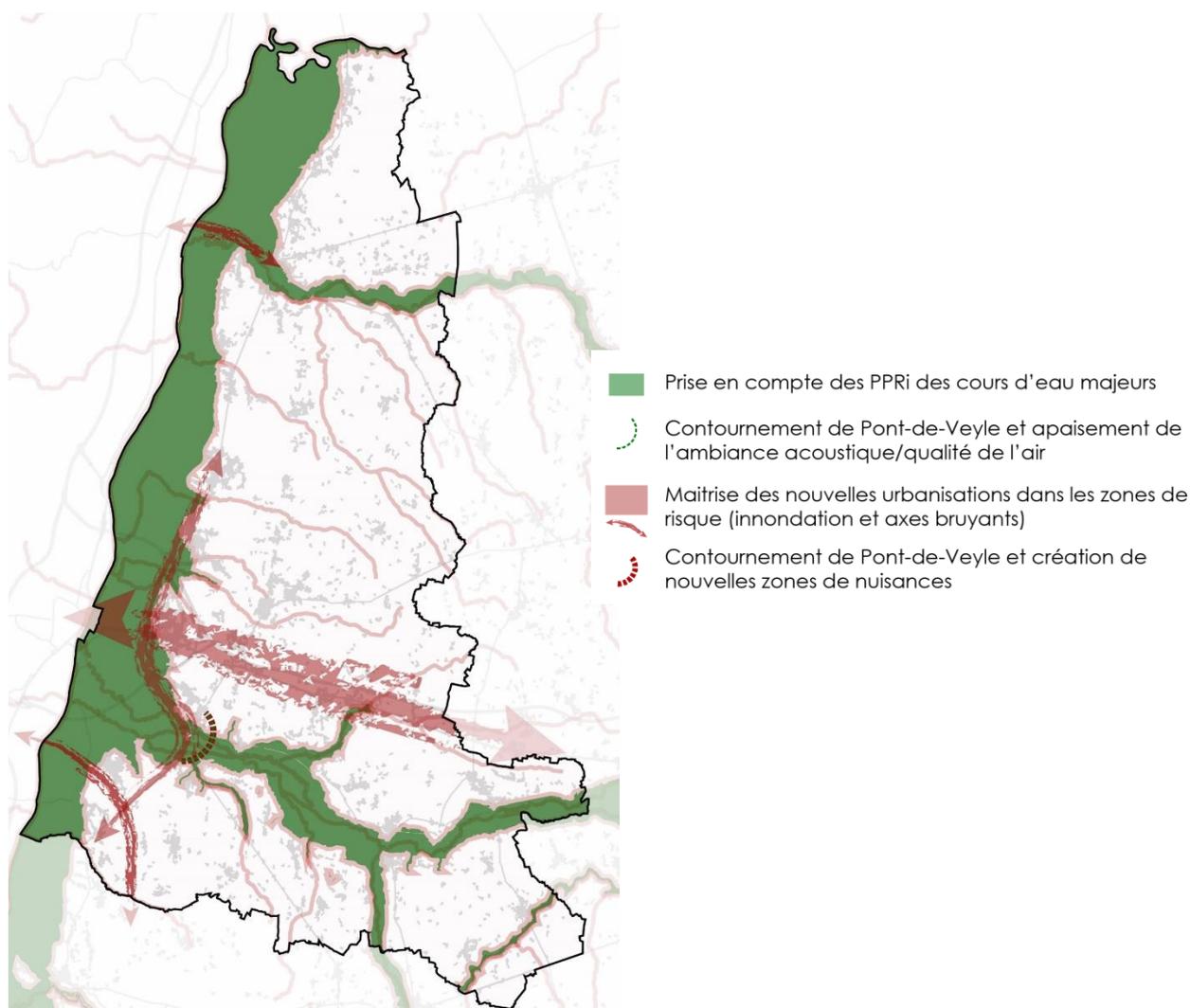
zones seraient localisées au sein de zones de nuisances sonores ou relatives à la qualité de l'air identifiées, le DOO demande de prévoir des dispositifs permettant la réduction de la perception des nuisances (isolation renforcée, dispositifs anti-bruit, conception optimisée, etc.)

- visant un arrêt de l'urbanisation linéaire, y compris en identifiant des coupures paysagères au sein desquelles aucun développement ne pourra être accepté. Cela permettra donc d'éviter l'exposition de nouvelles populations au sein de ces espaces.
- Ciblant le développement au sein des dents creuses et des enclaves. Ces espaces étant situés plutôt en arrière des axes majeurs, leur mobilisation permet et développement en épaisseur des zones urbanisées, et donc permet de limiter l'exposition aux nuisances liées aux routes principales.
- Interdisant la présence (construction ou relocalisation) d'établissement sensibles dans les zones de nuisances sonores et soumises aux pollutions atmosphériques afin de préserver au maximum les publics sensibles (équipements de santé et scolaires)

Plus spécifiquement, le DOO intègre tout particulièrement des mesures visant à réduire les possibles incidences négatives du projet de contournement de Pont-de-Veyle, ce qui permettra de garantir un impact minimum.

Par ailleurs, le PADD prévoit que l'implantation des unités de méthanisation s'effectue exclusivement au sein des zones d'activités afin de ne pas créer de nouvelles nuisances au regard des zones d'habitat et des populations qui y vivent.

De son côté le DOO, intègre des mesures réduisant les incidences négatives que pourraient générer l'extension des activités de carrières dans le but de réduire les particules fines, le bruit lié aux transports, etc.



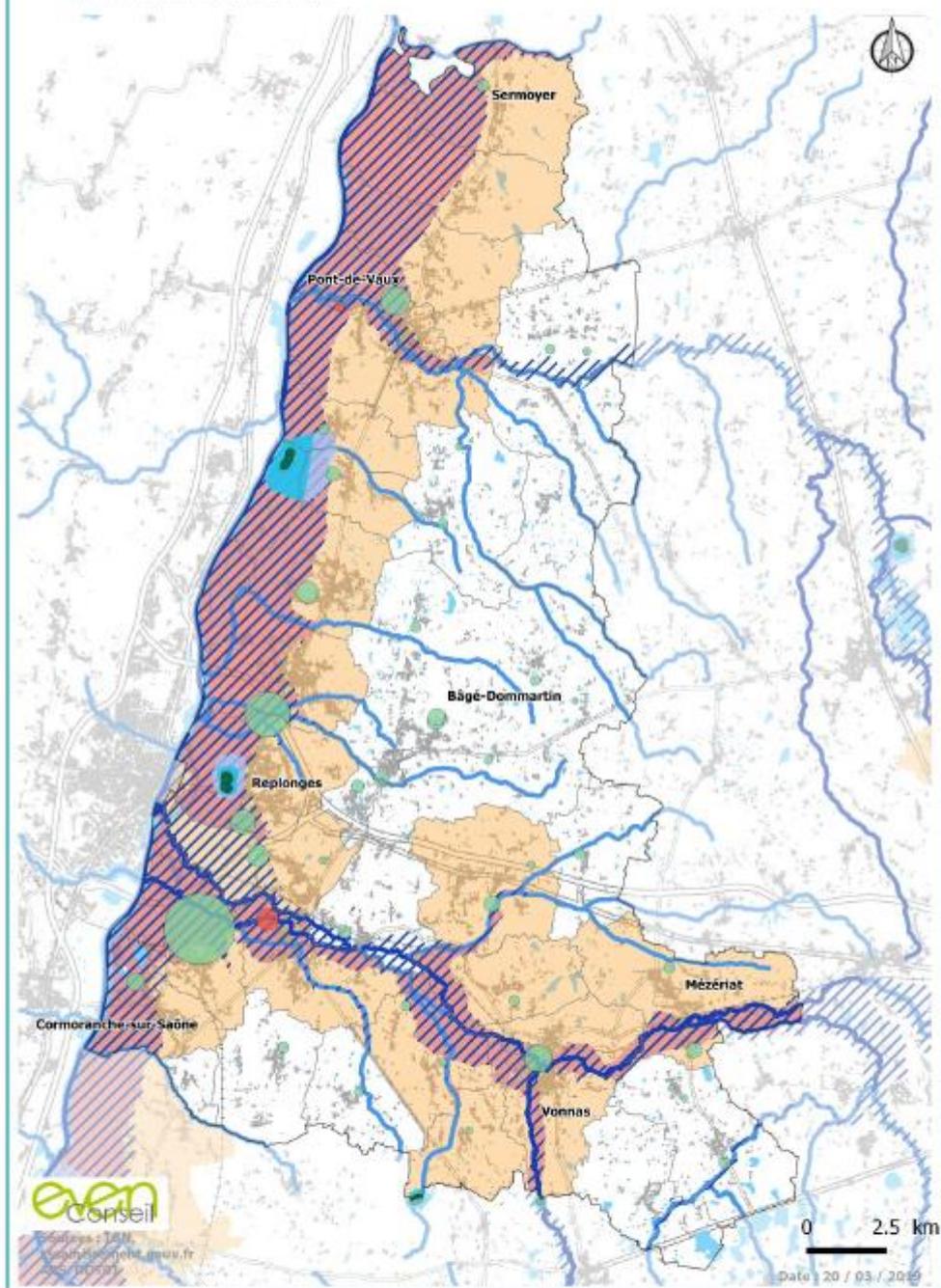
4.4. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

4.4.1. Rappel des enjeux identifiés

L'EIE a déterminé plusieurs enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau et à la gestion des déchets :

- La poursuite de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par la création de nouveaux captages ;
- Le soutien à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (maintien des bandes enherbées en bord de cours d'eau, des réseaux de haies...);
- La préservation de la qualité de l'eau de la nappe alluviale de la Saône, ressource stratégique pour l'approvisionnement du territoire ;
- La mise aux normes des stations d'épuration, en prenant en compte les raccordements futurs.
- La poursuite des études hydrologiques et le traitement des eaux pluviales dans les centres-bourgs par une gestion alternative et douce ;
- La diminution de la pression sur la ressource par le renouvellement des réseaux ;
- La mise à niveau des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- La sensibilisation des usagers du territoire à la réduction des déchets à la source ;
- Le déploiement de dispositifs complémentaires au tri sélectif (compostage individuel et collectif, recyclerie...) sur l'ensemble du territoire ;
- Le développement de la valorisation des déchets au niveau local et intercommunal ;

Le cycle de l'eau
SCoT Bresse Val de Saône



Captages

- Captage d'alimentation en eau potable
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Etat écologique des cours d'eau

- moyen
- médiocre

Les risques naturels

- /// Zones soumises à l'aléa inondation

Zones soumises au PPR inondation

- Zones soumises à interdiction
- Zones soumises à prescription

Les dispositifs d'assainissement collectif

- capacité nominale de 28 333 EH
- capacité nominale de 12 000 EH
- capacité nominale de 495 EH
- STEP suffisamment dimensionnée
- STEP en limite de capacité

4.4.2. Comment le SCoT préserve-t-il la qualité de la ressource en eau ?

Des incidences négatives pressenties

Le scénario du SCoT Bresse Val de Saône prévoit une augmentation de la population ainsi que l'accueil de nouvelles entreprises. Au regard du développement projeté et du contexte de changement climatique, les pressions sur la qualité de la ressource en eau risquent d'augmenter.

Une vigilance particulière est également à porter sur le développement des carrières vis-à-vis des perturbations de la qualité de l'eau (matières en suspension notamment) qu'elles pourraient générer. En effet le territoire compte déjà actuellement des carrières situées au sein de zones de sauvegarde de la ressource.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Conscient de cet enjeu, le PAD recherche à préserver de manière volontariste la ressource en eau et à un objectif d'action collective en faveur de la reconquête de la qualité des cours d'eau. Ces objectifs permettront de réduire les menaces sur la qualité de la ressource. En sus, le maintien, voire l'extension des carrières ainsi que le développement potentiel de la géothermie pourraient également avoir un impact sur les ressources souterraines. Le PADD envisage dans ce cas-là des mesures préconisant le respect des enjeux relatifs à la ressource en eau et l'encadrement du développement de la géothermie en tenant compte ici également des sensibilités de la ressource. Le PADD incite de fait à préserver la qualité de la ressource en eau.

La qualité de la ressource en eau est traitée dans le DOO par des mesures spécifiques concernant l'occupation du sol au droit et à proximité des zones stratégiques pour la ressource et des points de captage d'eau potable.

Le DOO précise que les périmètres de protection de captage devront avoir une vocation naturelle (ou agricole) dans la mesure du possible. Cela permettra d'éviter le risque de pollution accidentelle de la ressource et donc de la protéger durablement vis-à-vis de cette pollution.

Concernant les atteintes potentielles liées à l'exploitation des carrières, seuls les projets d'évolution de carrières existantes sont permis par le SCoT dans les zones de sauvegarde actuelles et futures d'approvisionnement en eau potable, avec la condition de la compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource. Cette orientation permettra d'éviter tout risque de nouvelle atteinte aux ressources en interdisant les nouvelles exploitations au sein de ces zones et en conditionnant les extensions de l'existant au respect de la ressource. Par conséquent, les impacts de cette activité sur les ressources en eau seront particulièrement limités.

Par ailleurs, le DOO aura un impact positif sur la préservation de la qualité de la ressource en eau de par les règles édictées en termes d'assainissement des eaux usées. En effet, il restreint le développement dans les secteurs en assainissement non collectif pour limiter les risques de pollutions induites par les défaillances des dispositifs de traitement autonomes. Ainsi, le développement urbain est à prioriser par les documents d'urbanisme dans les zones déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif. Cela participe également à la maîtrise des coûts des aménagements pour les collectivités en optimisant l'utilisation des infrastructures déjà en place.

Aussi, le DOO conditionne les projets d'urbanisation à une capacité suffisante des réseaux et équipements pour la bonne prise en charge des nouveaux effluents, ou à leur remise à niveau en cas de dysfonctionnement. Cela assure le bon déroulement du processus d'épuration des eaux usées et donc des rejets au milieu dont la qualité est compatible avec les objectifs de préservation de la ressource.

De plus, le DOO détermine des conditions relatives à la gestion des eaux pluviales (infiltration naturelle dès que possible, pré-traitement avant rejet dans le milieu) qui permettent de limiter les pollutions directes des milieux et de la ressource et donc de préserver sa qualité.

En outre, la préservation du bocage portée par le DOO, voire sa restauration, participera à la limitation des apports de polluants vers les cours d'eau, notamment issus du lessivage des terres agricoles lors des fortes pluies. Ainsi, c'est tout une partie de la pollution diffuse qui sera maîtrisée.

Aussi, pour s'inscrire plus largement dans la préservation de la ressource en eau, le DOO vise la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Au-delà de leur rôle dans la continuité écologique, la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation, la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau permet aussi à ces derniers d'assurer pleinement leurs fonctions d'épuration des eaux et d'échange entre les nappes et les rivières, conditionnant de fait la qualité des eaux.

4.4.3. Le SCoT permet-il de sécuriser l'approvisionnement en eau potable ?

Des incidences négatives pressenties

Le scénario du SCoT Bresse Val de Saône prévoit une augmentation de la population ainsi que l'accueil de nouvelles entreprises. Ces dynamiques augmenteront les besoins en eau potable de manière plus ou moins conséquente et donc engendreront une pression supplémentaire quantitativement sur la ressource en eau.

En l'état des connaissances actuelles, il est possible que les équilibres quantitatifs soient perturbés sous l'effet du dérèglement climatique, avec notamment des étiages plus sévères, qui pourront complexifier encore davantage la couverture des besoins, notamment de manière saisonnière.

Chiffres clés d'incidences du scénario SCoT

→ +575 000 m³ /an d'eau potable consommée

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le PADD prend en compte et protège les périmètres de captages et les zones de sauvegarde actuelles et futures du SDAGE. De ce fait il favorisera la maîtrise des pressions sur l'alimentation en eau potable du territoire. Le PADD présente également des mesures garantant d'une préservation de la ressource en eau. Ainsi, le PADD souhaite créer les conditions de création et d'exploitation du nouveau captage d'eau potable Crottet-Replonges, réduire les pressions quantitatives par des usages économes et l'optimisation de la distribution et autoriser les constructions dans les hameaux en prenant en compte les contraintes en termes d'eau potable.

L'approvisionnement en eau potable est abordé dans le DOO à travers la prise en compte des capacités du territoire à couvrir les besoins liés au développement dans la durée.

Ainsi, le DOO conditionne les nouveaux projets à une capacité d'alimentation en eau potable suffisante. Par conséquent, cette orientation permettra à la fois d'assurer la satisfaction des besoins vitaux des populations mais aussi d'éviter une surexploitation de la ressource. En effet, le développement des communes sera alors cadré par les capacités des captages à produire un volume suffisant, ou à la révision de la DUP des captages en limite capacitaire, faisant alors l'objet d'une étude hydrogéologique pour déterminer la capacité de production en accord avec la disponibilité de la ressource.

Par ailleurs, une vigilance particulière est portée sur le développement des carrières vis-à-vis de la disponibilité de la ressource : seuls les projets d'évolution de carrières existantes sont permis dans les zones de sauvegarde actuelles et futures d'approvisionnement en eau potable, avec la condition de la compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource. Ceci devrait permettre d'éviter toute nouvelle pression quantitative sur la ressource en eau.

Aussi, le SCoT recommande aux collectivités locales de travailler à assurer le bon fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable (lien entre les syndicats, possibilités d'interconnexions, etc.). Le maintien ou l'amélioration de la qualité des réseaux.

4.4.4. Le SCoT permet-il le renouvellement des réseaux d'eau

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

En complément de la sécurisation de l'approvisionnement de la ressource en eau, le DOO encourage les actions de renouvellement des réseaux pour améliorer le rendement et diminuer la pression quantitative sur la ressource. Il s'agit

d'instaurer une dynamique générale d'économie de la ressource pour limiter les incidences négatives du développement sur cette dernière.

La capacité du réseau à accueillir du développement conditionne toute ouverture à l'urbanisation, de manière à assurer la performance de ce dernier, aussi bien pour les réseaux d'AEP que d'assainissement. De plus, concernant l'assainissement des zones déjà urbanisées, toute nouvelle opération d'urbanisation est soumise à la résorption d'éventuels dysfonctionnements constatés sur le réseau ou les équipements de traitement.

Le DOO encourage également les actions de mise en séparatif du réseau d'assainissement pour éviter toute surcharge de réseau qui entraînerai des pollutions qualitatives sur la ressource.

4.4.5. Le SCoT favorise-t-il l'amélioration du système épuratoire en place ?

Des incidences négatives pressenties

L'augmentation de population envisagée dans le scénario du SCoT entraînera également une augmentation des effluents produits et donc des flux qui nécessiteront d'être pris en charge par les équipements d'épuration des eaux. En cas de dysfonctionnement des stations d'épuration existantes, l'apport de populations et activités nouvelles pourraient de plus accentuer les risques de pollution et d'atteinte aux milieux. En outre, la production d'effluents supplémentaires sur le territoire pourraient générer de façon très localisée des saturations sur des réseaux qui arriveraient en limite de capacité.

Chiffres clés d'incidences du scénario SCoT

→ + 690 000 m³/an d'eaux usées à traiter soit environ 11 000 équivalent habitant

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le PADD énonce la volonté de conditionner le développement urbain aux capacités épuratoires des équipements en présence et d'autoriser les constructions dans les hameaux en prenant en compte les contraintes en termes d'assainissement. Ces ambitions permettront d'éviter de surcharger les systèmes épuratoires en place et donc d'éviter tout dysfonctionnement pouvant entraîner des rejets de polluants dans les milieux naturels.

Le DOO permet l'amélioration du système épuratoire du territoire, et instaure un cadre réglementaire qui limite les incidences du développement sur les pollutions potentielles de la ressource.

D'une part, les secteurs de projets sont priorisés dans les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif. Pour chaque projet, il s'agit de vérifier que les réseaux et équipements de traitement seront en capacité d'accueillir le développement projeté, sans diminution des performances. Ces éléments conditionnent l'ouverture de zones à l'urbanisation. Cela permettra donc d'éviter tout dysfonctionnement des équipements et donc tout rejet polluant dans le milieu.

De plus, le DOO énonce des objectifs de mise en place de réseaux séparatifs dans les nouvelles opérations d'aménagement. Cela doit permettre de limiter la charge entrante dans les STEP liée aux eaux claires parasites et ainsi en améliorer l'efficacité, toujours dans une optique de limitation forte des rejets directs dans les milieux récepteurs. Cela permettra également pour les stations sujettes aux eaux claires de libérer une partie de leur capacité épuratoire et donc de prendre en charge d'autant plus aisément les nouveaux effluents liés au développement du territoire.

Par ailleurs, le DOO rappelle que les collectivités locales doivent s'assurer de la couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage, élaboré par les intercommunalités dans le cadre de leurs compétences est annexé aux documents d'urbanisme. Ainsi, en rappelant cet élément réglementaire, le DOO conforte la bonne mise en cohérence de la politique d'assainissement avec le développement prospectif du territoire, favorable à une meilleure efficacité et donc à un moindre impact environnemental.

4.4.6. Le SCoT encourage-t-il la mise en conformité des dispositifs ANC dans le but de limiter leur impact sur les milieux aquatiques ?

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

En complément de la priorité donnée à l'urbanisation de zones desservies par l'assainissement collectif, le DOO prévoit des conditions pour la réalisation de projet qui pourraient intervenir en zone d'assainissement non collectif en stipulant que les opérations d'aménagement projetées doivent être compatibles avec la réalisation de systèmes d'assainissement autonomes.

Par ailleurs, le DOO conditionne l'évolution du bâti existant à la réhabilitation du dispositif d'assainissement en cas de non-conformité. Cela permettra d'éviter l'aggravation éventuelle des risques de pollution des milieux et de systématiser la mise aux normes des dispositifs, et donc de limiter les risques de pollution.

Ces mesures permettent de diminuer les pressions qualitatives que la ressource en eau.

4.4.7. Le SCoT permet-il la mise en œuvre de pratiques agricoles moins polluantes vis-à-vis de la ressource en eau ?

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Les pratiques agricoles peuvent être des sources de pollutions de la ressource en eau. Pour limiter ces incidences négatives et permettre le maintien d'une activité identitaire pour le territoire et génératrice de bénéfices économiques, le DOO instaure un cadre réglementaire de préservation des éléments naturels associés aux espaces agricoles pour favoriser leur rôle de "tampon" de pollutions éventuelles. Le réseau bocager et les ripisylves des cours d'eau sont à ce titre protégés.

Concernant le réseau bocager, un cadre réglementaire qui permet la préservation de ces milieux est instauré (classement en zone A ou N, inscriptions graphiques par exemple), ainsi que des mécanismes de compensation en cas de destruction "nécessaire et justifiée" de ce milieu. Ces éléments permettront de réduire les risques de transfert de polluants vers les milieux.

De plus, le DOO inscrit des mesures relatives à la préservation des milieux et zones humides et de leurs structures végétales d'accompagnement pour permettre le maintien de leur fonctionnalité écologique et ainsi contribuer à une préservation de l'ensemble de l'écosystème humide du territoire, intéressant en tant que zone tampon de préservation des milieux les plus sensibles.

4.4.8. Le SCoT permet-il de mettre en œuvre une gestion alternative des eaux pluviales ?

Des incidences négatives pressenties

Le développement urbain que sous-entend le scénario de développement du SCoT entrainera de nouvelles constructions et imperméabilisations (voiries, aires de stationnement...) susceptibles de générer de nouveaux flux de ruissellement ou d'intensifier le ruissellement existant par endroit, pouvant entraîner des phénomènes de saturation des réseaux d'eau pluviale et d'inondation. Ces effets pourraient être intensifiés par le changement climatique et l'augmentation de l'occurrence des fortes précipitations.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Le PADD affirme l'ambition de maîtriser l'imperméabilisation des sols dans les projets et à engager le territoire dans la désimperméabilisation. Il souhaite également conforter la gestion alternative efficace des eaux pluviales. Ces objectifs participent à une meilleure gestion des eaux pluviales et favorisent le cycle naturel de l'eau.

Le DOO, quant à lui, participe au renforcement de la gestion alternative des eaux pluviales dans les espaces urbanisés. Tout d'abord, il impose la mise en place de réseaux séparatifs dans les nouvelles opérations d'aménagement ainsi que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle à l'échelle d'une opération. Par ailleurs, l'intégration d'un minimum d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines ou à urbaniser, ou encore le fait d'imposer la réalisation des stationnements des projets à vocation économique et commerciale en matériau perméable augmentera le potentiel d'infiltration directe des eaux et donc concourra à limiter le ruissellement à la source.

4.4.9. Le SCoT encourage-t-il la réduction des déchets à la source, le tri et la valorisation des déchets, notamment des déchets de chantier générés par le développement ?

Des incidences négatives pressenties

L'accueil de nouvelles populations et activités va entraîner une production supplémentaire de déchets à l'échelle du territoire. Ces déchets devront donc être collectés de manière efficace sous peine de risquer des problématiques de déchets sauvages et de salubrité publique. Aussi, ils devront être dirigés vers une filière de traitement adéquate afin de permettre une valorisation maximale et donc une gestion durable des déchets.

Chiffres clés d'incidences du scénario SCoT

- +730 tonnes d'ordures ménagères à collecter et traiter
- + 560 tonnes de collecte sélective

Par ailleurs, les objectifs de constructions et rénovations du bâti vont générer des déchets inertes liés aux chantiers. Ces déchets complexes à traiter devront également trouver une filière de traitement et valorisation adéquate afin de permettre un moindre impact environnemental du développement du territoire.

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

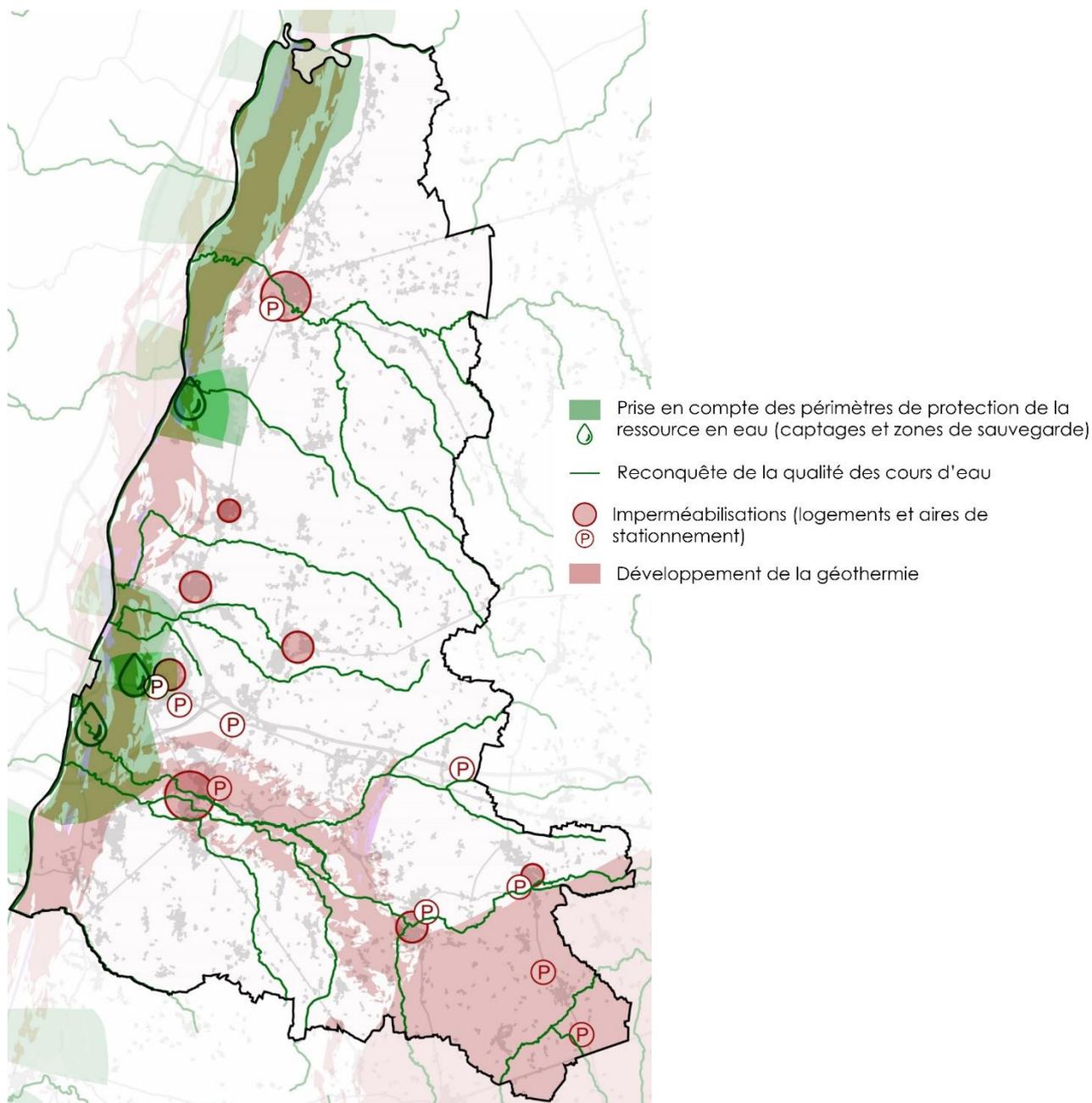
Le PADD incite à la réutilisation des matériaux afin de limiter les besoins d'exploitation des ressources du sol pour couvrir les besoins locaux et permet le recyclage des déchets inertes. De ce fait, il encourage la valorisation des déchets et intègre la gestion des déchets inertes générés par le développement.

Le DOO impose par ailleurs aux documents d'urbanisme locaux :

- De prévoir la gestion des ordures ménagères, du tri sélectif et des déchets verts au sein des zones d'habitat notamment (espaces de stockage, accessibilité, intégration paysagère, dimensionnement des voiries, développement du compostage, réalisation de nouvelles déchetteries). Le recueil de données au préalable auprès des structures compétentes est indispensable ;
- De prévoir la gestion des déchets inertes (notamment issus des chantiers) en lien avec les nouvelles constructions à réaliser pour accueillir le développement.

Ces orientations permettront d'assurer une collecte efficace des différents types de déchets produits sur le territoire, et donc un traitement adapté garantissant une plus grande valorisation. Cela permet au final de réduire au maximum les besoins d'enfouissement des résidus émanant des filières de traitement et donc leurs incidences négatives associées. Plus particulièrement l'attention spécifique apportée sur les déchets inertes permet de garantir un moindre impact environnemental des projets d'urbanisation qui auront lieu dans le temps du SCoT.

Par ailleurs, le DOO s'inscrit dans une démarche durable en prévoyant également que certains types de déchets puissent participer à la production d'EnR locales : c'est le cas de déchets agricoles/agroalimentaires/des déchets verts des collectivités qui pourront alimenter des méthaniseurs pour une production de gaz. Cette disposition permet à la fois de promouvoir des filières de traitement des déchets adaptées et d'augmenter la part de production locale d'EnR.



4.5. TRANSITION ENERGETIQUE

4.5.1. Rappel des enjeux identifiés

L'EIE a identifié les enjeux suivants comme les défis du territoire pour répondre aux impératifs de transition dans le cadre du SCOT :

- L'amélioration des performances énergétiques du bâti par un travail sur :
 - l'enveloppe bâtie (isolation, apports passifs, formes bâties moins consommatrices d'espace, rénovation énergétique...)
 - les usages et comportements des usagers et habitants (sensibilisation)
 - les systèmes de chauffage (renouvellement progressif des dispositifs, diminution des énergies fossiles...)
- L'encadrement des déplacements au sein et hors du territoire pour réduire les consommations et émissions de GES du secteur des transports en :

- améliorant le parc automobile (station gaz naturel, véhicules électriques, bornes de recharge électriques...)
 - développant des moyens de transports alternatifs (transports collectifs, covoiturage)
 - encourageant les mobilités douces et propres (voies vertes, pistes cyclables...)
- Le développement des énergies renouvelables pour réduire l'impact carbone et la dépendance énergétique du territoire en :
- favorisant l'utilisation des ressources locales (bois, eau, effluents agricoles)
 - développant des dispositifs adaptés au territoire (solaire, méthanisation, éolien)

4.5.2. Le SCoT permet-il de réduire les consommations d'énergie du territoire liées au bâti ?

Des incidences négatives pressenties

L'augmentation de population visée par le SCoT entrainera de nouvelles constructions à vocation résidentielles et économiques qui induiront des consommations énergétiques supplémentaires, bien que celles-ci soient limitées du fait de l'application des différentes Règlements Thermique et de la future Règlementation Environnementale 2020.

Chiffres clés d'incidences du scénario SCoT

→ + 38 500 MWh/an d'énergie primaire consommée par les nouveaux logements

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Au regard de ce constat, le PADD souhaite, afin de réduire ces consommations, inciter les porteurs de projet à s'orienter vers l'exemplarité énergétique. En sus, le PADD vise à une amélioration des performances énergétiques du bâti existant (à vocation d'habitat mais également économique, industriel et artisanal), notamment au gré des actions de rénovation, de renouvellement urbain et de reconquête de la vacance.

Le DOO complète ces dispositions en intégrant également des objectifs de lutte contre la précarité énergétique du territoire liée au logement. Cela permettra de maîtriser et réduire la facture énergétique des ménages les plus modestes et donc d'intégrer les enjeux sociaux de la transition énergétique.

De plus, les objectifs de production de logements sans foncier favorisent les actions de réhabilitations/démolitions-reconstruction ou encore de remise sur le marché des logements vacants. Ces opérations s'accompagneront d'une rénovation énergétique du bâti et de permettront donc une amélioration globale des performances énergétique de l'existant et donc une réduction des consommations. Le DOO complète ce dispositif en demandant aux documents d'urbanisme de mettre en place des réglementations visant à permettre l'évolution du bâti dans ce sens (isolation par l'extérieur notamment), toujours dans le respect des sensibilités paysagères et patrimoniales des espaces.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration des PLH et des PCAET, il s'agit d'œuvrer pour l'amélioration thermique de l'ensemble du parc de logement.

L'ensemble de ces orientations concoure à l'amélioration des performances énergétiques du bâti existant et donc à la mobilisation du potentiel d'économie d'énergie que représente ce parc. On peut donc en attendre des effets positifs sur les consommations d'énergie globales de ce secteur.

De plus, pour les logements neufs, le DOO encourage les formes bâties compactes, et qui intègrent les principes du bioclimatisme pour tirer parti de manière optimale de l'environnement du site, et encourage à une alimentation énergétique adaptée qui intègre le raccord aux réseaux d'énergies renouvelables et de récupération. Le SCoT met donc en place ici un cadre favorable pour la réduction de la consommation d'énergie, notamment fossile, à la source.

Le DOO encourage aussi les collectivités à porter des projets exemplaires en la matière. On en attend là encore un effet bénéfique sur la dynamique de transition dans le secteur privé à l'appui d'un effet d'entraînement. De plus, les projets

des collectivités peuvent concerner des bâtiments particulièrement consommateurs (équipements par exemple), ce qui rend cette exemplarité d'autant plus nécessaire et significative.

4.5.3. **Le SCoT permet-il de promouvoir un modèle alternatif de déplacements pour réduire les consommations énergétiques et améliorer la qualité de l'air ?**

Des incidences négatives pressenties

Le développement du territoire et les nouvelles populations à accueillir pourraient contribuer à augmenter l'usage des solutions de mobilité individuelles, consommatrices d'énergie et génératrices de gaz à effet de serre (GES). En effet, les nouveaux habitants et les salariés des nouvelles entreprises qui s'installeront sur le territoire utiliseront en partie leur voiture pour leurs trajets quotidiens domicile-travail. En sus, le développement d'activités économiques et à forte valeur ajoutée à vocation de loisir et de tourisme va créer de nouveaux pôles générateurs de déplacement ou renforcer ceux déjà existants. Par conséquent, une augmentation des émissions de GES et des consommations d'énergie fossiles pourraient être attendues.

Chiffres clés d'incidences du scénario SCoT

- Environ +8 000 voitures
- + 5 900 tonnes équivalent carbone supplémentaires émises par ces véhicules

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

Conscient de cet enjeu, et de la nécessaire transition énergétique, le SCoT exprime, au sein du PADD, la volonté de limiter les besoins de déplacement, leur ampleur et de rendre plus attractifs les modes alternatifs. Le PADD stipule que pour ce faire, les objectifs suivants devront également être pris en compte : la polarisation du développement, le renforcement de l'emploi local, le fonctionnement en circuit-court, la mixité fonctionnelle, le maintien des équipements locaux et le développement de la couverture numérique. Le PADD encourage également la priorisation de l'offre foncière nouvelle à proximité des pôles d'emploi comme maîtrise des flux de déplacement, la maîtrise du développement des grandes surfaces périphériques ainsi que le maintien de linéaires commerciaux et de services dans les pôles. Enfin, afin d'aller plus loin, le PADD envisage d'accompagner la filière d'extraction locale et d'inciter au recyclage des déchets inertes produits localement afin de limiter les déplacements liés à l'importation de matériaux.

Le DOO traduit ces ambitions selon les objectifs suivants notamment :

- développer un réseau quotidien de mobilités douces (cheminements doux au sein des espaces bâtis, itinéraires touristiques, itinéraires cyclables par des réglementations adaptées dans les documents d'urbanisme (OAP, ER)
- le développement des mobilités collectives (transports collectifs, covoiturage, train) par des aménagements spécifiques (aires de covoiturage, aménagement des quartiers gare).
- le développement de l'offre de co-voiturage et autopartage.

En développant cette offre alternative le DOO agit en faveur d'un report modal ou d'une utilisation collective de l'automobile et donc d'une réduction des émissions de GES et consommations d'énergie liées au transport.

De plus, le DOO renforce les fonctions commerciales et de service des polarités de l'armature territoriale du territoire Bresse Val de Saône. Cette organisation territoriale permet de rapprocher l'offre de services et activités avec la demande locale et donc de réduire les besoins de déplacements, et donc les émissions de GES liées.

Par ailleurs, le DOO impose une réflexion sur la densification de la production de logement à proximité des points de desserte en TC et gares. Cela permettra de rendre plus attractifs ces modes de déplacement au regard de l'alternative automobile et donc de renforcer le report modal nécessaire à la réduction des émissions de GES et consommations d'énergie du secteur des transports.

De la même manière, de façon générale, la prescription du DOO relative au rapprochement des nouvelles constructions des centralités permettra de réduire les besoins de déplacement, leur ampleur et de rendre plus attractif les modes alternatifs.

Par ailleurs, le développement d'une offre touristique basée sur la mobilité alternative (aménagements de type véloroute aux abords du réseau hydrographique) positionne le territoire dans une dynamique de réduction des consommations énergétiques et un modèle d'économie touristique plus durable.

Aussi le DOO énonce de nombreux objectifs visant la protection des espaces agricoles à fort potentiel, notamment les espaces stratégiques maraîchers, ou sous signe de qualité. Ces orientations sont particulièrement favorables au développement d'une économie locale en circuit-court, et donc à la réduction des déplacements liés à ces activités.

4.5.4. Le SCoT est-il favorable au développement des énergies renouvelables locales ?

Des incidences positives et des mesures d'évitement et de réduction en réponse

En cohérence avec la volonté de transition énergétique, et au regard des besoins supplémentaires en énergie que le développement urbain envisagé va suggérer, le PADD souhaite inciter au développement des énergies renouvelables sur le bâti ainsi que dans les projets structurants. En sus, le PADD vise à anticiper les besoins liés à l'optimisation énergétique des exploitations agricoles. Le développement des énergies renouvelables locales inscrit dans le PADD démontre la volonté de transition énergétique sur le territoire.

Le DOO, quant à lui, en inscrivant des objectifs de développement de l'exploitation des sources d'énergies renouvelables disponibles sur le territoire promeut une politique de durabilité. Il s'agit pour les documents d'urbanisme locaux de prévoir le dispositif réglementaire adapté : traduction des objectifs des PCAET, préservation des emprises foncières nécessaires, entre autres, tout en garantissant la compatibilité de cette exploitation avec les sensibilités du territoire (paysage, patrimoine, eau, nuisances). Ainsi, les filières biomasse/méthanisation, bois, éolienne, solaire et géothermique sont ciblées.

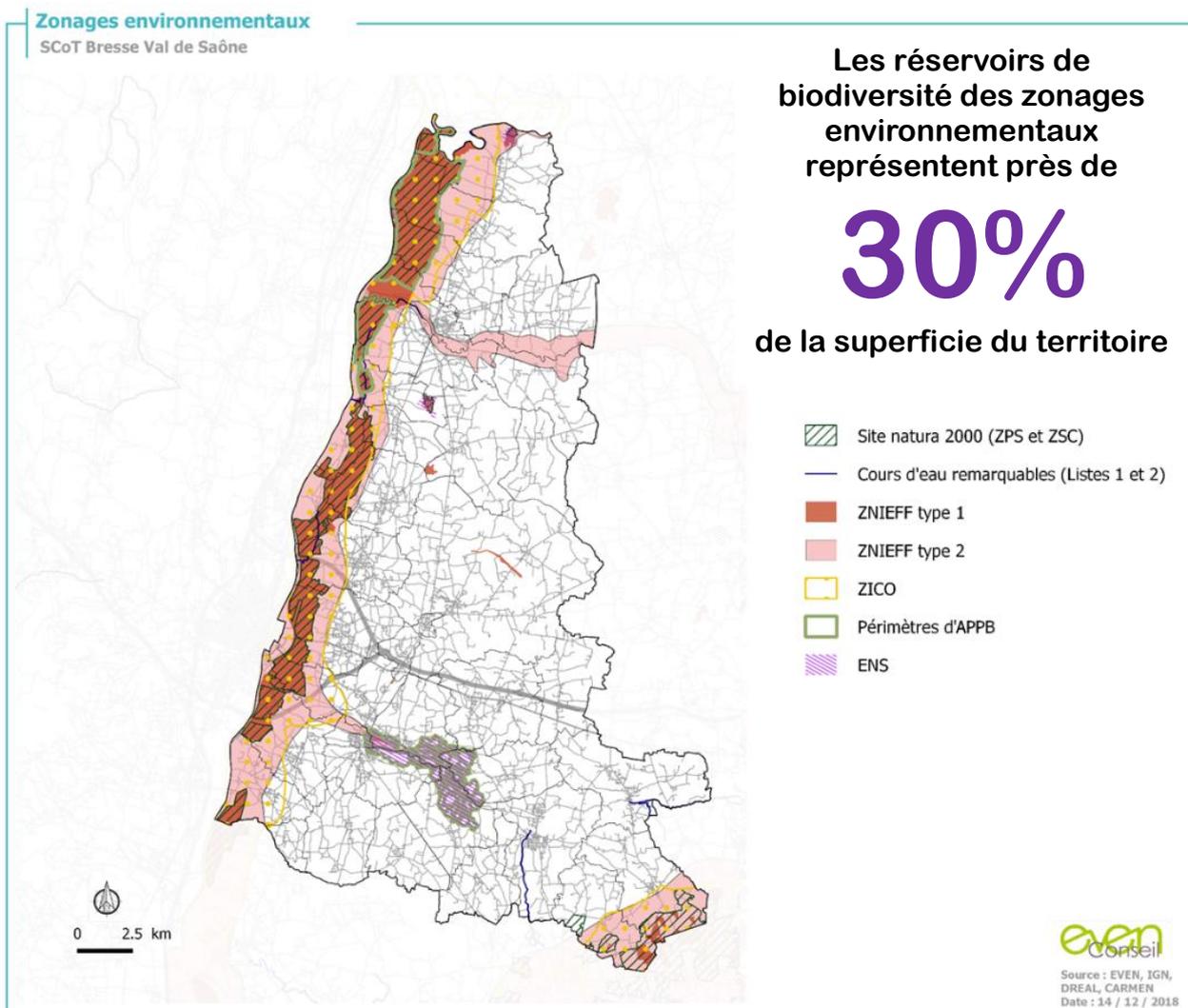
Par ailleurs, les espaces économiques font l'objet de mesures spécifiques pour développer l'exploitation des énergies renouvelables, notamment pour les surfaces de toiture importantes disponibles pour l'exploitation de l'énergie solaire.

De cette manière, le DOO agit favorablement pour l'atténuation du changement climatique en s'inscrivant dans une démarche de transition énergétique du territoire. Les impacts négatifs sur l'environnement que pourraient générer ce développement sont pris en compte dans les projets puisqu'ils devront intégrer les critères environnementaux, paysagers et écologiques propres à leurs lieux d'implantations dans un objectif de moindre impact.

5. ETUDE D'INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000

Quatre sites Natura 2000 sont identifiés sur le territoire de Bresse Val de Saône. Ils ont tous été désignés au titre de la directive « Habitats » (ZSC), et deux d'entre eux le sont également au titre de la directive « Oiseaux » (ZPS).

La majorité des milieux naturels remarquables est constituée par les bords de Saône, Veyle et Reyssouze dans lesquels plusieurs zonages environnementaux se recoupent. Les autres réservoirs de biodiversité se situent au Sud-Est et concernent les premiers étangs de la Dombes ou alors sont répartis ponctuellement sur le territoire.



Site Natura 2000			Communes Concernées	
Nom	Code	Désignation	Bresse Val de Saône	Hors Bresse Val de Saône
Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône	FR8212017	ZPS	(01) ARBIGNY, ASNIERES-SUR-SAONE, BOZ, CORMORANCHE-SUR-SAONE, CROTTET, FEILLENS, GRIEGES, MANZIAT, PONT-DE-VAUX, REPLONGES, REYSSOUZE, SAINT-BENIGNE, SERMOYER, VESINES	(3 communes)
	FR8201632	ZSC		
Dombes	FR8212016	ZPS	(01) CHAVEYRIAT	(66 communes)
	FR8201635	ZSC		
Lande tourbeuse des oignons	FR8201634	ZSC	(01) BOZ	-
Dunes des charmes	FR8201633	ZSC	(01) SERMOYER	-

5.1. PRAIRIES HUMIDES ET FORETS ALLUVIALES DU VAL DE SAONE

5.1.1. Généralités

Localisation :



Code : FR8201632 (ZSC) ; FR8212017 (ZPS)

Superficie : 3665 ha situés à 82% sur le territoire.

Classes d'habitats	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	87%
N15 : Autres terres arables	6%
N16 : Forêts caducifoliées	2%
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4%

Habitats génériques	Couverture	Superficie	Conservation
6440	60%	2202,6 ha	Bonne
6510	15%	550,65 ha	Bonne
91E0	0,3%	11,01 ha	Significative

91F0	Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	2%	73,42 ha	Bonne
------	--	----	----------	-------

PF (*) = Forme prioritaire de l'habitat.

Liste des espèces de faune et de flore figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement
<i>Triturus cristatus</i> (Triton crêté)
<i>Lycaena dispar</i> (Cuivré des marais)
<i>Barbastella barbastellus</i> (Barbastelle d'Europe)

5.1.2. Description du site :

Le Val de Saône se trouve dans le bassin de la Saône et est partagée par cinq départements (l'Ain, la Côte d'Or, la Haute Saône, le Rhône et la Saône et Loire). Cette région naturelle héberge un site Natura 2000 qui abrite différents milieux naturels d'intérêt européen et couvre une superficie de 3 871 ha au sein du département de l'Ain.

Le périmètre du site « prairies humides et forêts alluviales du val de Saône » est basé pour l'essentiel sur le périmètre de l'opération locale agro-environnementale. Il s'étend sur 17 communes, de Sermoyer au nord à Fareins au sud et est traversé par la Saône, qui s'écoule sur 480km, pour un débit moyen de 434 m³/s.

Dans le périmètre du site, la pente moyenne de la Saône est de 4cm/km et le régime pluvial présente des hautes eaux hivernales, qui sont dues aux perturbations océaniques, et des basses eaux estivales.

La Saône présente une grande stabilité morphodynamique depuis les dernières glaciations, du fait de sa configuration très plane et de sa facilité de débordement en période de crue (290 000 ha susceptible d'être inondés sur 3 000 000 ha). Le régime de crue très lent de cette rivière, a orienté de tout temps, les agriculteurs vers l'élevage et la conservation de grands ensembles prairiaux (83% de la surface du site est utilisée par l'agriculture), typiques de ce territoire. Ces zones d'expansion pour les eaux jouent un rôle tampon important pour l'écrêtement des crues.

Le modelé de la vallée est lié aux différents épisodes fluviatiles de la Saône et s'apparente à une morphologie de terrasses successives, de zones d'aplanissement (limons), jusqu'au cours actuel de la Saône.

Les prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône s'inscrivent donc sur l'axe médian du fossé d'effondrement de la Saône. Les alluvions modernes occupent le fond de la vallée et la plaine de Saône est constituée de terrasses :

- Inférieures, formées de sables assez fins ou d'argiles rougeâtres,
- Supérieures, formées de sables fins et de graviers (pouvant s'élever jusqu'à une cinquantaine de mètre au-dessus de la rivière).

Le Val de Saône nord qui s'étend de Semoyer à Thoisse, est une région naturelle étroite qui longe la vallée de la Saône et jouxte la Bresse. L'aspect géologique de cette zone présente des formations très récentes qui reposent sur le niveau des marnes de Bresse.

Au niveau de la côte (215m) apparaissent les limons sableux (= limons de Bresse), puis se prolongent par des formations colluviales sablo-limoneuses (200m).

Ensuite apparaissent les sables de Manziat, qui sont remaniés à l'aval par un niveau correspondant à une formation sableuse et comportant des petits galets. Ce remaniement est ensuite érodé et recouvert par les argiles du lit majeur de la Saône.

D'une épaisseur de 3 à 5 mètres les alluvions sont constituées d'argiles lourdes et entrecoupées de formations alluvio-colluviales sableuses correspondant à des cônes de déjection de collecteurs provenant de la Bresse.

Les micro-reliefs du site « Vallée de Saône » jouent un rôle conséquent dans le conditionnement des habitats, puisque les sols sont tous marqués par une hydromorphologie plus ou moins importante et plus ou moins profonde.

La zone Natura 2000 montre donc une grande diversité de sols résultant de l'expression latérale d'un double gradient hydrique et textural.

Les habitats prairiaux inondable du Val de Saône occupe un vaste ensemble dans le département de l'Ain. Les différences de durée de stagnation de l'eau dans les prairies, conséquence du micro-relief imperceptible, sont à l'origine du développement de plusieurs associations phytosociologiques.

Trois catégories de prairie de fauche sont définies (par Duvigneaud en 1988) :

- Prairie à *Cenante fistuleuse* : niveau inférieur à longue durée d'inondation
- Prairie à Brome en grappe et à *Cenante* à feuille de silaüs : niveau moyen
- Prairie à *Arrhenatherum elatius* : niveau supérieur de la prairie alluviale moins longuement inondable

La distinction de ces trois types de prairies de fauche est difficile à réaliser sur le terrain à cause de la transgression des espèces des différents niveaux topographiques.

Les habitats forestiers sont présents sur quatre sites. Deux d'entre eux sont considérés d'intérêt communautaire : Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes été de Frênes des grands fleuves ; et des Saulaies arborescentes à Saule blanc.

L'avifaune prairial est abondante dans les prairies de fauche et est utilisée comme un indice de la qualité de l'écosystème. L'indice Passereaux Prairiaux place les prairies du val de Saône dans la catégorie des prairies les plus favorables pour l'avifaune.

Principales menaces :

Concernant les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des prairies humides et forêts alluviales du val de Saône, il convient de retenir :

- Les prairies inondables du Val de Saône sont depuis toujours envahies par l'Euphorbe Esule. Espèce herbacée vivace envahissante, toxique pour le bétail, elle forme des îlots denses dans les prairies et domine certaines communautés herbacées, ce qui peut entraîner une baisse considérable de la diversité et de l'abondance de certaines espèces indigènes sur place. L'abondance de cette espèce menace donc fortement la pérennité de cet habitat, refuge de nombreux oiseaux d'intérêt communautaire et de plus de 15 espèces végétales protégées,
- Des aménagements le long de la Saône ont eu des conséquences non négligeables sur son lit et sa fonctionnalité. Notamment, la construction de barrages qui ont abaissés de 80 cm la ligne de la Saône, et l'aménagement de digues sur les berges. Les secteurs agricoles ont donc vu un certain « assèchement » des prairies inondables,
- Les prairies sont en régression au profit de grandes cultures, cultures maraîchères, boisements et urbanisation,
- Disparition des forêts alluviales typiques,
- Dégradation de la qualité des eaux.

5.1.3. Enjeux du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône »

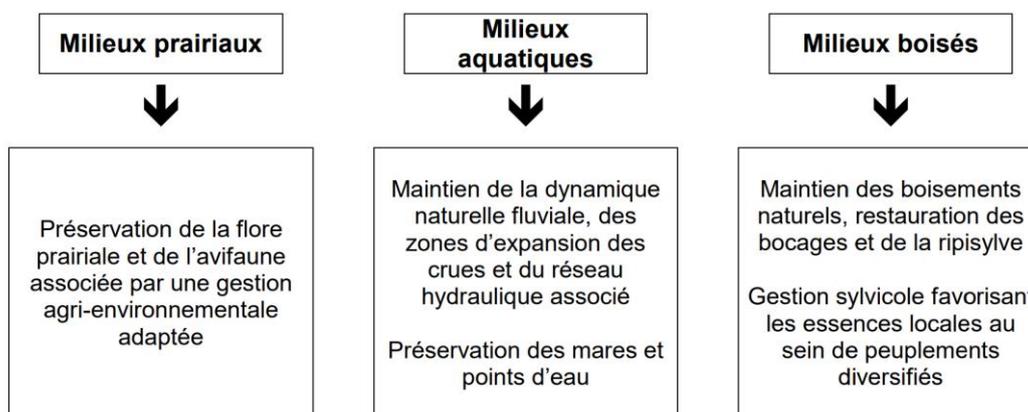
Le travail de diagnostic, l'expérience des programmes mis en œuvre par le passé et les échanges avec les différents acteurs ont permis de définir les enjeux écologiques et les objectifs du site Natura 2000 prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône. Ces informations sont disponibles dans le document d'objectif (DocOB) du site. Pour rappel ou information, chaque site Natura 2000 est pourvu de ce document, celui-ci est réalisé et animé en concertation avec les acteurs du territoire. Le DocOb identifie les actions à conduire pour maintenir le bon état de conservation des habitats et espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000. Il met également en lumière les menaces qui pourraient nuire à ce bon état de conservation et également les enjeux qui en découlent. Ces enjeux, pris en compte lors de l'élaboration du SCoT, sont rappelés ci-dessous :

Enjeux transversaux :

- Implication de l'ensemble des acteurs dans une gestion cohérente et concertée du site

- Intégration du site au sein du réseau Natura 2000 (directive habitats, faune, flore et directive oiseaux)
- Suivi scientifique de l'état de conservation des milieux naturels et de la biodiversité du site
- Cohérence des politiques, actions et contrats territoriaux concourant à l'objectif de préservation du Val de Saône

Enjeux par type de milieu :



5.1.4. Incidences du projet de SCoT sur le site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône »

Le développement envisagé par le SCoT s'effectuera en dehors du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », notamment du fait du niveau de protection imposé par le SCoT. De plus, les polarités sont situées en dehors de ces espaces, ainsi que les sites économiques majeurs ciblés par le SCoT.

Cependant, certaines menaces ont été observées au regard des enjeux présentés ci-dessus. Le SCoT apporte des réponses dès que cela relève de sa compétence afin de préserver ces sites remarquables :

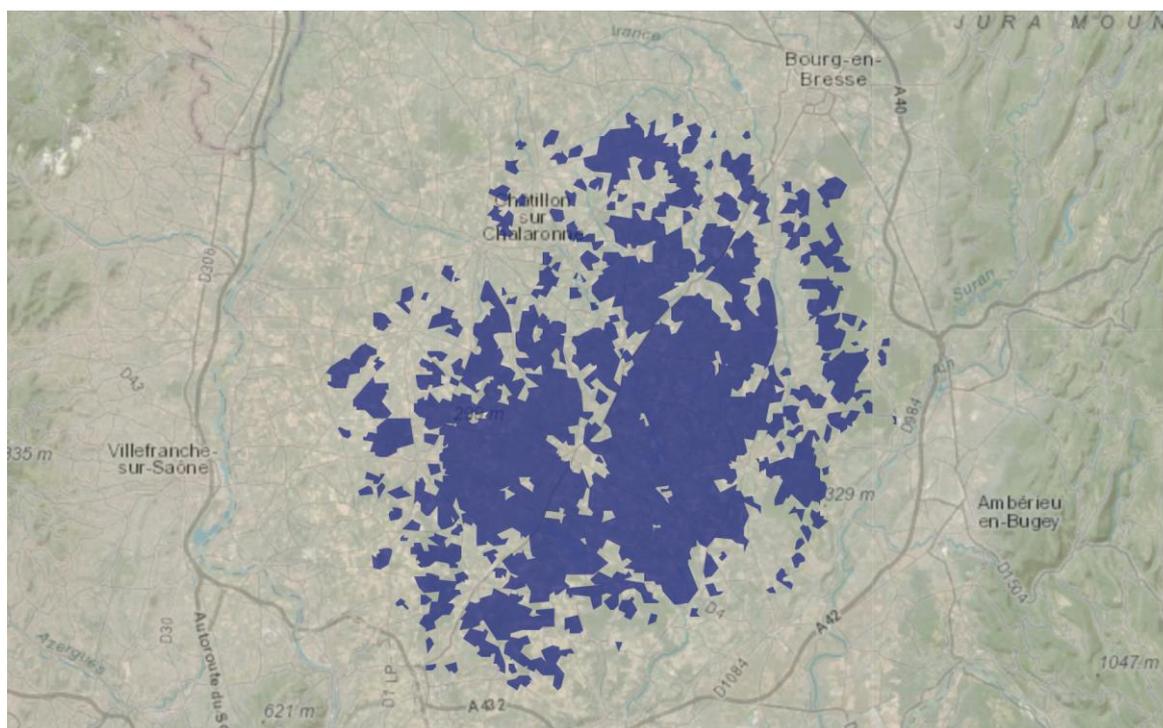
- **Préservation des prairies du Val de Saône** et maîtrise des aménagements le long : le PADD et le DOO définissent des objectifs de protection de ces espaces notamment au travers de leur identification en réservoirs de biodiversité mais également au regard de la prévention du risque d'inondation et de préservation de la ressource en eau stratégique. De ce fait, les règles d'urbanisme édictées permettent de réduire et maîtriser les aménagements possibles au sein du Val de Saône. La préservation des prairies est également recommandée dans le DOO. Toutefois, le champs de compétence du SCoT ne permet pas d'être plus prescriptif sur le mode de gestion de ces prairies et de garantir le maintien en prairie des espaces.
- **Limiter au maximum la disparition de forêts alluviales typiques du Val de Saône** : là encore le SCoT permet de préserver les boisements existants du Val de Saône et c'est bien ce qui est demandé dans le DOO dans les règles de protection des réservoirs de biodiversité forestiers. Toutefois, le SCoT ne peut agir sur la gestion des essences de ces boisements.
- **Maintenir les pratiques de gestion extensive des prairies et lutter contre la forte dynamique naturelle d'enrichissement observée au niveau de ce site** : Le SCoT impose la protection des milieux ouverts des réservoirs de biodiversité. Il demande notamment de permettre toute action d'entretien du milieu permettant de le maintenir ouvert et de lutter contre l'enrichissement, ainsi que de ne pas identifier d'EBC sur ces espaces qui limiteraient le potentiel d'action.
- **Préserver la qualité des masses d'eau superficielles** : Le SCoT définit de nombreuses orientations et prescriptions visant l'amélioration de la qualité des masses d'eau superficielles, aussi bien des cours d'eau que

des étangs : interdiction d'urbanisation à proximité directe, maintien des éléments naturels favorables à l'autoépuration des eaux et à la rétention des polluants en amont, exigences de performance des équipements de traitement des eaux usées et de certaines eaux pluviales (issues des voiries et stationnement par exemple)...

5.2. LA DOMBES

5.2.1. Généralités

Localisation :



Code : FR8201635 (ZSC) ; FR8212016 (ZPS)

Superficie : 47 656 ha situés à 1,5% sur le territoire.

Classes d'habitats	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	18 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	7 %
N14 : Prairies améliorées	17 %
N15 : Autres terres arables	43 %
N16 : Forêts caducifoliées	15 %

Habitats génériques	Couverture	Superficie	Conservation
3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetoneanojuncetea	1%	476,56 ha	Moyenne / Réduite
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	0%	0,1 ha	Moyenne / Réduite

3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	5%	2 382,8 ha	Bonne
------	---	----	------------	-------

PF (*) = Forme prioritaire de l'habitat.

Liste des espèces de faune et de flore figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement
<i>Myotis emarginatus</i> (Vespertilion à oreilles échancrées)
<i>Triturus cristatus</i> (Triton crêté)
<i>Lycaena dispar</i> (Cuivré des marais)
<i>Leucorrhinia pectoralis</i> (Leucorrhine à gros thorax)
<i>Luronium natans</i> (Flûteau nageant)
<i>Marsilea quadrifolia</i> (Marsilée à quatre feuilles)

5.2.2. Description du site :

La Dombes est un paysage ouvert qui s'étend sur le territoire de 67 communes dans le département de l'Ain, et compte actuellement environ 1100 étangs. L'emprise géographique de ce site Natura 2000 à l'échelle de Bresse Val de Saône n'est pas très importante, puisqu'elle est présente sur une commune seulement.

Union de la terre et de l'eau, changeant au fil des saisons, la diversité de ce site est liée à la multiplicité de ses composantes.

Les sols, qui sont issus des processus post-glaciaires et donc constitués d'argiles, de limons et de sables, participent aux contrastes saisissants entre les terres saturées en eau, impossible de toute infiltration, et l'aridité des sols craquelés par les fentes de dessiccation.

Le relief, peu marqué, participe aussi à la diversité de ce paysage en réduisant les écoulements verticaux ou latéraux. Le climat contribue à marquer les contrastes, ou l'équilibre évapotranspiration / pluviométrie se caractérisent par un excédent climatique hivernal et un déficit estival.

Cette entité naturelle est donc une des zones humides d'importance majeure en France et inventorié en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ces milieux d'eau stagnante permettent le développement d'une multiplicité de milieux naturels, propices à une vie biologique remarquablement diversifiée. S'ajoutent à ça, des boisements feuillus, bocages, prairies et cultures étroitement imbriqués, qui contribuent également à la variété et à la richesse du patrimoine naturel.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories (tableau habitats génériques). Cependant ces habitats identifiés sur les étangs de la Dombes sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne. La Dombes, principales zones d'étangs de France, a une responsabilité majeure pour ces habitats. Les plantes aquatiques inféodées de ce site et la libellule (Leucorrhine à gros thorax = populations les plus importantes d'Europe) sont donc aussi touchées.

De plus, les étangs, sont d'origine artificielle car pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

L'homme s'est adapté aux contraintes locales pour les transformer en atouts. L'économie de la Dombes repose ainsi sur un triptyque constitué de l'agriculture, la pisciculture et la chasse, articulés autour des étangs.

L'originalité des Dombes vient donc de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases :

- L'élevage : phase de mise en eau des étangs
- L'assec : avec en général mise en culture

Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les écosystèmes dombistes résultent de la convergence de contraintes naturelles que les pratiques humaines ont su transformer en atouts.

Principales menaces :

Concernant les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Dombes, il convient de retenir :

- Risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs avec une année d'assec pour 2 à 3 ans de mise en eau : la pisciculture extensive favorise ce système mais sa pérennité est mise à mal, notamment du fait de la prédation des oiseaux piscivores, principalement le Grand Cormoran,
- Diminution importante des prairies de fauche en bordure des étangs au profit de cultures, entraînant la disparition de zones de nidifications de plusieurs espèces d'oiseaux (canards de surface),
- Pression péri-urbaine importante,
- Dégradation de la qualité des eaux de surfaces.

5.2.3. Enjeux du site Natura 2000 « La Dombes »

Le travail de diagnostic, l'expérience des programmes mis en œuvre par le passé et les échanges avec les différents acteurs ont permis de définir les enjeux écologiques et les objectifs du site Natura 2000 « La Dombes ». Ces enjeux, définis au sein du **DocOB du site**, ont été pris en compte lors de l'élaboration du SCoT. Ces derniers sont rappelés ci-dessous :

- Favoriser et soutenir les activités favorables à la préservation de la biodiversité de la Dombes,
- Anticiper sur le développement futur des activités, afin de prévenir les risques de dommages sur les milieux naturels : c'est-à-dire appliquer les principes de précaution et de prévention. La mise en compatibilité des projets, programmes et politique concernant le site est pour cela indispensable,
- Coordonner les différents usages. La Dombes ayant une vocation affirmée pour les activités de tourisme et de loisirs, il sera nécessaire de bien les planifier afin qu'elles puissent s'inscrire dans une démarche de développement durable. Il en est de même du développement urbain, eu égard aux procédures en cours et à la pression foncière liée à la proximité de l'agglomération lyonnaise,
- De restaurer, par des pratiques de gestion adaptées, les sites en voie d'être dégradés.

5.2.4. Incidences du projet de SCoT sur le site Natura 2000 « La Dombes »

Le développement envisagé par le SCoT **s'effectuera en dehors du site Natura 2000 « La Dombes »**, notamment du fait du niveau de protection imposé par le SCoT. De plus, les polarités sont situées en dehors de ces espaces, ainsi que les sites économiques majeurs ciblés par le SCoT.

Cependant, certaines menaces ont été observées au regard des enjeux présentés ci-dessus. Le SCoT apporte des réponses dès que cela relève de sa compétence **afin de préserver ces sites remarquables** :

- **Maîtriser les pressions périurbaines, notamment au niveau de la Dombes** : Le SCoT dispose de nombreuses prescriptions visant une repolarisation des dynamiques d'urbanisation, induisant une réduction de la consommation d'espaces et donc des phénomènes de périurbanisation. Il impose notamment un développement prioritaire au sein des enveloppes urbaines existantes.

- **Préserver la qualité des masses d'eau superficielles** : Le SCoT définit de nombreuses orientations et prescriptions visant l'amélioration de la qualité des masses d'eau superficielles, aussi bien des cours d'eau que des étangs : interdiction d'urbanisation à proximité directe, maintien des éléments naturels favorables à l'autoépuration des eaux et à la rétention des polluants en amont, exigences de performance des équipements de traitement des eaux usées et de certaines eaux pluviales (issues des voiries et stationnement par exemple).
- **Veiller à coordonner les différents usages identifiés sur ce site** : Pour cela le SCoT précise qu'il faut veiller à définir des conditions touristiques, notamment en lien avec la trame verte et bleue, qu'il faut également développer une offre touristique basée sur la mobilité et qui s'appuie sur les qualités paysagères et environnementales du territoire, etc. Toutes ces prescriptions permettent d'assurer une coordination des différents usages dans le respect des sensibilités paysagères et environnementales.

5.3. LANDE TOURBEUSE DES OIGNONS

5.3.1. Généralités

Localisation :



Code : FR8201634 (ZSC)

Superficie : 20 ha situés à 100% sur le territoire.

Classes d'habitats	Pourcentage de couverture
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	40%
N16 : Forêts caducifoliées	60%

Habitats génériques		Couverture	Superficie	Conservation
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	1%	0,2 ha	Bonne
4030	Landes sèches européennes	4,5%	0,9 ha	Bonne
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	10%	2 ha	Bonne
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	4%	0,8 ha	Bonne
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	0,5%	0,1 ha	Bonne

PF (*) = *Forme prioritaire de l'habitat.*

Liste des espèces de faune et de flore figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement
<i>Triturus cristatus</i> (Triton crêté)

5.3.2. Description du site :

La « Lande tourbeuse des Oignons » est située dans le Val de Saône, sur commune de Boz, dans le département de l'Ain. Cette commune qui possède la quasi-totalité de la zone, fait partie du domaine bressan, bassin tertiaire constitué d'une épaisse série argilo-marneuse.

Ce site remarquable est donc qualifié de lande tourbeuse et repose sur un ensemble sableux connu dans la région sous l'appellation « Sables de Manziat ». Cet ensemble sableux est le vestige des glaciers qui se sont retirés il y a plus de 10 000 ans, déposant des bancs de sable aux « Oignons ».

La Lande tourbeuse de cet espace naturel sensible n'est donc pas une tourbière car sa saturation en eau n'est pas permanente, les sphaignes ne forment pas un tapis continu, sa couche de matière organique est presque absente, et on observe la présence de sous-arbrisseaux sempervirents (les callunes).

Le caractère humide de cette lande, formation inhabituelle sur sable, peut en revanche, s'expliquer par la présence à faible profondeur d'un niveau argileux. S'ajoute à ça un climat pluvieux et une topographie favorable constituant une dépression où s'accumulent les eaux de pluies au niveau d'un bassin versant réduit.

La nature des sédiments et leurs accumulations au fil des âges confèrent au site un sol et une eau acides, permettant à une flore et une faune spécialisée de s'y implanter.

La flore, spécifique à cette zone, se développe sur un milieu très oligotrophe.

La lande est donc d'un intérêt écologique non négligeable de par sa structure végétale et sa position isolée au milieu d'espaces boisés. C'est donc dans ce milieu de lande, où fluctuent différentes hauteurs d'eau selon la microtopographie, que réside l'intérêt des "Oignons". Cette particularité permet le développement d'une flore hygrophile exceptionnelle. Ce site constitue une zone relictuelle pour certaines espèces animales menacées par la disparition de ces milieux tourbeux. C'est un milieu complémentaire pour l'avifaune et un site remarquable pour les reptiles, en particulier les sauriens.

La lande tourbeuse de Boz, constitue l'une des plus grandes densités françaises de Lycopode inondé. On en rencontre à certaines périodes sur une surface de 800 m². De plus, l'ensemble des fossés et des mares, permanentes ou non, représente un potentiel élevé d'habitats pour les amphibiens. Ils permettent la migration d'individus lors de fortes variations écologiques.

La conservation de ces espèces passe donc par la conservation du site.

Principales menaces :

Concernant les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Lande tourbeuse des Oignons, il convient de retenir :

- Une porcherie s'étend sur une partie de la lande tourbeuse,
- Tout un secteur de la lande tourbeuse est envahi par Solidage verge d'or. Le groupement floristique en place se banalise et s'appauvrit considérablement face au développement rapide de cette espèce.
- L'extension boisée due à l'abandon des activités humaines demeure la principale menace pesant sur ce milieu (proximité de semenciers). Elle est préjudiciable au cortège floristique de la lande par l'assèchement qu'elle provoque et l'ombre des feuillages.
- Proximité de nombreux réseaux de drainage (canalisation et dérivation des eaux)
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines, et saumâtres).

5.3.3. Enjeux du site Natura 2000 « Lande tourbeuse des Oignons »

Le travail de diagnostic, l'expérience des programmes mis en œuvre par le passé et les échanges avec les différents acteurs ont permis de définir les enjeux écologiques et les objectifs du site Natura 2000 « Lande tourbeuse des Oignons ». Ces enjeux, définis au sein du **DocOB du site**, ont été pris en compte lors de l'élaboration du SCoT. Ces derniers sont rappelés ci-dessous :

- Restaurer puis maintenir les conditions écologiques favorables au fonctionnement du système prairie humide/lande
- Renforcer la qualité écologique des milieux aquatiques
- Sensibiliser et informer les riverains

5.3.4. Incidences du projet de SCoT sur le site Natura 2000 « Lande tourbeuse des Oignons »

Le développement envisagé par le SCoT s'effectuera en dehors du site Natura 2000 « Lande tourbeuse des Oignons », notamment du fait du niveau de protection imposé par le SCoT. De plus, les polarités sont situées en dehors de ces espaces, ainsi que les sites économiques majeurs ciblés par le SCoT.

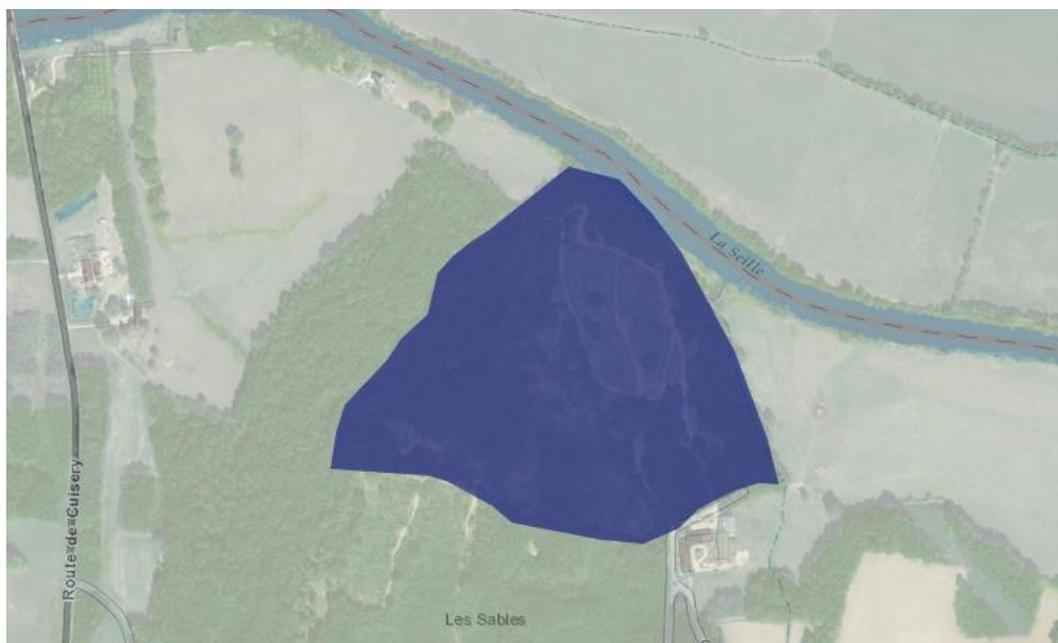
Cependant, certaines menaces ont été observées au regard des enjeux présentés ci-dessus. Le SCoT apporte des réponses dès que cela relève de sa compétence **afin de préserver ces sites remarquables** :

- **Maintenir les pratiques de gestion extensive des prairies/landes et lutter contre la forte dynamique naturelle d'enfrichement observée au niveau de ce site** : Le SCoT impose la protection des milieux ouverts des réservoirs de biodiversité. Il demande notamment de permettre toute action d'entretien du milieu permettant de le maintenir ouvert et de lutter contre l'enfrichement, ainsi que de ne pas identifier d'EBC sur ces espaces qui limiteraient le potentiel d'action.
- **Préserver la qualité des masses d'eau superficielles** : Le SCoT définit de nombreuses orientations et prescriptions visant l'amélioration de la qualité des masses d'eau superficielles, aussi bien des cours d'eau que des étangs : interdiction d'urbanisation à proximité directe, maintien des éléments naturels favorables à l'autoépuration des eaux et à la rétention des polluants en amont, exigences de performance des équipements de traitement des eaux usées et de certaines eaux pluviales (issues des voiries et stationnement par exemple)...

5.4. DUNES DES CHARMES

5.4.1. Généralités

Localisation :



Code : FR8201633 (ZSC)

Superficie : 13,73 ha situés à 100% sur le territoire.

Classes d'habitats	Pourcentage de couverture
N04 : Dunes, Plages de sables, Machair	70 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	20 %

Habitats génériques	Couverture	Superficie	Conservation
2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	59,72%	8,2 ha	Moyenne / Réduite
3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	0,73%	0,1 ha	Bonne
4030 Landes sèches européennes	1,46%	0,2 ha	Bonne
6410 Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	0,22%	0,03 ha	Moyenne / Réduite
91D0 * Tourbières boisées	5,83%	0,8 ha	Bonne

PF (*) = Forme prioritaire de l'habitat.

Liste des espèces de faune et de flore figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement
<i>Lucanus cervus</i> (Lucane cerf-volant)

5.4.2. Description du site :

Située dans le Nord-Ouest de l'Ain, proche de la confluence entre la Seille et la Saône, les Dunes des Charmes présente des milieux similaires à celui de la Réserve Naturelle de la Truchère-Ratenelle (Saône-et-Loire).

Les Dunes des Charmes ont été formées par le vent et abritent une flore remarquable.

Accessible par voie terrestre, mais aussi par la rivière (côté Seille), ce site est composé principalement de dunes continentales et est relativement rare à l'échelle de la région.

Le site des Charmes possède donc une grande valeur patrimoniale et est inscrit au réseau Natura 2000.

La particularité géologique de ce lieu permet l'établissement d'une végétation et d'une faune très spécialisés.

En effet, les sables de Sermoney proviennent essentiellement des épandages alluvio-fluvio-glaciaires et les sédiments résultent eux de l'accumulation de particules transportées par le vent. Ces formations sont sporadiques et de faible ampleur suite aux conditions de leur genèse, rarement réunies en Europe.

Le site a donc dû se constituer entre le dernier stade de creusement de la vallée de la Saône (fin du Würm) et le début du Néolithique.

Le relief des dunes des Charmes pourrait être aussi la conséquence d'une ou plusieurs crues violentes de la Saône ou de la Seille, voir probablement de l'extraction de matériaux à l'époque moderne.

Les Charmes de Sermoney, constituent un habitat tout à fait remarquable, de par sa rareté au niveau européen (végétation basse résiduaire), et du fait de sa fragilité, qui en fait un habitat très menacé.

La faune et la flore présentes sur le site sont assez variées : Pic cendré, alouette lulu, engoulevent d'Europe, lézard vert, larve de Fourmillon, lycopode inondé, argus bleu, Corynephorus argenté, mousse, lichens....

La conservation de ces espèces est donc un enjeu primordial pour ces sites.

Principales menaces :

Concernant les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore des Dunes des Charmes, il convient de retenir :

- Les surfaces qu'il est possible de régénérer diminuent considérablement (170 ha en 1973, 70 ha en 1993 dont seulement 8 ha de dunes ouvertes),
- De nombreuses activités humaines ont modifié le site : décharge, forage, introduction de robinier, faux-acacia, terrain de cross, création d'un lotissement, terrain de football...,
- Des efforts permanents doivent être entrepris pour lutter contre la forte dynamique naturelle. Le site des Dunes des charmes est aujourd'hui menacé par l'abandon des pratiques agricoles et par la prolifération des plantes invasives comme la Renoué du Japon. Peu à peu la forêt progresse, au détriment des espèces remarquables présentes sur le site.
- Une vigilance doit avoir lieu vis-à-vis de deux espèces envahissantes : le Robinier faux-acacia et plus récemment le Raisin d'Amérique,

Pour inverser la tendance, le conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes, gestionnaire du site, ainsi que la Communes de Sermoyer, propriétaire, œuvre ensemble sur des actions de restauration et de gestion (maintien du milieu ouvert, lutte contre l'envahissement, entretien des zones humides).

5.4.3. Enjeux du site Natura 2000 « Dunes des charmes »

Le travail de diagnostic, l'expérience des programmes mis en œuvre par le passé et les échanges avec les différents acteurs ont permis de définir les enjeux écologiques et les objectifs du site Natura 2000 « Dunes des Charmes ». Ces enjeux, définis au sein du DocOB du site, ont été pris en compte lors de l'élaboration du SCOT. Ces derniers sont rappelés ci-dessous :

- Restaurer puis maintenir les conditions écologiques favorables au fonctionnement des milieux dunaires herbacés
- Renforcer la qualité écologique des milieux humides
- Permettre une fréquentation respectueuse des enjeux écologiques

5.4.4. Incidences du projet de SCoT sur le site Natura 2000 « Dunes des charmes »

Le développement envisagé par le SCoT **s'effectuera en dehors du site Natura 2000 « Dunes des charmes »**, notamment du fait du niveau de protection imposé par le SCoT. De plus, les polarités sont situées en dehors de ces espaces, ainsi que les sites économiques majeurs ciblés par le SCoT.

Cependant, certaines menaces ont été observées au regard des enjeux présentés ci-dessus. Le SCoT apporte des réponses dès que cela relève de sa compétence **afin de préserver ces sites remarquables** :

- **Renforcer la qualité écologique des milieux humides** : Le SCoT définit de nombreuses orientations et prescriptions visant l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et humides : interdiction d'apposer un obstacle à l'écoulement, intégration de structures végétales aux abords, etc.
- **Veiller à coordonner les différents usages identifiés sur ce site** : Pour cela le SCoT précise qu'il faut veiller à définir des conditions touristiques, notamment en lien avec la trame verte et bleue, qu'il faut également développer une offre touristique basée sur la mobilité et qui s'appuie sur les qualités paysagères et environnementales du territoire, etc. Toutes ces prescriptions permettent d'assurer une coordination des différents usages dans le respect des sensibilités paysagères et environnementales.

5.5. LES INCIDENCES POTENTIELLES DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000

5.5.1. Choix de protection des sites Natura 2000 dans le SCoT

La volonté de protéger les sites Natura 2000 est affirmée dans le PADD qui a pour objectif de préserver le patrimoine naturel remarquable du territoire et de s'engager à protéger strictement les réservoirs de biodiversité du territoire, dont font partie les sites Natura 2000.

Le DOO prescrit ainsi le classement en zone naturelle ou en zone agricole des réservoirs de biodiversité en y limitant fortement la constructibilité à la réhabilitation ou l'extension limitée de l'existant. Une bande tampon inconstructible de 30m permet de compléter la protection de ces espaces en maintenant à distance les projets d'urbanisation. Par conséquent, l'intégrité des sites est protégée mais le SCoT permet également de réduire au maximum les risques de nuisances et de dérangement des espèces que peut générer la proximité de zones urbanisées.

Les sites du Val de Saône sont doublement protégés car des contraintes de constructibilité sont également imposées du fait du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de la présence de zone stratégique actuelle et future pour l'alimentation en eau (SDAGE).

Par ailleurs, le SCoT permet de préserver et consolider une Trame Verte et Bleue fonctionnelle en protégeant les réservoirs de biodiversité mais également les corridors, notamment les plus structurants qui bénéficient d'une identification à la parcelle. Par conséquent les échanges biologiques entre les réservoirs, nécessaires au cycle de vie des espèces présentes, pourra s'effectuer, permettant aux milieux et aux espèces d'être préservées.

De ce fait, les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 sont positives et les potentielles incidences des dynamiques de développement sur les sites sont évitées ou réduites au maximum.

5.5.2. Impacts potentiels des projets du SCoT sur les sites Natura 2000 et réponse du document aux principales menaces identifiées pour les sites

Le développement envisagé par le SCoT s'effectuera en dehors des sites Natura 2000 de Bresse Val de Saône, notamment du fait du niveau de protection imposé par le SCoT. De plus, les polarités sont situées en dehors de ces espaces, ainsi que les sites économiques majeurs ciblés par le SCoT.

Cependant, l'analyse des sites a fait apparaître des menaces liées à des dynamiques déjà observées. Le SCoT apporte des réponses dès que cela relève de sa compétence afin de préserver ces sites remarquables :

- **Préservation des prairies du Val de Saône** et maîtrise des aménagements le long : le PADD et le DOO définissent des objectifs de protection de ces espaces notamment au travers de leur identification en réservoirs de biodiversité mais également au regard de la prévention du risque d'inondation et de préservation de la ressource en eau stratégique. De ce fait, les règles d'urbanisme édictées permettent de réduire et maîtriser les aménagements possibles au sein du Val de Saône. La préservation des prairies est également recommandée dans le DOO. Toutefois, le champ de compétence du SCoT ne permet pas d'être plus prescriptif sur le mode de gestion de ces prairies et de garantir le maintien en prairie des espaces.
- **Limiter au maximum la disparition de forêts alluviales typiques du Val de Saône** : là encore le SCoT permet de préserver les boisements existants du Val de Saône et c'est bien ce qui est demandé dans le DOO dans les règles de protection des réservoirs de biodiversité forestiers. Toutefois, le SCoT ne peut agir sur la gestion des essences de ces boisements.
- **Maintenir les pratiques de gestion extensive des prairies/landes et lutter contre la forte dynamique naturelle d'enrichissement observée au niveau de plusieurs sites** : Le SCoT impose la protection des milieux ouverts des réservoirs de biodiversité. Il demande notamment de permettre toute action d'entretien du milieu permettant de le maintenir ouvert et de lutter contre l'enrichissement, ainsi que de ne pas identifier d'EBC sur ces espaces qui limiteraient le potentiel d'action.
- **Préserver la qualité des masses d'eau superficielles** : Le SCoT définit de nombreuses orientations et prescriptions visant l'amélioration de la qualité des masses d'eau superficielles, aussi bien des cours d'eau que des étangs : interdiction d'urbanisation à proximité directe, maintien des éléments naturels favorables à l'autoépuration des eaux et à la rétention des polluants en amont, exigences de performance des équipements de traitement des eaux usées et de certaines eaux pluviales (issues des voiries et stationnement par exemple)...
- **Maîtriser les pressions périurbaines, notamment au niveau de la Dombes** : Le SCoT dispose de nombreuses prescriptions visant une repolarisation des dynamiques d'urbanisation, induisant une réduction de la consommation d'espaces et donc des phénomènes de périurbanisation. Il impose notamment un développement prioritaire au sein des enveloppes urbaines existantes.
- **Veiller à coordonner les différents usages identifiés sur ce site** : Pour cela le SCoT précise qu'il faut veiller à définir des conditions touristiques, notamment en lien avec la trame verte et bleue, qu'il faut également développer une offre touristique basée sur la mobilité et qui s'appuie sur les qualités paysagères et environnementales du territoire, etc. Toutes ces prescriptions permettent d'assurer une coordination des différents usages dans le respect des sensibilités paysagères et environnementales.
- **Renforcer la qualité écologique des milieux humides** : Le SCoT définit de nombreuses orientations et prescriptions visant l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et humides : interdiction d'apposer un obstacle à l'écoulement, intégration de structures végétales aux abords, etc.

Le SCoT mobilise ainsi tous les outils à sa disposition pour protéger durablement les sites Natura 2000 et éviter tout impact potentiellement négatif. On peut donc attendre de la mise en œuvre du SCoT plutôt des effets positifs sur les sites Natura 2000. En revanche, comme le démontre l'analyse précédente, certaines menaces pesant sur ces espaces relèvent de problématiques de gestion des dynamiques, des milieux, etc. auxquelles le SCoT ne peut apporter de réponses réglementaires. **Ces incidences sont donc à traiter par la mise en œuvre des DocOB, en complément des orientations de protection du SCoT.**

6. PROBLEMES POSES PAR LE PROJET SUR LES SITES PRESENTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le SCoT, du fait de son niveau de compétence et de sa place dans la hiérarchie des normes, ne localise pas précisément les secteurs de développement urbain (cela revient aux documents d'urbanisme locaux). De ce fait, l'analyse porte sur les polarités susceptibles d'accueillir la majeure partie du développement urbain. Ainsi, ont été étudiés :

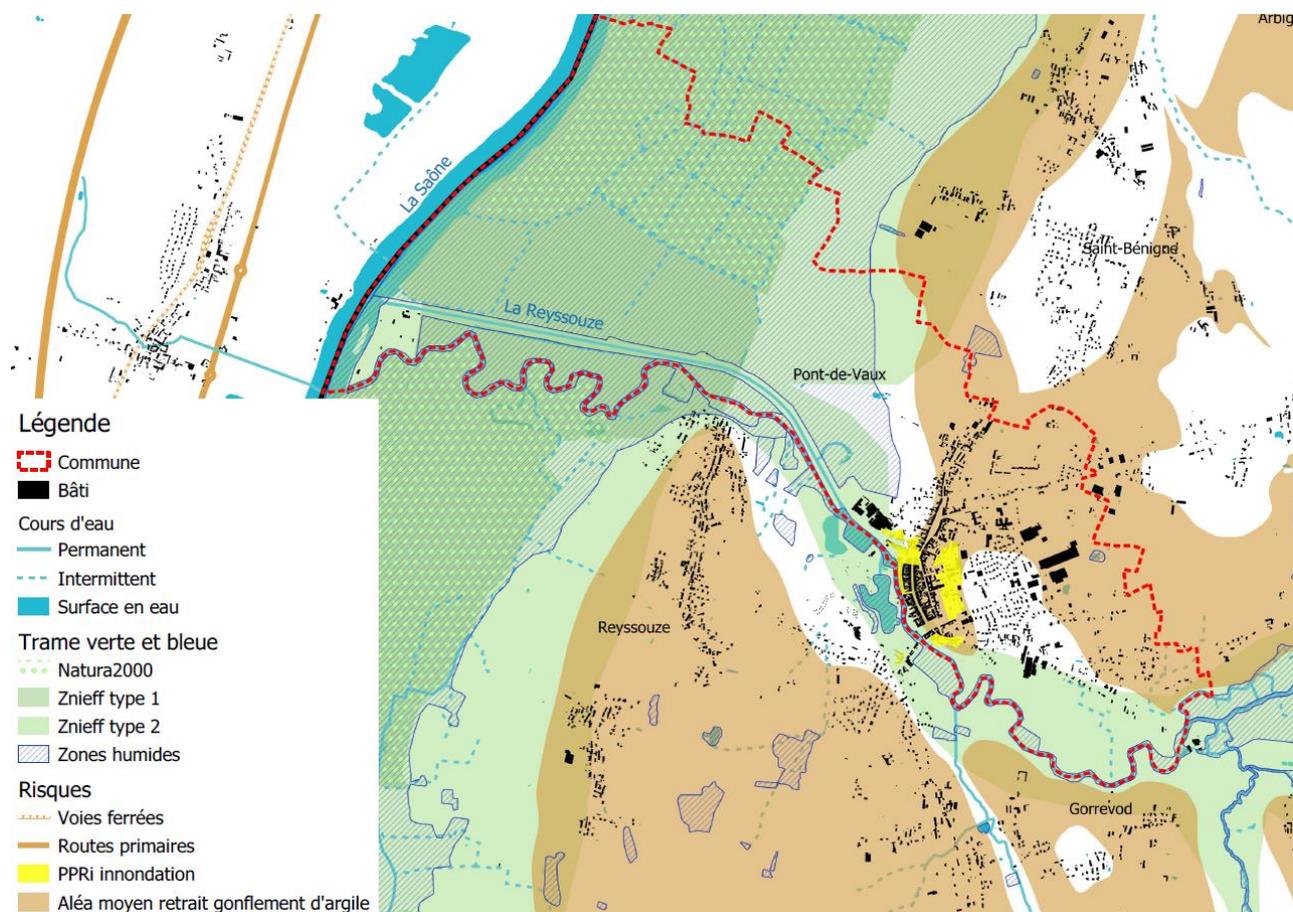
- Les pôles structurants de Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Vonnas,
- Les bourgs accessibles de Manziat, Feillens, Replonges et Mézériat,
- Et le chapelet de bourgs de Bâgé-Dommartin et Bâgé-le-Châtel.

De plus, le SCoT cible certaines zones d'activité économiques pour lesquelles il autorise une création ou extension de surface, de manière à permettre une vitalité économique sur le territoire Bresse Val de Saône. Ces sites sont également étudiés.

Il s'agit ensuite de croiser ces sites avec les sensibilités environnementales identifiées dans le diagnostic pour évaluer dès à présent les incidences potentielles. Ces projets ont ainsi été analysés au regard des enjeux de biodiversité, paysagers et des risques naturels et technologiques afin d'identifier les impacts et s'assurer que le SCoT définisse bien les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

6.2. POLES STRUCTURANTS : PONT-DE-VAUX

6.2.1. Etat initial



Trame Verte et Bleue et biodiversité :

La commune de Pont-de-Vaux est concernée par le site Natura 2000 des prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône sur sa façade ouest. Le pôle urbain est par ailleurs traversé par la ZNIEFF de type 2 de la basse vallée de la Reyssouze, dont la patrimonialité floristique est le reflet de sa situation topographique vis-à-vis de la Saône.

Enfin, un réseau de zones humides est présent sur la commune, notamment aux abords de la Reyssouze et de la Saône qu'il convient de préserver.

Risques et nuisances :

Le pôle urbain est concerné par un risque fort d'inondation de la Reyssouze et amont de la Saône, mais couvert par un PPRi qui permet d'encadrer le développement urbain en cohérence avec l'aléa.

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est également identifié sur tout le pôle urbain majeur pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

Des routes structurantes (RD) desservent le pôle, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

Paysage :

Pont-de-Vaux est considéré comme un site urbain de caractère, cela signifie qu'il présente une qualité patrimoniale à prendre en compte dans les projets.

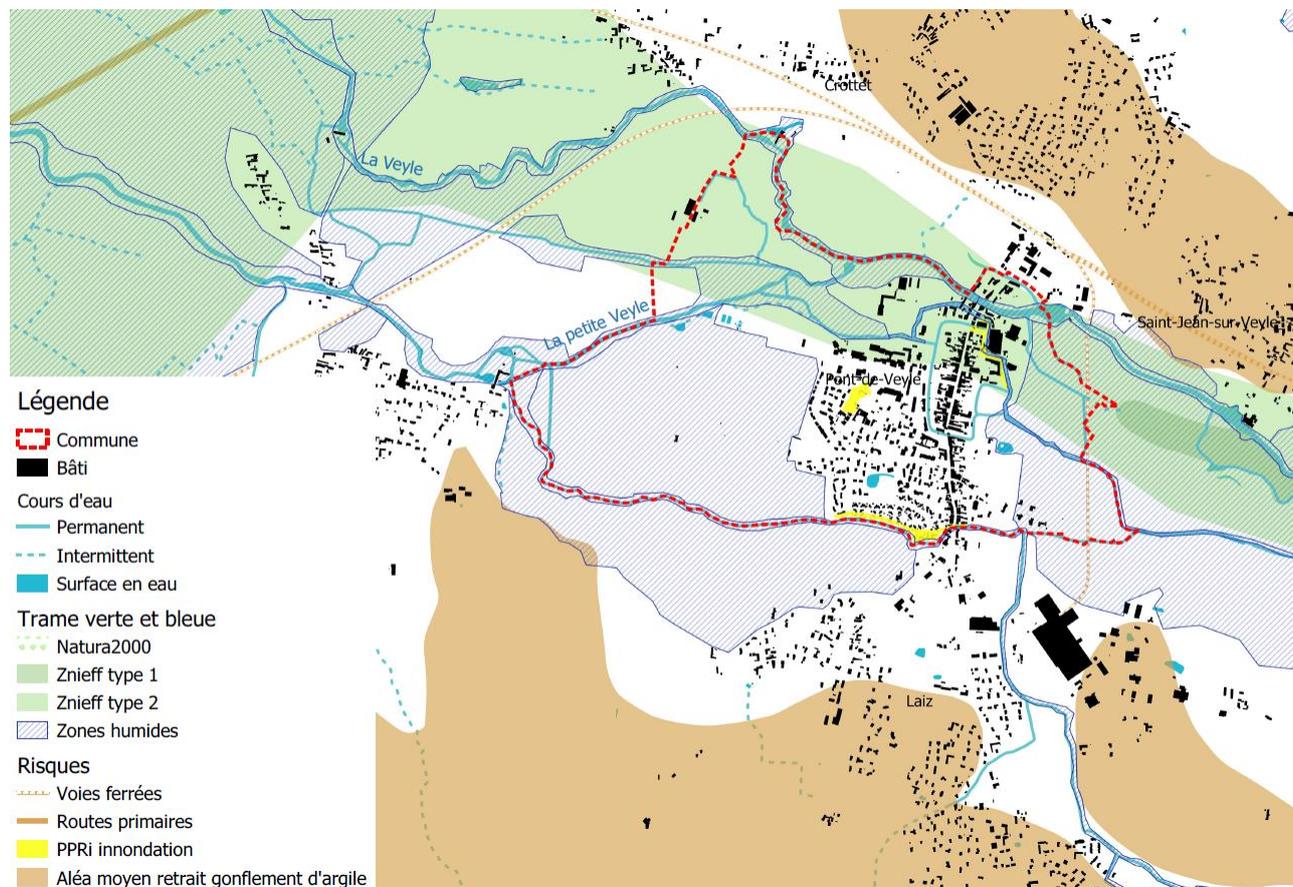
6.2.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement et de réduction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'incidence directe et indirecte sur les réservoirs de biodiversité (Natura2000 « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » et ZNIEFF de type 1 et 2) de par les nouvelles constructions induites par le développement ; • Risque d'impact sur les zones humides présentes dans la commune et la biodiversité associée à l'occasion de certaines nouvelles urbanisations ; • Consommation d'espace liée aux extensions urbaines résidentielles et au développement économique et commercial générant une érosion du continuum écologique • Renforcement de l'effet fragmentant du pôle urbain par la réduction du continuum agro-naturel et par la réduction des espaces de nature en ville du fait de la densification urbaine 	<p>Protection des réservoirs de biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sein des réservoirs de biodiversité, les documents d'urbanisme associent des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) : seule la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers (dont nécessaires à la valorisation écologique, pédagogique, touristique) ainsi que les itinéraires modes doux y sont autorisés. Dans tous les cas, la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (ERC) doit être appliquée. • Identification et cartographie d'une bande tampon d'au moins 30 m inconstructible aux abords des réservoirs afin de préserver les espaces de lisières (évitement ou réduction des dérangements et nuisances). • Autorisation du débroussaillage sans condition des milieux ouverts identifiés comme réservoirs de biodiversité pour éviter l'enfrichement, notamment des prairies du Val de Saône dans le cas présent ; <p>Protection des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide ; • Interdiction de construction de tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. • Délimitation des milieux humides identifiées en intégrant les structures végétales situées à leurs abords. • Réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de vérifier sa présence effective et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». <p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage. • Classement prioritaire en zone agricole ou naturelle permettant une limitation stricte de la constructibilité ; <p>Renforcement de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer de nouveaux espaces de nature en centre urbain.

Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile, d'autant plus dans un contexte de dérèglement • Risque de nouvelles expositions au risque d'inondation, voire d'aggravation des inondations par le développement de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement généré ; • Risque d'augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air à proximité des voies structurantes 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD. • Identifier les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation ; <p>Risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les zones à risques des PPR dans les choix d'aménagement et traduire leurs prescriptions dans les documents opposables ; • L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de tout aménagement ; • Définir un coefficient d'espace de pleine terre pour chaque zone à urbaniser ou urbaine pour limiter l'imperméabilisation des sols ; • Privilégier l'infiltration des eaux, ou, en cas d'impossibilité, mettre en place des équipements de rétention adéquats ; <p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain en priorité en dehors des zones de nuisances ou adapter les nouvelles constructions. • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dépréciation du paysage en cas d'extension urbaine peu qualitative • Risque d'atteinte à la qualité patrimoniale du site en cas de non prise en compte dans les projets • Création de nouvelles franges urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier ces éléments dans les documents d'urbanisme locaux et déterminer les modalités de protection adaptées. • Intégrer des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur. Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé. • Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification.

6.3. POLES STRUCTURANTS : PONT-DE-VEYLE

6.3.1. Etat initial



Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Des milieux humides importantes sont présentes sur tout le pôle et cernent la polarité urbaine, notamment aux abords de la Veyle et petite Veyle, accueillant une grande variété d'écosystèmes sensibles qu'il convient de préserver. La densité du réseau hydrographique global induit une sensibilité globale du site.

Par ailleurs, le pôle urbain est traversé par une ZNIEFF de type 2 du val de Saône méridional marquant une certaine sensibilité éco-paysagère.

Risques et nuisances :

Le pôle urbain est concerné par un risque fort d'inondation de la Veyle, mais le PPRI permet d'encadrer le développement urbain en cohérence avec l'aléa.

Enfin, des nuisances sonores sont générées par le trafic ferroviaire au nord de la commune. De plus, des routes structurantes (RD) desservent le pôle, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

Paysage :

Pont-de-Veyle est considéré comme un site urbain de caractère, cela signifie qu'il présente une qualité patrimoniale à prendre en compte dans les projets.

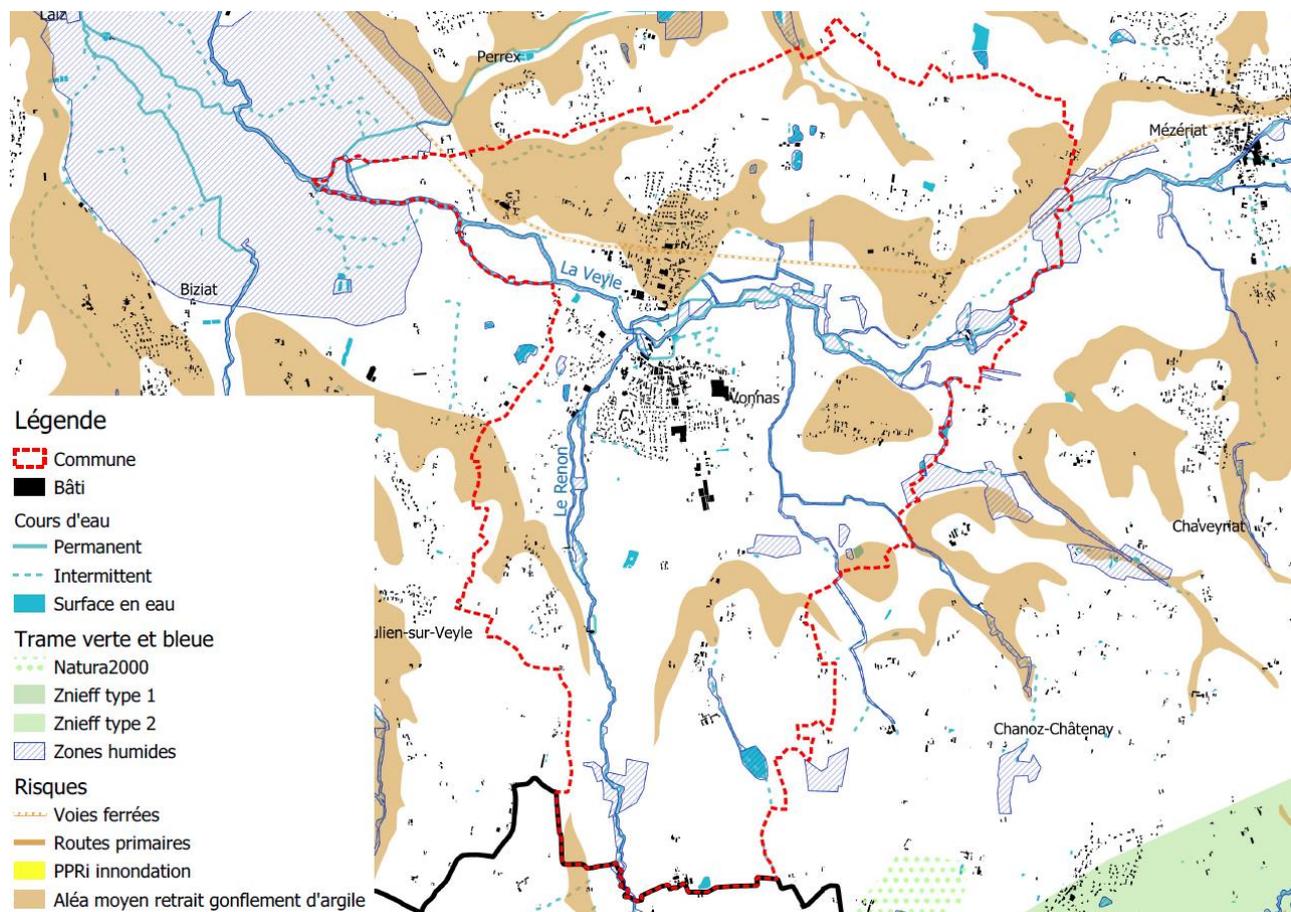
6.3.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'impact sur les zones humides présentes dans la commune et la biodiversité associée à l'occasion de certaines nouvelles urbanisations ; • Consommation d'espace liée aux extensions urbaines résidentielles et au développement économique et commercial générant une érosion du continuum écologique • Renforcement de l'effet fragmentant du pôle urbain par la réduction du continuum agro-naturel et par la réduction des espaces de nature en ville du fait de la densification urbaine 	<p>Impact sur les zones humides et le réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide ; • Interdiction de construction de tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. • Délimitation des milieux humides identifiées en intégrant les structures végétales situées à leurs abords. • Réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de vérifier sa présence effective et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » ; • L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage. • Classement prioritaire en zone agricole ou naturelle permettant une limitation stricte de la constructibilité ; <p>Renforcement de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer de nouveaux espaces de nature en centre urbain.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de nouvelles expositions au risque d'inondation, voire d'aggravation des inondations par développement de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement généré ; • Exposition de davantage de population aux nuisances 	<p>Risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les zones à risques des PPR dans les choix d'aménagement et traduire leurs prescriptions dans les documents opposables ; • L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de tout aménagement ; • Définir un coefficient d'espace de pleine terre pour chaque zone à urbaniser ou urbaine pour limiter l'imperméabilisation des sols ;

	sonores liées aux infrastructures ;	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier l'infiltration des eaux, ou, en cas d'impossibilité, mettre en place des équipements de rétention adéquats ; <p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain en priorité en dehors des zones de nuisances ou adapter les nouvelles constructions. • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dépréciation du paysage en cas d'extension urbaine peu qualitative • Risque d'atteinte à la qualité patrimoniale du site en cas de non prise en compte dans les projets • Création de nouvelles franges urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier ces éléments dans les documents d'urbanisme locaux et déterminer les modalités de protection adaptées. • Intégrer des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur. Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé. • Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification.

6.4. POLES STRUCTURANTS : VONNAS

6.4.1. Etat initial



Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Des milieux humides sont présentes sur le pôle, notamment aux abords de la Veyle et du Renon, accueillant une grande variété d'écosystèmes sensibles qu'il convient de préserver. La densité du réseau hydrographique global induit une sensibilité du site.

Risques et nuisances :

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est identifié sur tout le pôle urbain majeur pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

De plus, des nuisances sonores sont générées par le trafic ferroviaire (LGV Sud-Est) au nord de la commune. Enfin, des nuisances sonores sont générées par le trafic ferroviaire au nord de la commune. Des routes structurantes (RD) desservent également le pôle, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

Paysage :

Vonnas est considéré comme un site urbain de caractère, cela signifie qu'il présente une qualité patrimoniale à prendre en compte dans les projets.

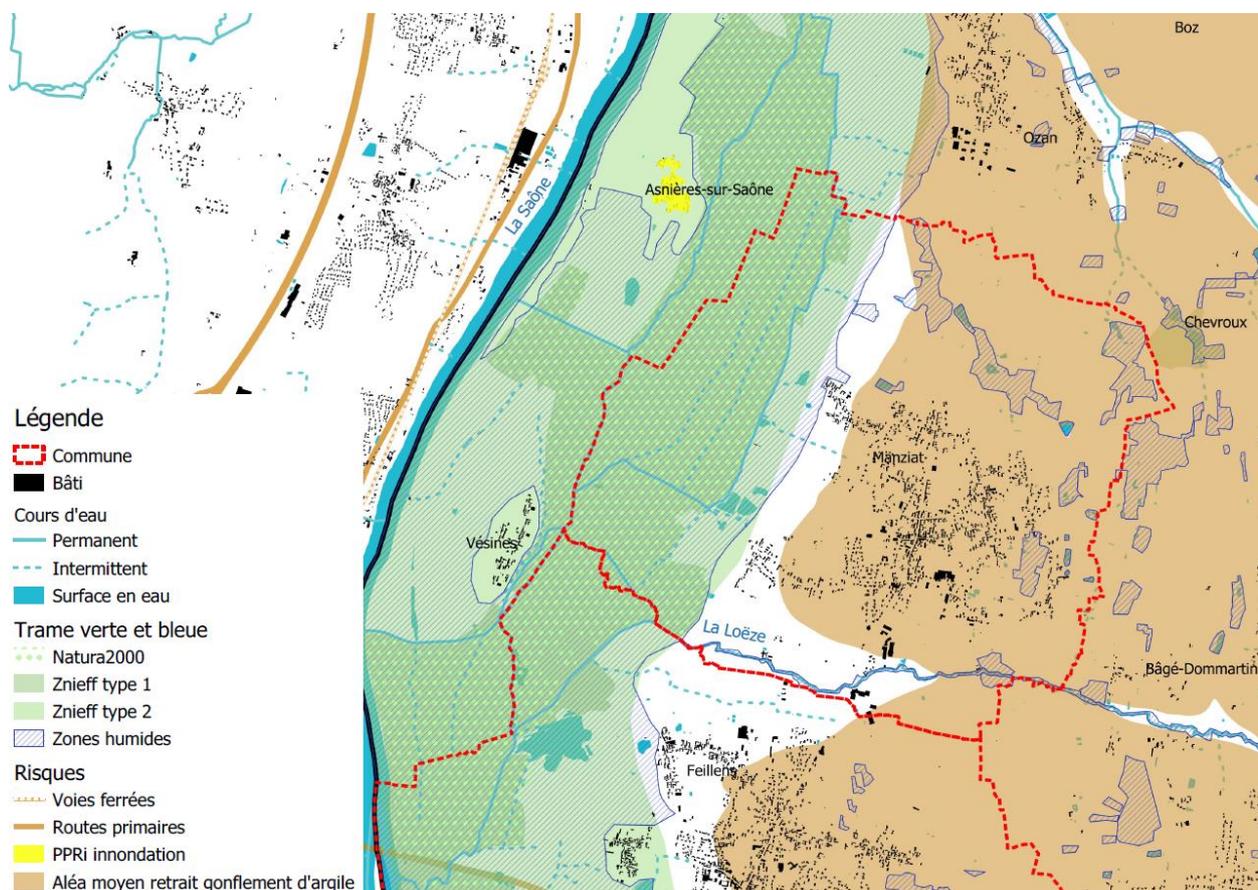
6.4.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'impact sur les zones humides présentes dans la commune et la biodiversité associée à l'occasion de certaines nouvelles urbanisation ; • Consommation d'espace liée aux extensions urbaines résidentielles et au développement économique et commercial générant une érosion du continuum écologique • Renforcement de l'effet fragmentant du pôle urbain par la réduction du continuum agro-naturel et par la réduction des espaces de nature en ville du fait de la densification urbaine 	<p>Impact sur les zones humides et le réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide ; • Interdiction de construction de tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. • Délimitation des milieux humides identifiées en intégrant les structures végétales situées à leurs abords. • Réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de vérifier sa présence effective et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » ; • L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage. • Classement prioritaire en zone agricole ou naturelle permettant une limitation stricte de la constructibilité ; <p>Renforcement de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer de nouveaux espaces de nature en centre urbain.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de nouvelles expositions au risque d'inondation, voire d'aggravation des inondations par développement de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement généré ; • Exposition de davantage de population aux nuisances sonores liées aux infrastructures ; • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de 	<p>Risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les zones à risques des PPR dans les choix d'aménagement et traduire leurs prescriptions dans les documents opposables ; • L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de tout aménagement ; • Définir un coefficient d'espace de pleine terre pour chaque zone à urbaniser ou urbaine pour limiter l'imperméabilisation des sols ;

	<p>gonflement et retrait d'argile d'autant plus dans un contexte de dérèglement climatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier l'infiltration des eaux, ou, en cas d'impossibilité, mettre en place des équipements de rétention adéquats ; <p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD. • Identifier les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation ; <p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain en priorité en dehors des zones de nuisances ou adapter les nouvelles constructions. • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dépréciation du paysage en cas d'extension urbaine peu qualitative • Risque d'atteinte à la qualité patrimoniale du site en cas de non prise en compte dans les projets • Création de nouvelles franges urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier ces éléments dans les documents d'urbanisme locaux et déterminer les modalités de protection adaptées. • Intégrer des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur. Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé. • Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification.

6.5. BOURGS ACCESSIBLES : MANZIAT

6.5.1. Etat initial



Trame Verte et Bleue et biodiversité :

La commune de Manziat est concernée par le site Natura 2000 des prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône sur sa façade ouest. La ZNIEFF de type 1 des prairies inondables du Val de Saône est également présente et représente une patrimonialité floristique considérable reflétant la situation topographique de la commune vis-à-vis de la Saône.

Enfin, un réseau de zones humides est présent sur la commune, principalement au niveau des réservoirs de biodiversité de la Saône, mais également autour de la polarité urbaine. Cet ensemble d'écosystèmes humides constitue un réservoir de biodiversité qu'il convient donc de préserver. Enfin, la Loëze traverse la commune au sud de la commune.

Risques et nuisances :

La Saône et la Loëze peuvent entraîner une sensibilité vis-à-vis des inondations, qui pourrait s'intensifier sous l'effet du changement climatique, cependant le PPRi permet d'encadrer le développement urbain en cohérence avec l'aléa.

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est également identifié sur tout le pôle urbain pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

Des routes structurantes (RD) desservent le bourg, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

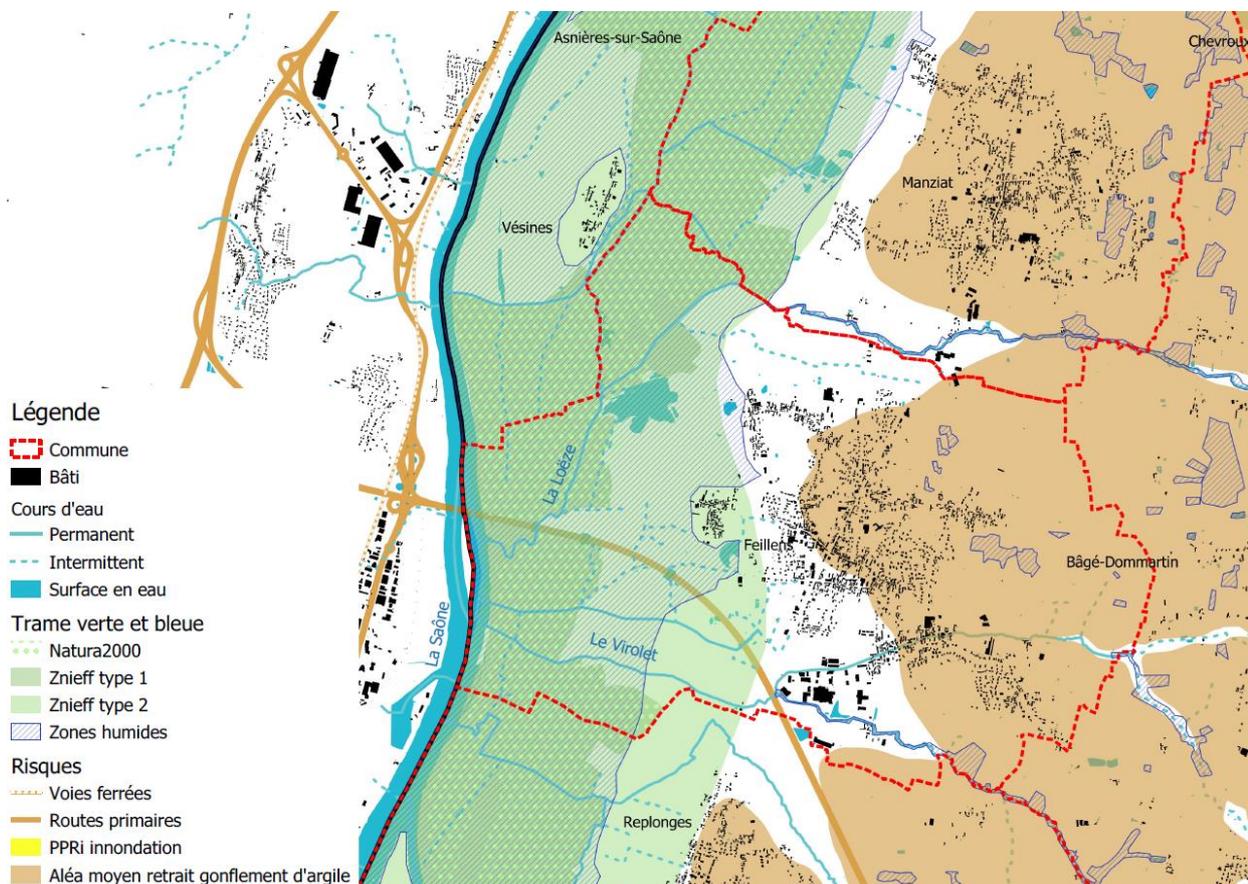
6.5.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Faible risque d'incidence sur les réservoirs de biodiversité, très éloignés des espaces urbanisés ; • Risque d'impact sur les zones humides présentes dans la commune et la biodiversité associée à l'occasion de certaines nouvelles urbanisations ; • Consommation d'espace liée aux extensions urbaines résidentielles et au développement économique et commercial générant une érosion du continuum écologique ; • Renforcement de l'effet fragmentant du pôle urbain par la réduction du continuum agro-naturel et par la réduction des espaces de nature en ville du fait de la densification urbaine. 	<p>Protection des réservoirs de biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sein des réservoirs de biodiversité, les documents d'urbanisme associent des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) : seule la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers (dont nécessaires à la valorisation écologique, pédagogique, touristique) ainsi que les itinéraires modes doux y sont autorisés. Dans tous les cas, la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (ERC) doit être appliquée. • Identification et cartographie d'une bande tampon d'au moins 30 m inconstructible aux abords des réservoirs afin de préserver les espaces de lisières (évitement ou réduction des dérangements et nuisances). <p>Protection des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide ; • Interdiction de construction de tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. • Délimitation des milieux humides identifiées en intégrant les structures végétales situées à leurs abords. • Réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de vérifier sa présence effective et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». • L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage. • Classement prioritaire en zone agricole ou naturelle permettant une limitation stricte de la constructibilité ; <p>Renforcement de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer de nouveaux espaces de nature en centre urbain.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de nouvelles expositions au risque d'inondation, voire d'aggravation des inondations par développement de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement généré ; • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile, d'autant plus dans un contexte de dérèglement • Risque d'augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air à proximité des voies structurantes. 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD. • Identifier les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation ; <p>Risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les zones à risques des PPR dans les choix d'aménagement et traduire leurs prescriptions dans les documents opposables ; • L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de tout aménagement ; • Définir un coefficient d'espace de pleine terre pour chaque zone à urbaniser ou urbaine pour limiter l'imperméabilisation des sols ; • Privilégier l'infiltration des eaux, ou, en cas d'impossibilité, mettre en place des équipements de rétention adéquats ; <p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain en priorité en dehors des zones de nuisances ou adapter les nouvelles constructions. • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.

6.6. BOURGS ACCESSIBLES : FEILLENS

6.6.1. Etat initial



Trame Verte et Bleue et biodiversité :

La commune de Feillens est concernée par le site Natura 2000 des prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône sur sa façade ouest. La ZNIEFF de type 1 des prairies inondables du Val de Saône est également présente.

Un réseau de zones humides est présent sur la commune, principalement au niveau des réservoirs de biodiversité mais également le long du réseau hydrographique. Cet ensemble d'écosystèmes humides constitue un réservoir de biodiversité qu'il convient donc de préserver.

Risques et nuisances :

La Saône, la Loëze et le Virolet peuvent entraîner une sensibilité vis-à-vis des inondations, qui pourrait s'intensifier sous l'effet du changement climatique, cependant le PPRi permet d'encadrer le développement urbain en cohérence avec l'aléa.

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est également identifié sur tout le pôle urbain majeur pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

Des routes structurantes (RD et A40) desservent le bourg, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

Paysage :

Feillens est considéré comme un site urbain de caractère, cela signifie qu'il présente une qualité patrimoniale à prendre en compte dans les projets.

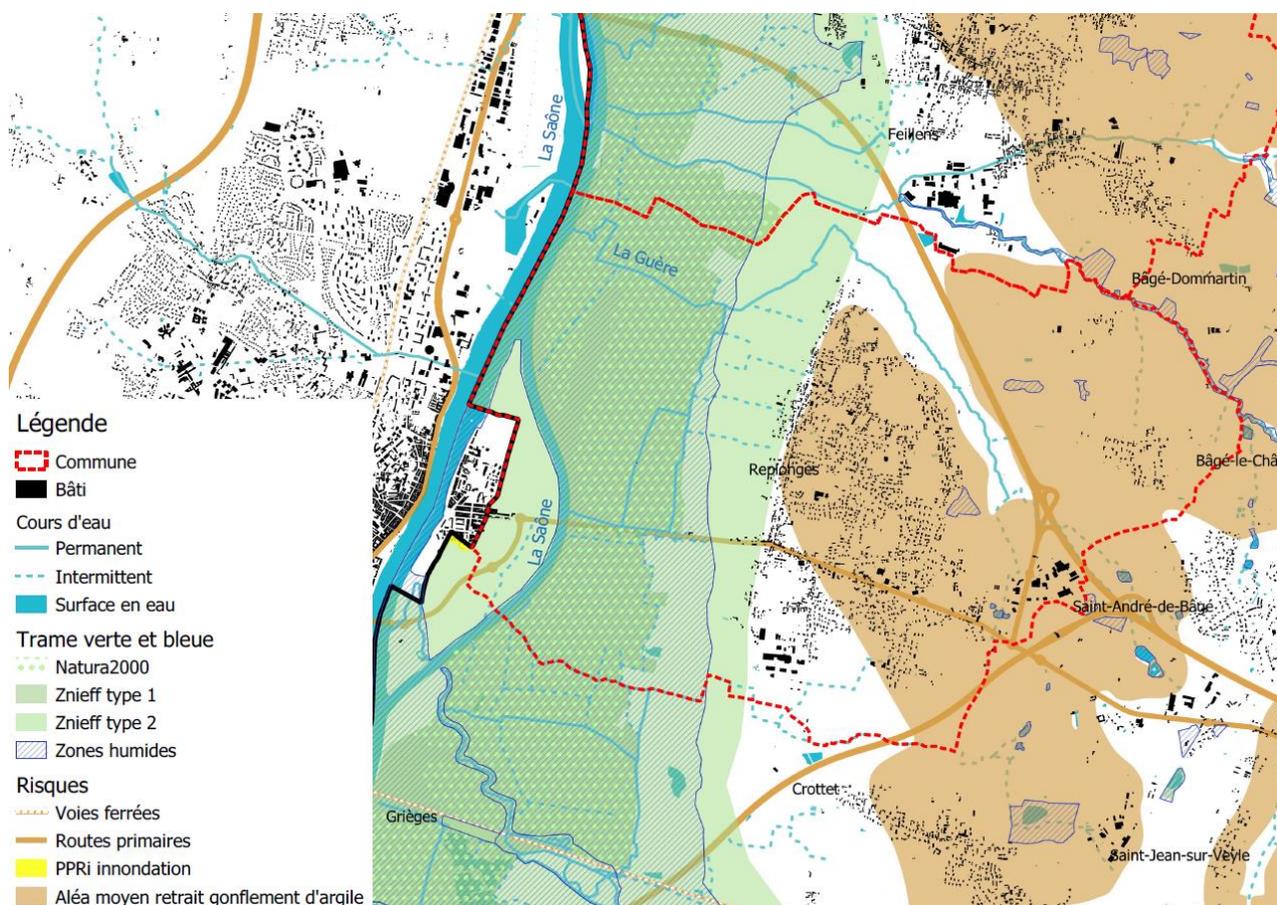
6.6.2. **Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.**

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Faible risque d'incidence sur les réservoirs de biodiversité, très éloignés des espaces urbanisés ; • Risque d'impact sur les zones humides présentes dans la commune et la biodiversité associée à l'occasion de certaines nouvelles urbanisations ; • Consommation d'espace liée aux extensions urbaines résidentielles et au développement économique et commercial générant une érosion du continuum écologique ; • Renforcement de l'effet fragmentant du pôle urbain par la réduction du continuum agro-naturel et par la réduction des espaces de nature en ville du fait de la densification urbaine. 	<p>Protection des réservoirs de biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sein des réservoirs de biodiversité, les documents d'urbanisme associent des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) : seule la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers (dont nécessaires à la valorisation écologique, pédagogique, touristique) ainsi que les itinéraires modes doux y sont autorisés. Dans tous les cas, la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (ERC) doit être appliquée. • Identification et cartographie d'une bande tampon d'au moins 30 m inconstructible aux abords des réservoirs afin de préserver les espaces de lisières (évitement ou réduction des dérangements et nuisances). <p>Protection des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide ; • Interdiction de construction de tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. • Délimitation des milieux humides identifiées en intégrant les structures végétales situées à leurs abords. • Réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de vérifier sa présence effective et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». • L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage.

		<ul style="list-style-type: none"> • Classement prioritaire en zone agricole ou naturelle permettant une limitation stricte de la constructibilité ; <p>Renforcement de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer de nouveaux espaces de nature en centre urbain.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de nouvelles expositions au risque d'inondation, voire d'aggravation des inondations par développement de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement généré ; • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile, d'autant plus dans un contexte de dérèglement • Risque d'augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air à proximité des voies structurantes. 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD. • Identifier les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation ; <p>Risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les zones à risques des PPR dans les choix d'aménagement et traduire leurs prescriptions dans les documents opposables ; • L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de tout aménagement ; • Définir un coefficient d'espace de pleine terre pour chaque zone à urbaniser ou urbaine pour limiter l'imperméabilisation des sols ; • Privilégier l'infiltration des eaux, ou, en cas d'impossibilité, mettre en place des équipements de rétention adéquats ; <p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain en priorité en dehors des zones de nuisances ou adapter les nouvelles constructions. • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dépréciation du paysage en cas d'extension urbaine peu qualitative • Risque d'atteinte à la qualité patrimoniale du site en cas de non prise en compte dans les projets • Création de nouvelles franges urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier ces éléments dans les documents d'urbanisme locaux et déterminer les modalités de protection adaptées. • Intégrer des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur. Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé. • Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification.

6.7. BOURGS ACCESSIBLES : REPLONGES

6.7.1. Etat initial



Trame Verte et Bleue et biodiversité :

La commune de Replonges est concernée par le site Natura 2000 des prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône sur sa façade ouest. La ZNIEFF de type 1 des prairies inondables du Val de Saône est également présente.

Enfin, un réseau de zones humides est présent sur la commune, principalement au niveau des réservoirs de biodiversité. Cet ensemble d'écosystèmes humides constitue de fait un réservoir de biodiversité qu'il convient donc de préserver.

Risques et nuisances :

La Saône et la Guère peuvent entraîner une sensibilité vis-à-vis des inondations, qui pourrait s'intensifier sous l'effet du changement climatique, cependant le PPRi permet d'encadrer le développement urbain en cohérence avec l'aléa.

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est également identifié sur une grande partie du bourg pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

Des routes structurantes (RD, A40, et A406) desservent le bourg, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

Paysage :

Replonges est considéré comme un site urbain de caractère, cela signifie qu'il présente une qualité patrimoniale à prendre en compte dans les projets.

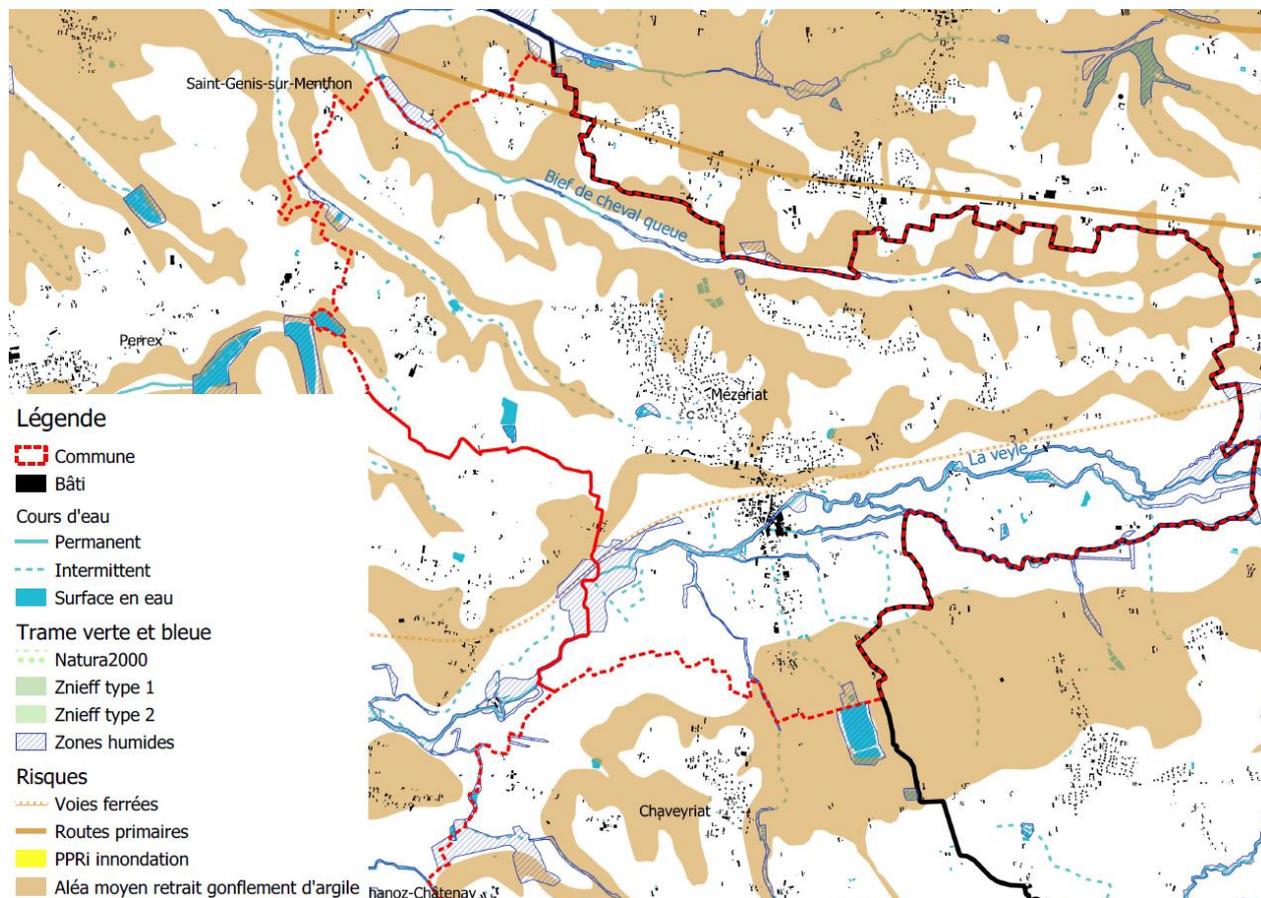
6.7.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Risque modéré d'incidence sur les réservoirs de biodiversité et les zones humides, situés à distance des espaces urbanisés ; • Consommation d'espace liée aux extensions urbaines résidentielles et au développement économique et commercial générant une érosion du continuum écologique ; • Renforcement de l'effet fragmentant du pôle urbain par la réduction du continuum agro-naturel et par la réduction des espaces de nature en ville du fait de la densification urbaine. 	<p>Protection des réservoirs de biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sein des réservoirs de biodiversité, les documents d'urbanisme associent des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) : seule la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers (dont nécessaires à la valorisation écologique, pédagogique, touristique) ainsi que les itinéraires modes doux y sont autorisés. Dans tous les cas, la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (ERC) doit être appliquée. • Identification et cartographie d'une bande tampon d'au moins 30 m inconstructible aux abords des réservoirs afin de préserver les espaces de lisières (évitement ou réduction des dérangements et nuisances). • Autorisation du débroussaillage sans condition des milieux ouverts identifiés comme réservoirs de biodiversité pour éviter l'enfrichement, notamment des prairies du Val de Saône dans le cas présent ; <p>Protection des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide ; • Interdiction de construction de tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. • Délimitation des milieux humides identifiées en intégrant les structures végétales situées à leurs abords. • Réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de vérifier sa présence effective et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». <p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage. • Classement prioritaire en zone agricole ou naturelle permettant une limitation stricte de la constructibilité ; <p>Renforcement de la continuité écologique :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> Intégrer de nouveaux espaces de nature en centre urbain.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile, d'autant plus dans un contexte de dérèglement Risque de nouvelles expositions au risque d'inondation, voire d'aggravation des inondations par le développement de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement généré ; Risque d'augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air à proximité des voies structurantes 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD. Identifier les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation ; <p>Risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intégrer les zones à risques des PPR dans les choix d'aménagement et traduire leurs prescriptions dans les documents opposables ; L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de tout aménagement ; Définir un coefficient d'espace de pleine terre pour chaque zone à urbaniser ou urbaine pour limiter l'imperméabilisation des sols ; Privilégier l'infiltration des eaux, ou, en cas d'impossibilité, mettre en place des équipements de rétention adéquats ; <p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain en priorité en dehors des zones de nuisances ou adapter les nouvelles constructions. Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> Risque de dépréciation du paysage en cas d'extension urbaine peu qualitative Risque d'atteinte à la qualité patrimoniale du site en cas de non prise en compte dans les projets Création de nouvelles franges urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> Identifier ces éléments dans les documents d'urbanisme locaux et déterminer les modalités de protection adaptées. Intégrer des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur. Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé. Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification.

6.8. BOURGS ACCESSIBLES : MEZERIAT

6.8.1. Etat initial



Trame Verte et Bleue et biodiversité :

La commune de Mézeriat présente un réseau de zones humides, principalement au niveau des cours d'eau permanent : la Veyle et Bief de cheval queue. Cet ensemble d'écosystèmes humides constitue de fait un réservoir de biodiversité qu'il convient donc de préserver.

Risques et nuisances :

Les cours d'eau permanent de Veyle et Bief de cheval queue peuvent entraîner une sensibilité vis-à-vis des inondations, qui pourrait s'intensifier sous l'effet du changement climatique, cependant le PPRi permet d'encadrer le développement urbain en cohérence avec l'aléa.

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est également identifié pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse. Toutefois, cet aléa ne concerne qu'une petite partie de la zone urbanisée.

Des routes structurantes (RD) ainsi qu'une voie ferrée desservent le bourg, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

Paysage :

Mézeriat est considérée comme un site urbain de caractère, cela signifie qu'il présente une qualité patrimoniale à prendre en compte dans les projets.

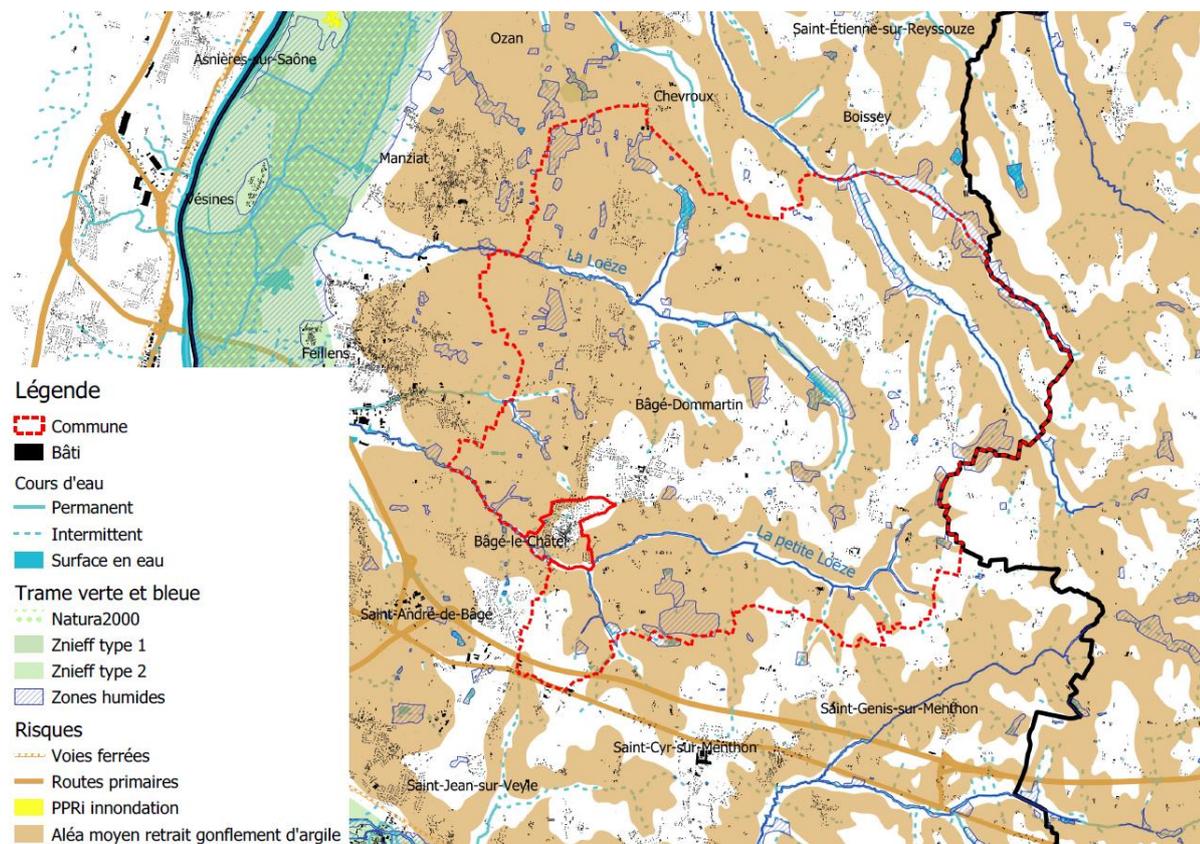
6.8.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'impact sur les zones humides présentes dans la commune et la biodiversité associée à l'occasion de certaines nouvelles urbanisations ; • Consommation d'espace liée aux extensions urbaines résidentielles et au développement économique et commercial générant une érosion du continuum écologique ; • Renforcement de l'effet fragmentant du pôle urbain par la réduction du continuum agro-naturel et par la réduction des espaces de nature en ville du fait de la densification urbaine. 	<p>Protection des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide ; • Interdiction de construction de tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. • Délimitation des milieux humides identifiées en intégrant les structures végétales situées à leurs abords. • Réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de vérifier sa présence effective et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». • L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage. • Classement prioritaire en zone agricole ou naturelle permettant une limitation stricte de la constructibilité ; <p>Renforcement de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer de nouveaux espaces de nature en centre urbain.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile, d'autant plus dans un contexte de dérèglement • Risque de nouvelles expositions au risque d'inondation, voire d'aggravation des inondations par le développement de 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD. • Identifier les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation ; <p>Risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les zones à risques des PPR dans les choix d'aménagement et traduire leurs prescriptions dans les documents opposables ;

	<p>l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement généré ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque d'augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air à proximité des voies structurantes 	<ul style="list-style-type: none"> • L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de tout aménagement ; • Définir un coefficient d'espace de pleine terre pour chaque zone à urbaniser ou urbaine pour limiter l'imperméabilisation des sols ; • Privilégier l'infiltration des eaux, ou, en cas d'impossibilité, mettre en place des équipements de rétention adéquats ; <p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain en priorité en dehors des zones de nuisances ou adapter les nouvelles constructions. • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dépréciation du paysage en cas d'extension urbaine peu qualitative • Création de nouvelles franges urbaines • Risque d'atteinte à la qualité patrimoniale du site en cas de non prise en compte dans les projets 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier ces éléments dans les documents d'urbanisme locaux et déterminer les modalités de protection adaptées. • Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification. • Intégrer des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur. Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé.

6.9. CHAPELETS DE BOURGS : BAGE-DOMMARTIN

6.9.1. Etat initial



Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Un réseau de zones humides est présent sur la commune, principalement au niveau du réseau hydrographique. Cet ensemble d'écosystèmes humides constitue de fait un réservoir de biodiversité qu'il convient donc de préserver.

Risques et nuisances :

Les cours d'eau permanent de la Loëze et de la petite Loëze peuvent entraîner une sensibilité vis-à-vis des inondations, qui pourrait s'intensifier sous l'effet du changement climatique, cependant aucun document de prévention ne couvre ces cours d'eau au sein de la commune.

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est également identifié sur une grande partie du bourg pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

Des routes structurantes (RD) desservent le bourg, et peuvent générer des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité. Néanmoins, l'intensité de ces nuisances n'induit pas de classement de voies particulier ni de reconnaissance de zone de bruit.

Paysage :

Bâgé-Dommartin est considéré comme un site urbain de caractère, cela signifie qu'il présente une qualité patrimoniale à prendre en compte dans les projets.

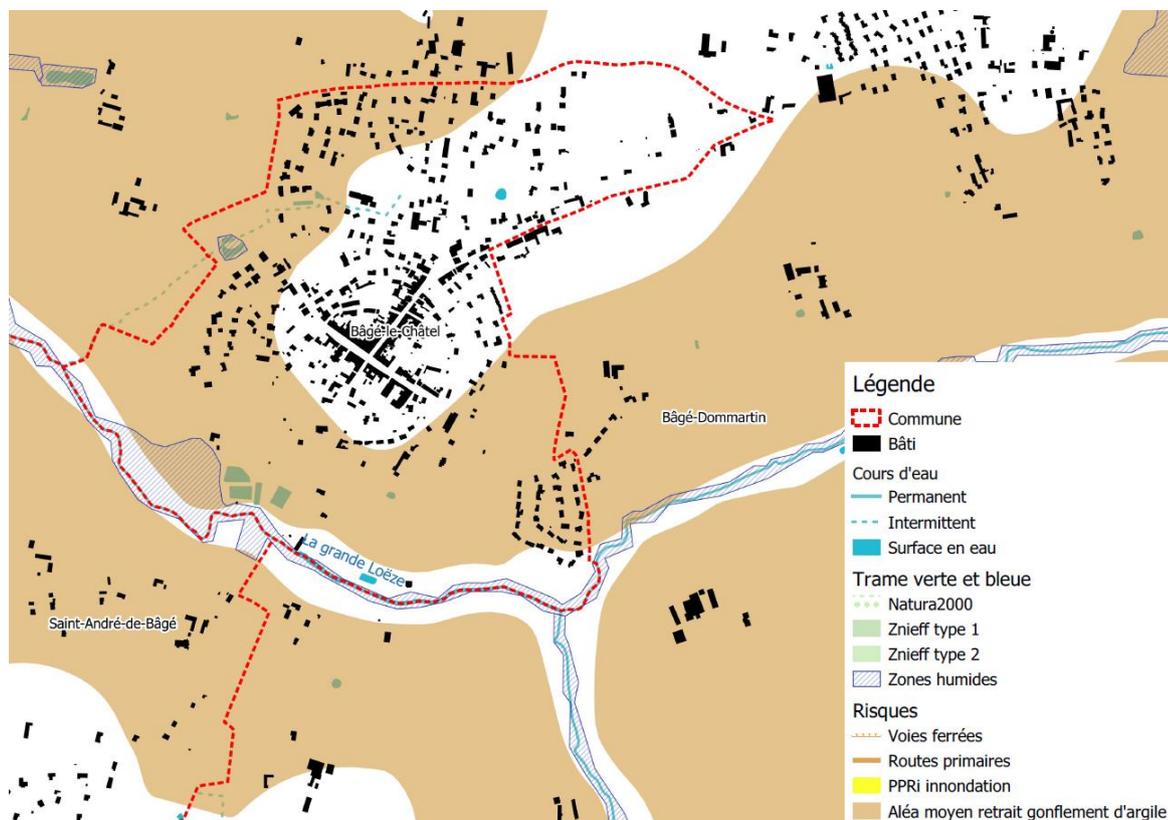
6.9.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'impact sur les zones humides présentes dans la commune et la biodiversité associée à l'occasion de certaines nouvelles urbanisations ; • Consommation d'espace liée aux extensions urbaines résidentielles et au développement économique et commercial générant une érosion du continuum écologique ; • Renforcement de l'effet fragmentant du pôle urbain par la réduction du continuum agro-naturel et par la réduction des espaces de nature en ville du fait de la densification urbaine. 	<p>Protection des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide ; • Interdiction de construction de tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. • Délimitation des milieux humides identifiées en intégrant les structures végétales situées à leurs abords. • Réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de vérifier sa présence effective et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». • L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage. • Classement prioritaire en zone agricole ou naturelle permettant une limitation stricte de la constructibilité ; <p>Renforcement de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer de nouveaux espaces de nature en centre urbain.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile, d'autant plus dans un contexte de dérèglement • Risque de nouvelles expositions au risque d'inondation, voire d'aggravation des inondations par le développement de 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD. • Identifier les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation ; <p>Risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les zones à risques des PPR dans les choix d'aménagement et traduire leurs prescriptions dans les documents opposables ;

	<p>l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement généré ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de tout aménagement ; • Définir un coefficient d'espace de pleine terre pour chaque zone à urbaniser ou urbaine pour limiter l'imperméabilisation des sols ; • Privilégier l'infiltration des eaux, ou, en cas d'impossibilité, mettre en place des équipements de rétention adéquats ;
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dépréciation du paysage en cas d'extension urbaine peu qualitative • Risque d'atteinte à la qualité patrimoniale du site en cas de non prise en compte dans les projets • Création de nouvelles franges urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier ces éléments dans les documents d'urbanisme locaux et déterminer les modalités de protection adaptées. • Intégrer des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur. Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé. • Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification.

6.10. CHAPELETS DE BOURGS : BAGE-LE-CHATEL

6.10.1. Etat initial



Trame Verte et Bleue et biodiversité :

La commune de Bâgé-Le-Châtel présente un réseau de zones humides, principalement au niveau de la Grande Loëze. Cet ensemble d'écosystèmes humides constitue de fait un réservoir de biodiversité qu'il convient donc de préserver.

Risques et nuisances :

Le cours d'eau permanent de la grande Loëze peut entraîner une sensibilité vis-à-vis des inondations, qui pourrait s'intensifier sous l'effet du changement climatique, cependant aucun document de prévention ne couvre ces cours d'eau au sein de la commune. Toutefois, le cours d'eau est à distance de la polarité urbaine.

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est également identifié sur une grande partie de la commune, mais plutôt en frange du bourg, pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

Des routes structurantes (RD) desservent le bourg, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité. Néanmoins, l'intensité de ces nuisances n'induit pas de classement de voies particulier ni de reconnaissance de zone de bruit.

Paysage :

Bâgé-Le-Châtel est considéré comme un site urbain de caractère, cela signifie qu'il présente une qualité patrimoniale à prendre en compte dans les projets.

6.10.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Risque faible d'impact sur les zones humides présentes dans la commune à l'occasion de certaines nouvelles urbanisations, situées à distance des espaces urbanisés ; • Consommation d'espace liée aux extensions urbaines résidentielles et au développement économique et commercial générant une érosion du continuum écologique ; • Renforcement de l'effet fragmentant du pôle urbain par la réduction du continuum agro-naturel et par la réduction des espaces de nature en ville du fait de la densification urbaine. 	<p>Protection des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide ; • Interdiction de construction de tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. • Délimitation des milieux humides identifiées en intégrant les structures végétales situées à leurs abords. • Réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de vérifier sa présence effective et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». • L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage. • Classement prioritaire en zone agricole ou naturelle permettant une limitation stricte de la constructibilité ; <p>Renforcement de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer de nouveaux espaces de nature en centre urbain.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile, d'autant plus dans un contexte de dérèglement • Risque de nouvelles expositions au risque d'inondation, voire d'aggravation des inondations par le développement de 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD. • Identifier les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation ; <p>Risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les zones à risques des PPR dans les choix d'aménagement et traduire leurs prescriptions dans les documents opposables ;

	<p>l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement généré ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de tout aménagement ; • Définir un coefficient d'espace de pleine terre pour chaque zone à urbaniser ou urbaine pour limiter l'imperméabilisation des sols ; • Privilégier l'infiltration des eaux, ou, en cas d'impossibilité, mettre en place des équipements de rétention adéquats ;
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dépréciation du paysage en cas d'extension urbaine peu qualitative • Risque d'atteinte à la qualité patrimoniale du site en cas de non prise en compte dans les projets • Création de nouvelles franges urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier ces éléments dans les documents d'urbanisme locaux et déterminer les modalités de protection adaptées. • Intégrer des dispositions relatives à la qualité des projets urbains à proximité des éléments de patrimoine remarquable et au sein des sites urbains d'intérêt patrimonial dans une logique de mise en valeur. Pour cela, l'outil des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniales doit être mobilisé. • Identifier à leur échelle les espaces de franges urbaines ou espaces de transition urbain-naturel créant ou susceptibles de créer des espaces peu qualitatifs, et de prévoir les modalités de leur qualification.

6.11. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : LES TEPPES – SAINT-CYR-SUR-MENTHON

6.11.1. Etat initial



Patrimoine

— Coupure urbanisation

■ Site Patrimonial Remarquable

▨ Périmètre de protection des Monuments Historiques

■ Monuments Historiques

Risques et nuisances

■ PPRi

■ Aléa inondation

▨ Secteurs affectés par les nuisances sonores

■ Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)

TVB

■ Réservoir de biodiversité

■ Corridors

▨ Zones humides

■ Surface en eau

— Haies

■ Continuum agricole

Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Le secteur, déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, est bordé à l'Est et à l'Ouest par des espaces cultivés, sachant qu'à l'Est la perméabilité écologique de la trame jaune est dans une certaine mesure fragmentée par l'urbanisation. Le Nord et le Sud du site correspondent à des zones à dominante résidentielle dont les jardins privés présentent un intérêt essentiellement pour une petite faune. Le site est ainsi concerné par aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor et ne présente a priori pas un enjeu majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Paysage :

Le secteur s'inscrit en entrée de ville, en aval d'une coupure verte à préserver et présente à ce titre un fort enjeu paysager du fait de sa forte visibilité depuis les axes routiers et la RD1079 en particulier. Il s'agit là d'un espace vitrine du territoire qui présente une certaine banalisation du fait d'une architecture de type « boîte à chaussures » privilégiant l'aspect fonctionnel et de la prégnance de nappes de stationnement dans l'ambiance paysagère. De surcroît l'absence de traitement paysager des franges, conjugué à une topographie plane amplifie la présence du site dans le paysage et génère des transitions ville/espaces agricoles brutaux et peu qualitatifs.

Risques et nuisances :

Le site n'est exposé à aucun risque majeur, toutefois, le trafic supporté par la RD 1079 induit des nuisances sonores.

6.11.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Consommation d'espaces liée aux projets d'extensions de la zone générant une érosion du continuum écologique.• Renforcement de l'effet fragmentant de la zone par la réduction du continuum agro-naturel.	<p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage.• Classement prioritaire du continuum agro-naturel en zone agricole ou naturelle permettant une limitation stricte de la constructibilité ; <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Renouvellement et densification des espaces économiques existants</i></p> <ul style="list-style-type: none">• L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités via le renouvellement et la densification des espaces économiques existants et via la requalification des friches économiques <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment l'identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique</i></p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la banalisation de l'entrée de ville.	<p>La maîtrise du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Traitement spécifique des lisières• Végétalisation des espaces publics

		<ul style="list-style-type: none"> • Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Un développement de la zone pouvant induire un accroissement du trafic lié aux besoins d'approvisionnement et de logistiques accrus et une augmentation des nuisances sonores (plus particulièrement gênante pour la partie Nord du Site accueillant des habitations). • En fonction des activités accueillies, une ambiance sonore qui peut également être altérée et générée des nuisances pour le secteur situé au Nord du secteur et présentant une vocation résidentielle. • Une altération localisée de la qualité de l'air du fait de l'accroissement du trafic induit par les besoins d'approvisionnement et de logistiques accrus. 	<p>Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions : <i>Limiter les populations exposées au bruit et à la pollution de l'air :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes. • Renforcement des réseaux de cheminements doux dans les espaces urbanisés, dans l'optique de leur amélioration, en veillant à la desserte des zones d'activité.

6.12. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : DU BUCHET (BAGE-DOMMARTIN)

6.12.1. Etat initial



Patrimoine

-  Coupure urbanisation
-  Site Patrimonial Remarquable
-  Périmètre de protection des Monuments Historiques
-  Monuments Historiques

Risques et nuisances

-  PPRi
-  Aléa inondation
-  Secteurs affectés par les nuisances sonores
-  Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)

TVB

-  Réservoir de biodiversité
-  Corridors
-  Zones humides
-  Surface en eau
-  Haies
-  Continuum agricole

Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Le secteur, déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, est bordé par des espaces cultivés. La perméabilité écologique de la trame jaune est dans une certaine mesure fragmentée par l'urbanisation.

L'Ouest du site correspond à des zones à dominante résidentielle dont les jardins privés présentent un intérêt essentiellement pour une petite faune. Le site est ainsi concerné par aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor et ne présente a priori pas un enjeu majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Paysage :

Le secteur s'inscrit en entrée de ville, en amont une coupure verte à préserver et présente à ce titre un fort enjeu paysager du fait de sa forte visibilité depuis les axes routiers : RD1079 et A40 en particulier. Il s'agit là d'un espace vitrine du territoire qui présente une certaine banalisation du fait d'une architecture de type « boîte à chaussures » privilégiant l'aspect fonctionnel et de la prégnance de nappes de stationnement dans l'ambiance paysagère. De surcroît l'absence de traitement paysager des franges, conjugué à une topographie plane amplifie la présence du site dans le paysage et génère des transitions ville/espaces agricoles brutaux et peu qualitatifs.

Risques et nuisances :

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est identifié sur une partie de la zone pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

Des routes structurantes (RD1079 et A40) desservent le site, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

6.12.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Consommation d'espaces liée aux projets d'extensions de la zone générant une érosion du continuum écologique.• Renforcement de l'effet fragmentant de la zone par la réduction du continuum agro-naturel.	<p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maîtrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes. <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Renouvellement et densification des espaces économiques existants</i></p> <ul style="list-style-type: none">• L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités via le renouvellement et la densification des espaces économiques existants et via la requalification des friches économiques <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment l'identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique</i></p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la banalisation de l'entrée de ville.	<p>La maîtrise du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Traitement spécifique des lisières• Végétalisation des espaces publics

		<ul style="list-style-type: none"> • Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile, d'autant plus dans un contexte de dérèglement • Risque d'augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air à proximité des voies structurantes. 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD. • Identifier les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation ; <p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain en priorité en dehors des zones de nuisances ou adapter les nouvelles constructions. • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes. • Renforcement des réseaux de cheminements doux dans les espaces urbanisés, dans l'optique de leur amélioration, en veillant à la desserte des zones d'activité.

6.13. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : BALLOUX (LAIZ)

6.13.1. Etat initial



Patrimoine

— Coupure urbanisation

■ Site Patrimonial Remarquable

▨ Périmètre de protection des Monuments Historiques

■ Monuments Historiques

Risques et nuisances

■ PPRi

■ Aléa inondation

▨ Secteurs affectés par les nuisances sonores

■ Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)

TVB

■ Réservoir de biodiversité

■ Corridors

▨ Zones humides

■ Surface en eau

— Haies

■ Continuum agricole

Trame Verte et Bleue

Le secteur, déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, est bordé des zones à dominante résidentielle. La perméabilité écologique de la trame jaune est dans une certaine mesure fragmentée par l'urbanisation.

Cependant les zones à dominante résidentielle représentent un intérêt essentiellement pour une petite faune (jardin privatif). Le site est ainsi concerné par aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor et ne présente à priori pas un enjeu majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Paysage :

Le secteur s'inscrit en entrée de ville et présente à ce titre un enjeu paysager du fait de sa visibilité depuis la route de Châtillon plus particulièrement. Il s'agit là d'un espace vitrine du territoire qui présente une certaine banalisation du fait d'une architecture qui privilégie l'aspect fonctionnel et la prégnance de nappes de stationnement dans l'ambiance

paysagère. De surcroît l'absence de traitement paysager des franges, conjugué à une topographie plane amplifie la présence du site dans le paysage et génère des transitions ville/espaces résidentielles brutaux et peu qualitatifs.

Risques et nuisances :

Les cours d'eau permanent peuvent entraîner une sensibilité vis-à-vis des inondations, qui pourrait s'intensifier sous l'effet du changement climatique. Un aléa est identifié sur une partie de la zone.

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est identifié sur une partie de la zone pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

Le site n'est exposé à aucune nuisance sonore majeur.

6.13.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'espaces liée aux projets d'extensions de la zone générant une érosion du continuum écologique. • Renforcement de l'effet fragmentant du de la zone par la réduction du continuum agro-naturel. 	<p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes. <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Renouvellement et densification des espaces économiques existants</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités via le renouvellement et la densification des espaces économiques existants et via la requalification des friches économiques <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment l'identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique</i></p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de la banalisation de l'entrée de ville. 	<p>La maîtrise du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement spécifique des lisières • Végétalisation des espaces publics • Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement

		<p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile, d'autant plus dans un contexte de dérèglement • Risque de nouvelles expositions au risque d'inondation, voire d'aggravation des inondations par le développement de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement généré ; 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas, en les identifiant notamment à l'échelle du PADD. • Identifier les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation ; <p>Risques d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'imperméabilisation des sols doit être limitée lors de tout aménagement ; • Considérer l'ensemble des éléments de connaissance des aléas (exemple : atlas de zone inondable, cartes d'aléa, etc.) et prévoir des zones en dehors de ces espaces ; • Définir un coefficient d'espace de pleine terre pour chaque zone à urbaniser ou urbaine pour limiter l'imperméabilisation des sols ; • Privilégier l'infiltration des eaux, ou, en cas d'impossibilité, mettre en place des équipements de rétention adéquats ;

6.14. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : SAINT-GENIS-SUR-MENTHON

6.14.1. Etat initial



Patrimoine

— Coupure urbanisation

■ Site Patrimonial Remarquable

▨ Périmètre de protection des Monuments Historiques

■ Monuments Historiques

Risques et nuisances

■ PPRi

■ Aléa inondation

▨ Secteurs affectés par les nuisances sonores

■ Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)

TVB

■ Réservoir de biodiversité

■ Corridors

▨ Zones humides

■ Surface en eau

— Haies

■ Continuum agricole

Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Le secteur, déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, est bordé par des espaces cultivés. La perméabilité écologique de la trame jaune est dans une certaine mesure fragmentée par l'urbanisation.

Le nord du site correspond à des zones à dominante résidentielle dont les jardins privés présentent un intérêt essentiellement pour une petite faune. Le site est ainsi concerné par aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor et ne présente a priori pas un enjeu majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Paysage :

Le secteur présente un fort enjeu paysager du fait de sa forte visibilité depuis les axes routiers : RD47 et l'A40 en particulier. Il s'agit là d'un espace vitrine du territoire qui présente une certaine banalisation du fait d'une architecture de type « boîte à chaussures » privilégiant l'aspect fonctionnel et de la prégnance de nappes de stationnement dans l'ambiance paysagère. De surcroît l'absence de traitement paysager des franges, conjugué à une topographie plane amplifie la présence du site dans le paysage et génère des transitions ville/espaces agricoles brutaux et peu qualitatifs.

Risques et nuisances :

Des routes structurantes (RD47 et A40) desservent le site, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

6.14.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Consommation d'espaces liée aux projets d'extensions de la zone générant une érosion du continuum écologique.• Renforcement de l'effet fragmentant de la zone par la réduction du continuum agro-naturel.	<p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maîtrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes. <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Renouvellement et densification des espaces économiques existants</i></p> <ul style="list-style-type: none">• L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités via le renouvellement et la densification des espaces économiques existants et via la requalification des friches économiques <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment l'identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique</i></p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la banalisation de l'entrée de ville.	<p>La maîtrise du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Traitement spécifique des lisières• Végétalisation des espaces publics

		<ul style="list-style-type: none"> • Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'augmentation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air à proximité des voies structurantes. 	<p>Nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain en priorité en dehors des zones de nuisances ou adapter les nouvelles constructions. • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes. • Renforcement des réseaux de cheminements doux dans les espaces urbanisés, dans l'optique de leur amélioration, en veillant à la desserte des zones d'activité.

6.15. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : LES GRANDS VARAYS (VONNAS)

6.15.1. Etat initial



Patrimoine	TVB
Coupure urbanisation	Réservoir de biodiversité
Site Patrimonial Remarquable	Corridors
Périmètre de protection des Monuments Historiques	Zones humides
Monuments Historiques	Surface en eau
Risques et nuisances	Haies
PPRi	Continuum agricole
Aléa inondation	
Secteurs affectés par les nuisances sonores	
Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)	

Trame Verte et Bleue et biodiversité

Le secteur, déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, est bordé à l'Est et à l'Ouest par des espaces cultivés, sachant qu'à l'Est la perméabilité écologique de la trame jaune est dans une certaine mesure fragmentée par l'urbanisation. Le Nord du site correspond à des zones à dominante résidentielle dont les jardins privés présentent un intérêt essentiellement pour une petite faune. Le site est ainsi concerné par aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor et ne présente a priori pas un enjeu majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Paysage

Le secteur s'inscrit en entrée de ville, en amont d'une coupure verte à préserver et présente à ce titre un fort enjeu paysager du fait de sa forte visibilité depuis les axes routiers et la RD80 en particulier. Il s'agit là d'un espace vitrine du territoire qui présente une certaine banalisation, privilégiant l'aspect fonctionnel dans l'ambiance paysagère. De surcroît l'absence de traitement paysager des franges, conjugué à une topographie plane amplifie la présence du site dans le paysage et génère des transitions ville/espaces agricoles brutaux et peu qualitatifs.

Risques et nuisances

Sans objet.

6.15.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Consommation d'espaces liée aux projets d'extensions de la zone générant une érosion du continuum écologique.• Renforcement de l'effet fragmentant du de la zone par la réduction du continuum agro-naturel.	<p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes. <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Renouvellement et densification des espaces économiques existants</i></p> <ul style="list-style-type: none">• L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités via le renouvellement et la densification des espaces économiques existants et via la requalification des friches économiques <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment l'identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique</i></p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la banalisation de l'entrée de ville.	<p>La maîtrise du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Traitement spécifique des lisières• Végétalisation des espaces publics• Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement

		<p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
--	--	---

6.16. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : MACON-EST (REPLONGES ET CROTTET)

6.16.1. Etat initial



Patrimoine

- Coupure urbanisation
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Monuments Historiques

Risques et nuisances

- PPRi
- Aléa inondation
- Secteurs affectés par les nuisances sonores
- Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)

TVB

- Réservoir de biodiversité
- Corridors
- Zones humides
- Surface en eau
- Haies
- Continuum agricole

Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Le secteur, déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, est bordé par des espaces cultivés et de grands axes routiers. La perméabilité écologique de la trame jaune est dans une certaine mesure fragmentée par l'urbanisation et les grands axes routiers. Le site est ainsi concerné par aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor et ne présente à priori pas un enjeu majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Paysage :

Le secteur présente un enjeu paysager majeur du fait de sa forte visibilité depuis les axes routiers, principalement l'A40, l'A406 et la D1179. Il s'agit là d'un espace vitrine du territoire qui présente une certaine banalisation du fait d'une architecture de type « boîte à chaussures » privilégiant l'aspect fonctionnel et de la prégnance de nappes de stationnement dans l'ambiance paysagère. De surcroît l'absence de traitement paysager des franges, conjugué à une topographie plane amplifie la présence du site dans le paysage et génère des transitions ville/espaces agricoles brutaux et peu qualitatifs.

Risques et nuisances :

De nombreuses routes structurantes (A40, A406 et RD1179) desservent la zone d'activités, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

6.16.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Consommation d'espaces liée aux projets d'extensions de la zone générant une érosion du continuum écologique.• Renforcement de l'effet fragmentant de la zone par la réduction du continuum agro-naturel.	<p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maîtrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes. <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Renouvellement et densification des espaces économiques existants</i></p> <ul style="list-style-type: none">• L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités via le renouvellement et la densification des espaces économiques existants et via la requalification des friches économiques <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment l'identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique</i></p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la banalisation depuis les axes routiers.	<p>La maîtrise du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Traitement spécifique des lisières• Végétalisation des espaces publics

		<ul style="list-style-type: none"> • Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Un développement de la zone pouvant induire un accroissement du trafic lié aux besoins d'approvisionnement et de logistiques accrus et une augmentation des nuisances sonores (plus particulièrement gênante pour la partie Nord du Site accueillant des habitations). • En fonction des activités accueillies, une ambiance sonore qui peut également être altérée et générée des nuisances pour le secteur situé au Nord du secteur et présentant une vocation résidentielle. • Une altération localisée de la qualité de l'air du fait de l'accroissement du trafic induit par les besoins d'approvisionnement et de logistiques accrus. 	<p>Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions : <i>Limiter les populations exposées au bruit et à la pollution de l'air :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes. • Renforcement des réseaux de cheminements doux dans les espaces urbanisés, dans l'optique de leur amélioration, en veillant à la desserte des zones d'activité.

6.17. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : PONT-DE-VAUX ET SAINT-BEGNINE

Etat initial



Patrimoine	TVB
Coupure urbanisation	Réservoir de biodiversité
Site Patrimonial Remarquable	Corridors
Périmètre de protection des Monuments Historiques	Zones humides
Monuments Historiques	Surface en eau
Risques et nuisances	Haies
PPRi	Continuum agricole
Aléa inondation	
Secteurs affectés par les nuisances sonores	
Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)	

Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Le secteur, déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, est bordé au Nord et au Sud par des espaces cultivés, sachant que la perméabilité écologique de la trame jaune est dans une certaine mesure fragmentée par l'urbanisation. Le l'Ouest et l'Est du site correspondent à des zones à dominante résidentielle dont les jardins privés présentent un intérêt essentiellement pour une petite faune. Le site est ainsi concerné par aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor et ne présente a priori pas un enjeu majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Paysage :

Le secteur s'inscrit en entrée et sortie de ville et présente à ce titre un fort enjeu paysager du fait de sa forte visibilité depuis les axes routiers et la RD2 en particulier. Il s'agit là d'un espace majeur des deux territoires qui présente une certaine banalisation, privilégiant l'aspect fonctionnel dans l'ambiance paysagère. De surcroît l'absence de traitement paysager des franges, conjugué à une topographie plane amplifie la présence du site dans le paysage et génère des transitions ville/espaces résidentielles brutaux et peu qualitatifs.

Risques et nuisances :

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est identifié sur toute la zone d'activité, pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

6.17.1. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Consommation d'espaces liée aux projets d'extensions de la zone générant une érosion du continuum écologique.• Renforcement de l'effet fragmentant de la zone par la réduction du continuum agro-naturel.	<p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maitrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes. <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Renouvellement et densification des espaces économiques existants</i></p> <ul style="list-style-type: none">• L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités via le renouvellement et la densification des espaces économiques existants et via la requalification des friches économiques <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment l'identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique</i></p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la banalisation depuis les axes routiers.	<p>La maîtrise du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Traitement spécifique des lisières• Végétalisation des espaces publics• Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement

		<p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile. 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier précisément les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation.

6.18. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : FEILLENS SUD (FEILLENS, REPLONGES)

6.18.1. Etat initial



Patrimoine

- Coupure urbanisation
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Monuments Historiques

Risques et nuisances

- PPRi
- Aléa inondation
- Secteurs affectés par les nuisances sonores
- Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)

TVB

- Réservoir de biodiversité
- Corridors
- Zones humides
- Surface en eau
- Haies
- Continuum agricole

Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Le secteur, déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, est bordé au Sud et à l'Ouest par des espaces cultivés, sachant que la perméabilité écologique de la trame jaune est dans une certaine mesure fragmentée par l'urbanisation. Le Nord et l'Est du site correspondent à des zones à dominante résidentielle dont les jardins privés présentent un intérêt essentiellement pour une petite faune. Le site est ainsi concerné par aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor et ne présente a priori pas un enjeu majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Paysage :

Le secteur s'inscrit en entrée de ville, en aval d'une coupure verte à préserver et présente à ce titre un fort enjeu paysager du fait de sa forte visibilité depuis les axes routiers en particulier la RD933 et A40. Il s'agit là d'un espace vitrine du territoire qui présente une certaine banalisation, privilégiant l'aspect fonctionnel dans l'ambiance paysagère. De surcroît l'absence de traitement paysager des franges, conjugué à une topographie plane amplifie la présence du site dans le paysage et génère des transitions ville/espaces agricoles brutaux et peu qualitatifs.

Risques et nuisances :

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est identifié sur toute la zone d'activité majeur pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

Des routes structurantes (RD933 et A40) desservent la zone d'activité, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

6.18.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Consommation d'espaces liée aux projets d'extensions de la zone générant une érosion du continuum écologique.• Renforcement de l'effet fragmentant de la zone par la réduction du continuum agro-naturel.	<p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maîtrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes. <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Renouvellement et densification des espaces économiques existants</i></p> <ul style="list-style-type: none">• L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités via le renouvellement et la densification des espaces économiques existants et via la requalification des friches économiques <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment l'identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique</i></p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la banalisation depuis les axes routiers.	La maîtrise du développement urbain :

		<ul style="list-style-type: none"> • Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement spécifique des lisières • Végétalisation des espaces publics • Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile. • Un développement de la zone pouvant induire un accroissement du trafic lié aux besoins d'approvisionnement et de logistiques accrus et une augmentation des nuisances sonores (plus particulièrement gênante pour la partie Nord du Site accueillant des habitations). • En fonction des activités accueillies, une ambiance sonore qui peut également être altérée et générée des nuisances pour le secteur situé au Nord du secteur 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier précisément les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation. <p>Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions : <i>Limiter les populations exposées au bruit et à la pollution de l'air :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes. • Renforcement des réseaux de cheminements doux dans les espaces urbanisés, dans l'optique de leur amélioration, en veillant à la desserte des zones d'activité.

	<p>et présentant une vocation résidentielle.</p> <ul style="list-style-type: none">• Une altération localisée de la qualité de l'air du fait de l'accroissement du trafic induit par les besoins d'approvisionnement et de logistiques accrus.	
--	--	--

6.19. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : LA FONTAINE (CROTTET)

6.19.1. Etat initial



Patrimoine

— Coupure urbanisation

■ Site Patrimonial Remarquable

▨ Périmètre de protection des Monuments Historiques

■ Monuments Historiques

Risques et nuisances

■ PPRi

■ Aléa inondation

▨ Secteurs affectés par les nuisances sonores

■ Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)

TVB

■ Réservoir de biodiversité

■ Corridors

▨ Zones humides

■ Surface en eau

— Haies

■ Continuum agricole

Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Le secteur, déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, est bordé par des espaces cultivés, sachant que la perméabilité écologique de la trame jaune est dans une certaine mesure fragmentée par l'urbanisation. Le site est ainsi concerné par aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor et ne présente à priori pas un enjeu majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Paysage :

Le secteur s'inscrit en entrée de ville, en amont d'une coupure verte à préserver et présente à ce titre un fort enjeu paysager du fait de sa forte visibilité depuis les axes routiers en particulier la RD28. Il s'agit là d'un espace vitrine du territoire qui présente une certaine banalisation, privilégiant l'aspect fonctionnel dans l'ambiance paysagère. De surcroît l'absence de traitement paysager des franges, conjugué à une topographie plane amplifie la présence du site dans le paysage et génère des transitions ville/espaces agricoles brutaux et peu qualitatifs.

Risques et nuisances :

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est identifié sur toute la zone d'activité pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

Des routes structurantes (RD28) desservent la zone d'activité, et génèrent des nuisances sonores et une exposition à la pollution de l'air de proximité.

6.19.2. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

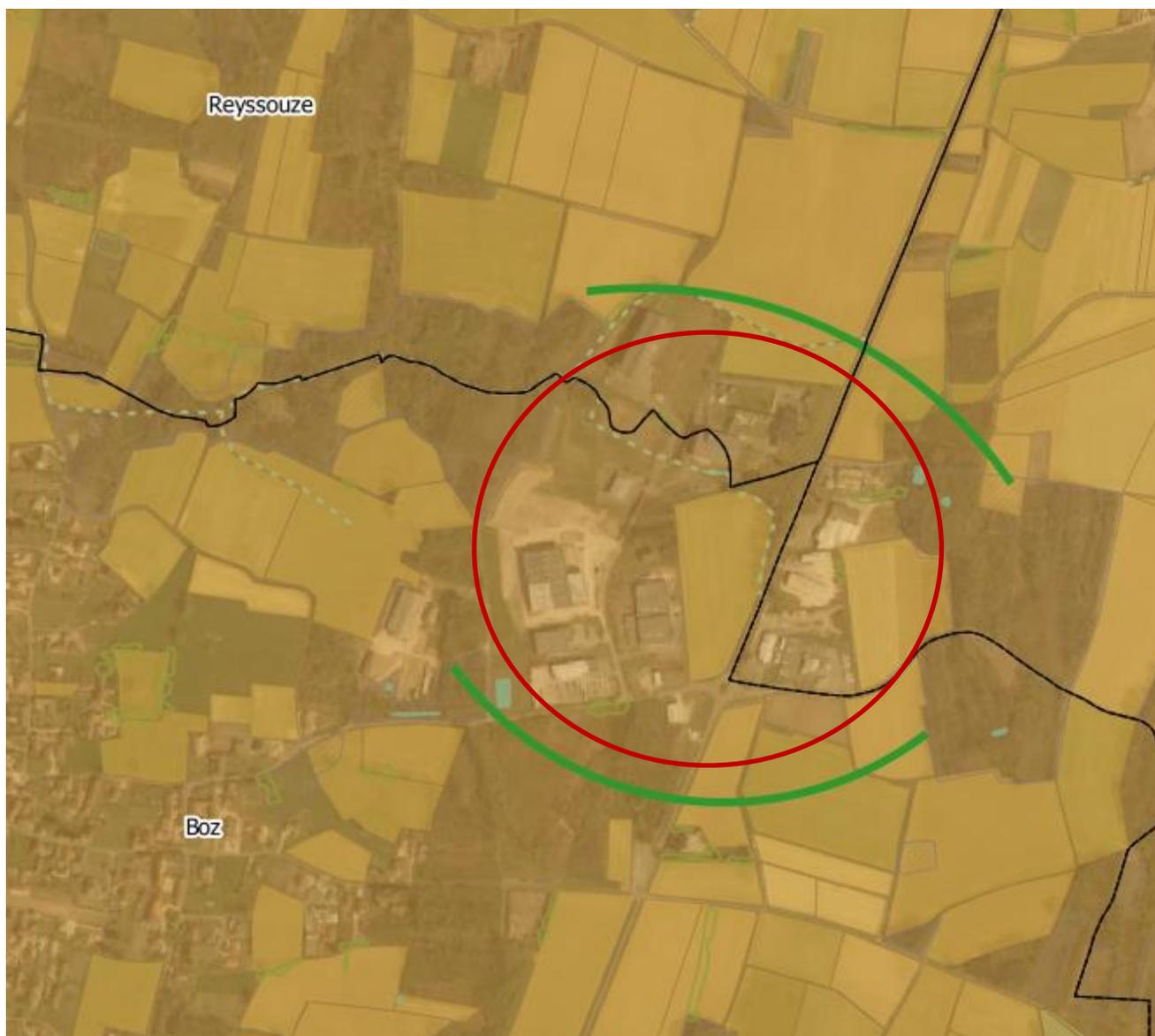
Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Consommation d'espaces liée aux projets d'extensions de la zone générant une érosion du continuum écologique.• Renforcement de l'effet fragmentant de la zone par la réduction du continuum agro-naturel.	<p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maîtrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes. <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Renouvellement et densification des espaces économiques existants</i></p> <ul style="list-style-type: none">• L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités via le renouvellement et la densification des espaces économiques existants et via la requalification des friches économiques <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment l'identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique</i></p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la banalisation depuis les axes routiers.	<p>La maîtrise du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation

		<p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement spécifique des lisières • Végétalisation des espaces publics • Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile. • Un développement de la zone pouvant induire un accroissement du trafic lié aux besoins d'approvisionnement et de logistiques accrus et une augmentation des nuisances sonores (plus particulièrement gênante pour la partie Nord du Site accueillant des habitations). • En fonction des activités accueillies, une ambiance sonore qui peut également être altérée et générée des nuisances pour le secteur situé au Nord du secteur et présentant une vocation résidentielle. • Une altération localisée de la qualité de l'air du fait de 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier précisément les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation. <p>Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions : <i>Limiter les populations exposées au bruit et à la pollution de l'air :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes. • Renforcement des réseaux de cheminements doux dans les espaces urbanisés, dans l'optique de leur amélioration, en veillant à la desserte des zones d'activité.

	<p>l'accroissement du trafic induit par les besoins d'approvisionnement et de logistiques accrus.</p>	
--	---	--

6.20. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : ACTIPARC (BOZ, GORREVOD, REYSSOUZE)

Etat initial



Patrimoine

- Coupure urbanisation
- Site Patrimonial Remarquable
- / Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Monuments Historiques

Risques et nuisances

- PPRi
- Aléa inondation
- / Secteurs affectés par les nuisances sonores
- Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)

TVB

- Réservoir de biodiversité
- Corridors
- Zones humides
- Surface en eau
- Haies
- Continuum agricole

Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Le secteur, déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, est bordé par des espaces cultivés, sachant que la perméabilité écologique de la trame jaune est dans une certaine mesure fragmentée par l'urbanisation. La partie Ouest du site correspond à une zone à dominante résidentielle dont les jardins privés présentent un intérêt essentiellement pour une petite faune. Le site est ainsi concerné par aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor et ne présente à priori pas un enjeu majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Paysage :

Le secteur s'inscrit en entrée de ville, au centre d'une coupure verte à préserver et présente à ce titre un fort enjeu paysager du fait de sa forte visibilité depuis les axes routiers en particulier la RD933. Il s'agit là d'un espace vitrine du territoire qui présente une certaine banalisation, privilégiant l'aspect fonctionnel dans l'ambiance paysagère. De surcroît l'absence de traitement paysager des franges, conjugué à une topographie plane amplifie la présence du site dans le paysage et génère des transitions ville/espaces agricoles brutaux et peu qualitatifs.

Risques et nuisances :

Un aléa moyen de gonflement-retrait des argiles est identifié sur toute la zone d'activité majeur pouvant soumettre les constructions à des dégâts en cas d'apports importants en eau ou de forte sécheresse.

6.20.1. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Consommation d'espaces liée aux projets d'extensions de la zone générant une érosion du continuum écologique.• Renforcement de l'effet fragmentant de la zone par la réduction du continuum agro-naturel.	<p>Limitation de la consommation d'espace et de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maîtrise de l'extension urbaine en aménageant les dents creuses et en limitant le phénomène de mitage en particulier dans les pentes. <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Renouvellement et densification des espaces économiques existants</i></p> <ul style="list-style-type: none">• L'accueil des activités proches des centralités et plus particulièrement des polarités est à favoriser, en fonction des possibilités via le renouvellement et la densification des espaces économiques existants et via la requalification des friches économiques <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment l'identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique</i></p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement de la banalisation depuis les axes routiers.	La maîtrise du développement urbain :

		<ul style="list-style-type: none"> • Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement spécifique des lisières • Végétalisation des espaces publics • Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Valoriser la qualité du paysage urbain : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de dégâts sur les nouvelles constructions localisées dans les secteurs d'aléa moyen de gonflement et retrait d'argile. 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier précisément les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation.

6.21. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INTERET SCOT : LES DEVETS

Etat initial



Patrimoine

- Coupure urbanisation
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Monuments Historiques

Risques et nuisances

- PPRi
- Aléa inondation
- Secteurs affectés par les nuisances sonores
- Aléa retrait gonflement des argiles (moyen)

TVB

- Réservoir de biodiversité
- Corridors
- Zones humides
- Surface en eau
- Haies
- Continuum agricole

Les 18,5 hectares de la zone des Devets sont actuellement à vocation agricole et comprennent deux habitations (dont une occupée à titre précaire), ainsi qu'un bâtiment en ruine au Nord. Il s'agit exclusivement de prairies qui accueillent quelques bovins et chevaux pour entretenir les terrains. Les parcelles sont actuellement exploitées par deux exploitants agricoles.

La majeure partie de la zone d'étude est la propriété de COFONCA (en jaune sur le plan), une société civile dont l'objet est l'aménagement des terrains. Seule subsiste la propriété 2341, constituée par la ferme, qui est actuellement habitée.

Trame Verte et Bleue et biodiversité :

Le secteur des Devets est constitué de prairies de pâture, de boisement de feuillus, haies et bosquets, bordés de fossés, et de zones anthropisées (bâtiments et chemins de circulation). On y dénombre aussi quelques mares et points d'eau pour l'abreuvement des animaux.

Un inventaire des zones humides du département de l'Ain a été établi par le Conseil Général en 2006 et actualisé en 2012. Dans celui-ci, plusieurs zones humides sont identifiées sur le territoire communal de Crottet. Selon cet inventaire aucune zone humide n'est présente au droit du secteur d'étude, mais on notera la présence d'une zone humide en limite Nord du site dénommée « Prairies humides de les Brosses » (code 01ZH1489) correspondant à des prairies humides atlantiques et subatlantiques. Toutefois, des sondages et observations conduites à l'échelle de la zone conduit à la délimitation précisée sur la carte suivante en termes de zones humides (en violet), dont la surface totale représente 34 712 m².



Aucun habitat du site d'étude n'est d'intérêt communautaire.

Toutefois, plusieurs milieux naturels présentent des sensibilités écologiques, à savoir :

- les mares, fossés et points d'eau, intéressants pour les Amphibiens (reproduction) et les Odonates (libellules et demoiselles);
- la maison abandonnée, potentiellement favorable aux Chiroptères (aucune trace n'y a été cependant relevée) ;
- les prairies pour leur richesse entomofaunique ;
- les boisements, haies et bosquets utilisés par la faune comme corridor, zone refuge et banque alimentaire.

De plus, des études menées par APRR pour les travaux de l'A406, puis les études de suivi environnementales attestent de la présence d'espèces protégées sur le secteur des Devets (amphibiens, reptiles, mammifères et avifaune).

Paysage :

Le site, actuellement rural, propose une image en cohérence : des prairies de pâtures avec une structure bocagère encore très présente, réalisant des logettes paysagères. Les haies sont constituées d'arbres de hautes tiges (parfois remarquables par leurs proportions). Dans ce site, les ouvertures visuelles sont essentiellement présentes sur l'Ouest, le long de la RD 1079, et par-delà l'A 406, sur le Nord-ouest, tandis qu'un arc boisé vient refermer les vues sur l'Est et le Nord-est.

D'une topographie relativement douce, les zones de prairies sont très aisément appréhendables dans leur globalité, et les limites visuelles sont organisées soit par les boisements soit par les haies bocagères, soit par une forte haie artificielle (cyprès de Leyland) vers le Sud, en direction du golf voisin. Cependant, si le golf se protège visuellement de la RD 1079, il procède d'un paysage très cousin dans son organisation : une prairie avec des arbres et des haies. La différence majeure tient dans la qualité particulière de la gestion de chaque site, qui témoigne chacun d'une activité économique s'appuyant sur un terroir :

- le site agricole d'embouche qui a besoin de prairies et de haies d'ombrages pour les animaux,
- le site de loisirs du golf qui a besoin d'un cadre ouvert et jardiné pour satisfaire sa clientèle.

Sur le plan patrimonial, la zone des Devets n'est concernée par aucune servitude ou périmètre de protection de site ou monument historique.

Risques et nuisances :

Le secteur des Devets est situé en zone de sismicité 2 (faible), et d'après la cartographie du BRGM, en zone d'aléa « moyen » au retrait-gonflement des argiles sur l'essentiel du site ; seule l'extrémité Sud-est est située en zone d'aléa « faible ».

La majorité du secteur des Devets est située dans les bandes sonores de 300 m et 100 m de l'A40 et de la RD 1079. Il faut également prendre en compte les nuisances de l'A406 qui borde la zone des Devets à l'Ouest.

Gestion de l'eau

La commune de Crottet est alimentée par le Syndicat de Saône-Veyle grâce aux deux champs captants (station de la Madeleine et station de la Vuidée) situés sur la commune de Replonges. Ceux-ci pompent l'eau dans la nappe alluviale du sous-écoulement de la Saône. Cette eau, protégée par la réalimentation naturelle de la nappe, est distribuée sur onze autres communes par trois services de pression différents. Outre le Syndicat de Saône-Veyle, elle alimente aussi le Syndicat de la Basse Reyssouze. Le Syndicat délègue à la SDEI de Châtillon-sur-Chalaronne l'entretien et l'exploitation des installations et du réseau. Le secteur des Devets est alimenté directement par Replonges, par une canalisation Ø 100 qui passe sous l'accotement Nord de la RD 1079.

A noter que la zone des Devets n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

Suivant la carte du zonage d'assainissement de la commune de Crottet, la zone des Devets est située en zone d'assainissement non collectif.

Compte tenu de l'occupation actuelle des terrains, aucun réseau de collecte n'existe sur la zone des Devets. Les eaux s'infiltrent directement sur le site.

6.21.1. Analyse d'incidences sur l'environnement et mesures intégrées au SCoT en vue d'éviter ou de réduire ces incidences.

Thématique	Incidences pressenties	Mesures d'évitement / Rédaction intégrées au DOO
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> L'aménagement global de la zone ne permettra pas de préserver les prairies, ni les bâtiments en ruine à l'arrière de la zone. L'ouverture à l'urbanisation de la zone ne touchera qu'aux prairies situées entre la RD 1079 et l'arc vert central. Aucune zone boisée n'est directement concernée par l'ouverture à l'urbanisation sur la zone de 9,5 hectares. Afin de limiter l'impact sur ces espèces dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone des Devets, le projet d'aménagement conserve les trames vertes et bleues au sein et en périphérie de la zone : secteurs en eau (ru, fossés et pièces d'eau) pour la reproduction, et boisements et haies qui servent de quartiers d'été et d'hiver pour ces différentes espèces. Les boisements et les haies au sein et en périphérie de la zone seront préservés au maximum, ainsi que leur connexion (ou le rétablissement des connexions), pour permettre aux amphibiens de se déplacer au sein du site. Les études de positionnement économique menées pour le développement de la zone et 	<p>Limitation de l'érosion du continuum agro-naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les documents d'urbanisme définissent les modalités de protection des espaces de nature en ville adaptées à chaque type d'élément en les identifiant au niveau du PADD et du règlement. <p>Renforcement de la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement de la zone ne devra pas perturber l'alimentation en eau et les écoulements au sein de la trame verte centrale. <p>Protection des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide ; Interdiction de construction de tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des

	<p>le projet commercial envisagé ne permettent pas d'éviter la destruction d'une majorité de cette zone humide. Au stade de la présente révision avec examen conjoint, des études ont été menées par la société COFONCA afin de trouver des compensations à la destruction de zones humides sur le secteur des Devets. Il est ainsi envisagé par l'aménageur et sur ses propriétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de créer une zone humide sur une surface de 4 725 m². Cette zone correspond à la zone tampon et marais épuratoire envisagé pour la gestion des eaux pluviales et des eaux usées épurées ; ○ d'établir un plan de gestion sur une parcelle de 7,5 hectares qui comprend un étang. 	<p>biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitation des milieux humides identifiées en intégrant les structures végétales situées à leurs abords. • Réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de vérifier sa présence effective et de mettre en place de manière adaptée et spécifique la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». • L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Cette façade, longue d'environ 550 mètres, est plutôt ouverte, même si l'on trouve quelques arbres ou reste de haie. C'est de ce côté que le point de vue sur la zone sera le plus fort. C'est d'ailleurs en partie l'effet de façade recherché pour l'implantation commerciale. L'impact de l'aménagement sur cette façade sera donc très fort, transformant une séquence rurale, en séquence urbaine ouverte invitant à entrer. • Cette façade, longue d'environ 500 mètres, est ouverte, mais l'A406 passe en contrebas et les terrains de la zone ne sont pas immédiatement visibles. De plus ce n'est pas un point d'entrée. Toutefois, le point de vue sur la zone sera encore très fort d'autant que pour l'automobiliste c'est une séquence de ralentissement et d'arrêt du fait de la présence du péage. L'impact de l'aménagement sur cette façade sera de nouveau très fort, transformant une séquence rurale, en séquence urbaine, mais il ne s'agit plus ici d'inviter à entrer mais de donner à voir. 	<p>La maîtrise du développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir des modalités de protection adaptées des coupures d'urbanisation pour les préserver de toute nouvelle urbanisation <p>Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités : <i>Aménagement qualitatif des espaces d'activités économiques avec notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement spécifique des lisières • Végétalisation des espaces publics • Rationalisation et mutualisation des espaces de stationnement <p>Valoriser la qualité du paysage urbain (golf) : <i>L'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de construction localisé en entrée de ville doit contribuer à la qualification de « l'effet-vitrine » en prévoyant une qualité paysagère, une qualité architecturale et une insertion dans les tissus ou espaces naturels existants <p>Préserver les éléments du paysage qui structurent la zone : <i>Le développement d'un urbanisme de projet inséré dans son contexte paysager :</i></p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Proscrire le développement urbain systématique le long des axes en intégrant les critères topographiques et paysagers dans le choix de la localisation des zones à urbaniser. • Prévoir les conditions d'intégration paysagère des constructions (logement, équipement, activités) en s'attachant notamment au traitement des limites, et en privilégiant une délimitation perméable via l'utilisation d'essences végétales locales.
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet n'est pas de nature à engendrer une augmentation excessive du niveau sonore, compte tenu du contexte sonore préexistant en lien avec la proximité de la RD 1079 et de l'A406. • S'agissant du trafic routier supplémentaire, une élévation du niveau sonore le long des voies périphériques (ici principalement la RD 1079) et directement corrélée au flux de véhicules sera observée. Les habitations les plus exposées seront celles implantées en premier rideau en bordure des voies routières concernées par ces augmentations du trafic. 	<p>Aléa gonflement et retrait d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier précisément les secteurs exposés au risque de mouvement de terrain et définir des mesures d'évitement adaptées en cas d'urbanisation. <p>Eviter l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions : <i>limiter les populations exposées au bruit et à la pollution de l'air :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes. • Renforcement des réseaux de cheminements doux dans les espaces urbanisés, dans l'optique de leur amélioration, en veillant à la desserte des zones d'activité.
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact sur l'assainissement car au stade des projets envisagés sur la zone des Devets, suivant les besoins définis pour la zone d'activités, et le phasage envisagé pour le développement de la zone, il est prévu : <ul style="list-style-type: none"> ○ une micro station 200 EH avec filtration à roseaux plantés, pour la première tranche d'aménagement correspondant à la zone commerciale, ○ une micro station pour le reste de la zone de 280 EH avec filtration à roseaux plantés. • L'infrastructure amont à la station est dimensionnée pour 480 EH. En sortie de station, le rejet alimentera un marais 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécifiquement pour les zones d'activités économiques et commerciales, de conditionner l'implantation de projets à la desserte du secteur par le réseau d'assainissement collectif, sauf en cas de création d'un équipement de traitement mutualisé dédié à la zone. • Maîtriser l'imperméabilisation des sols dans les projets à venir et s'engager dans la désimperméabilisation. • Adopter une gestion alternative efficace des eaux pluviales dans les projets pour un cycle de l'eau plus naturel.

	<p>épuration avec plantations spécifiques, dont l'exutoire est le Bief de Communion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales car le projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera conçu pour respecter la réglementation associée à la « loi sur l'eau ». Au niveau de la zone des Devets, le réseau de collecte des eaux pluviales mis en place (collecteurs et bassins de rétention) se rejettera dans le Bief de Communion via un collecteur sous la RD 1079 et après passage dans une zone tampon. ○ Les hypothèses de dimensionnement se basent sur un débit de fuite de 15 l/s/ha avec une période de retour de 30 ans, avec prise en compte de la crue centennale par surverse des bassins de rétention de la zone commerciale avec création d'un marais épuration d'un volume de 5 000 m³. ○ Le bassin prévu sur la zone d'activités collecte les eaux des espaces publics, les preneurs des lots devront gérer leurs eaux pluviales à la parcelle, avec un débit de fuite de 15 l/s/ha avec une période de retour de 30 ans. • Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau directement dans le sous-sol et sera raccordé au réseau de distribution d'eau potable. Pour le développement de la zone des Devets, un renforcement de la canalisation existante depuis le giratoire sur la RD 1079 sera réalisé. Pour assurer la défense incendie de la zone, des réserves complémentaires seront créées sur le tènement de la zone. Le branchement de la ferme existante sera repris. 	
--	---	--

7. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Au titre de l'article L141-3, le rapport de présentation du SCOT décrit « l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ». La notion de compatibilité implique une non contrariété avec les normes supérieures alors que la notion de prise en compte implique ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs des normes supérieures.

7.1. EXTRAIT DE L'ARTICLE L.131-1 DU CODE DE L'URBANISME

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

7.2. EXTRAIT DE L'ARTICLE L.131-2 DU CODE DE L'URBANISME

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'[article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'[article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article [L. 515-3](#) du code de l'environnement ;

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

7.3. LE SCOT BRESSE VAL DE SAONE AU SEIN DE LA HIERARCHIE DES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-TERRITORIAUX

Dans le cas de Bresse Val de Saône, les documents cadres en vigueur à considérer dans le SCOT sont les suivants :

Régime de compatibilité	Régime de prise en compte
<ul style="list-style-type: none"> - Règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ; - Orientations générales du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse ; - Objectifs de gestion des risques d'inondation et orientations fondamentales du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ; - Schéma Régional des Carrières (SRC)

7.4. DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE ET QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

7.4.1. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes

Suite à la mise en place du nouveau découpage régional du territoire national de 2016, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi Notre) a mis en place un schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions. Ce document, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il a notamment été fusionné avec certains documents sectoriels existants. Il se substitue à présent au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le SRADDET est organisé autour d'objectifs et de règles : les règles précisent la manière de mettre en œuvre les objectifs en identifiant notamment les documents et les acteurs à mobiliser.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, schéma stratégique mis à disposition de la Région pour organiser, avec ses partenaires, le devenir du territoire à l'horizon 2030 et ainsi préparer le futur, est porteur d'une ambition forte : faire du trait d'union entre l'Auvergne, le Rhône et les Alpes un nouveau potentiel de développement et d'ouverture à l'international.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Le fascicule des règles constitue la deuxième pièce du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il a pour objet :

- D'exposer les règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, en vertu de l'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (objectifs préalablement exposés dans la première pièce du SRADDET, le rapport).
- De faciliter la mise en œuvre de ces règles sur le territoire régional.

Le tableau ci-après justifie la manière dont le SCoT de Bresse Val de Saône prend en compte les objectifs du SRADDET et la façon selon laquelle il s'inscrit en compatibilité du fascicule de règles de celui-ci. Seules les règles qui s'appliquent au SCoT sont citées dans le tableau.

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Descriptif de la règle	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
Règle n°2 – renforcement de l’armature territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité : accessibilité et desserte en transports, services et équipements, développement économique, pôle de formation, commerces, gestion économe du foncier, etc. - Réaliser ce travail en coordination, cohérence et complémentarité avec les démarches de projet voisines / les territoires limitrophes 	<p>Le PADD et le DOO traduisent ces objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT décline à l’échelle de son territoire l’armature urbaine en identifiant des pôles structurants, des bourgs accessibles (pôles intermédiaires), un chapelet de bourgs (pôle de proximité) et les villages. - Le SCoT vise à conforter le maillage des polarités locales qui garantissent le bon fonctionnement du territoire - Le DOO encadre le renforcement de l’armature territoriale notamment par la définition de minimum de production de logements afin de conforter leur vocation résidentielle - Les territoires voisins ont été concertés dans le cadre de l’élaboration du SCoT, notamment avec le SCoT Mâconnais Sud Bourgogne qui est également en cours d’élaboration (des réunions spécifiques se sont tenues entre les deux SCoT visant à partager les enjeux des territoires).
Règle n°3 – Objectif de production de logement en cohérence avec l’armature définie dans les SCoT	<ul style="list-style-type: none"> - Définir des objectifs de production de logements justifiés en cohérence avec les niveaux de polarité, et avec les besoins tendanciels observés sur le territoire et les territoires voisins - Décliner les objectifs de logements sur différents axes : prioritairement la réhabilitation des logements dégradés et le traitement de l’habitat indigne, puis la lutte contre la vacance, et enfin la production de logements neufs. 	<p>Le PADD et le DOO traduisent ces objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT prévoit des objectifs de production de logements qui restent ambitieux sur la période 2022-2040 avec un rythme de 342 logements par an, supérieur aux 10 dernières années (310 logements par an entre 2007 et 2018). - Les objectifs chiffrés de production de logements sont répartis selon l’armature territoriale - Le SCoT prescrit des objectifs chiffrés de production de logements sans foncier, c’est-à-dire par rénovation des logements vacants, renouvellement urbain, changement d’usage, etc.
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la consommation foncière à l’échelle régionale, quel que soit l’usage (économique, logistique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). <p>Pour se faire, il conviendra de :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le DOO respecte les objectifs du SRADDET avec un objectif de réduction de la consommation foncière de 30% par rapport à la période passée. Le DOO encadre le développement résidentiel avec une enveloppe foncière dédiée à l’habitat et une enveloppe dédiée à l’économie que les documents doivent respecter

Règles du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Descriptif de la règle	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer une approche innovante des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.) et à visée opérationnelle. - Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existant à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées (privilégier la production de logement sans consommer de foncier nu) - Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT applique les principes du SRADET en matière de développement résidentiel et économique puisqu'il priorise le développement en renouvellement urbain / rénovation de l'existant / densification avant toute extension sur foncier nu. - Le SCoT comprend des objectifs minimums de logements à produire sans consommer de foncier libre (rénovation, changement d'usage, renouvellement urbain, construction sur bâti existant, ...). - Le DOO encadre également le développement urbain en zone d'extension conformément aux règles du SRADET en visant un développement prioritaire dans les centralités urbaines et villageoises et à proximité des services et arrêts de transports en communs.
Règle n°5 – Densification et optimisation de foncier économique existant	<ul style="list-style-type: none"> - Prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activité économique, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, et cela afin de favoriser les synergies d'entreprises et le développement de services mutualisés dans une logique de redynamisation d'ensemble - Dimensionner, phaser, motiver et encadrer les projets de création et d'extension de zones d'activité, en tenant compte de critères de qualité, d'insertion paysagère, de connexions aux infrastructures dont les modes doux, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration du diagnostic territorial pour la définition des enjeux s'est fait en prenant en compte les dynamiques des territoires voisins afin d'avoir une meilleure vision d'ensemble. - Le DOO traduit ces règles puisqu'il priorise le renouvellement et la densification des espaces d'activités existants avant toute extension. - Le DOO encadre les projets de développement (extension et création) économique via l'établissement d'une enveloppe foncière à ne pas dépasser (sur 18 ans). - Le DOO encadre les projets de développement et de renouvellement ou de densification via l'établissement de critères pour assurer la qualité des sites que les documents doivent respecter (critères paysagers, environnementaux, d'accessibilité notamment via les modes doux, de qualité de niveau de services pour les entreprises, etc.)
Règle n° 6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales (y compris les petites unités en entrée de ville) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT applique les principes du SRADET puisque le DOO encadre les implantations nouvelles avec des localisations préférentielles des nouveaux commerces en fonction d'une surface de vente. Le but étant de privilégier le

Règles du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Descriptif de la règle	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	<ul style="list-style-type: none"> - Motiver et encadrer les projets d'extensions de zones d'activités commerciales au regard de l'offre existante (critères de qualité urbaine, environnementale, critères d'implantation, critères paysagers, critères d'accessibilité, etc.) 	<p>commerce de proximité en centralité et d'assurer sa pérennité. Le DOO définit et encadre les zones commerciales périphériques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le DOO encadre les projets de développement commerciaux et de renouvellement ou de densification via l'établissement de critères pour assurer la qualité des sites que les documents doivent respecter (critères paysagers, environnementaux, d'accessibilité notamment via les modes doux, de qualité de niveau de services pour les entreprises, etc.)
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Définir et identifier de manière partagée les dynamiques agricoles du territoire, les espaces agricoles et forestiers stratégiques du point de vue de la production agricole, de la qualité agronomique des sols, des paysages remarquables et de la biodiversité. Identifier en parallèle les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles. - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière, tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement. - Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformément aux attentes du SRADET, le SCoT a élaboré en premier lieu un diagnostic agricole partagé avec les agriculteurs lors d'ateliers pour identifier les dynamiques et les besoins agricoles. - Le DOO prévoit une protection des espaces agricoles « stratégiques » en priorisant les terres à plus hautes valeurs agricoles - Il est également requis la gestion des espaces agricoles et de la transition urbain/rural - Le DOO vise à protéger l'activité agricole en prenant en compte tous les projets de développement, en veillant à préserver les bâtiments d'élevage du développement résidentiel, en identifiant les bâtiments agricoles vacants et en étudiant leur possibilité d'évolution, etc.
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	<p>Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). La réflexion doit notamment prendre en compte : 	<p>Le DOO traduit ces règles afin d'assurer une protection efficace des ressources en eau, notamment au regard des usages d'approvisionnement en eau potable, mais également en encadrant la gestion des eaux usées dont l'impact influence de manière importante la qualité de l'eau et donc des milieux associées. Le DOO impose donc une protection stricte des zones identifiées comme stratégiques et des périmètres de captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des modalités de protection adaptées pour préserver les zones stratégiques de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation.

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Descriptif de la règle	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	<ul style="list-style-type: none"> ○ le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ; ○ les besoins agricoles, en incluant des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple). - Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques (souterraines ou superficielles) identifiées dans les SDAGE ou plus localement dans les SAGE pour les principaux usages actuels et futurs, notamment l'alimentation en eau potable. - S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau. - S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en : <ul style="list-style-type: none"> ○ préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles ; ○ préconisant pour les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des 	<ul style="list-style-type: none"> - L'extension des carrières existantes y est autorisée en tenant compte notamment des sensibilités pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Les projets d'exploitation devront justifier leur compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource en eau. - Traduire les règles d'usages des sols dans les périmètres immédiats et rapprochés définis par les DUP et les préserver de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation. <p>Le DOO encadre également la gestion quantitative de la ressource, indispensable afin d'assurer la pérennité des usages qui en dépendent et la couverture des besoins d'eau potable, notamment au regard de la santé humaine. Ainsi, il impose aux documents d'urbanisme, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'une zone, de justifier de la couverture suffisante des besoins générés par le projet.</p> <p>Aussi, afin de limiter le risque de pollution de la ressource issue des activités humaines, notamment au regard des eaux résiduaires urbaines, le DOO définit des prescriptions visant à assurer un traitement satisfaisant des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser le développement dans les secteurs déjà desservis par un réseau d'assainissement collectif. - Justifier de la capacité à assainir les eaux usées de manière satisfaisante pour éviter tout rejet polluant dans le milieu et dans le respect des obligations réglementaires de performance. Ces critères conditionnent toute nouvelle ouverture à l'urbanisation. - Spécifiquement pour les zones d'activités économiques et commerciales, de conditionner l'implantation de projets à la desserte du secteur par le réseau d'assainissement collectif, sauf en cas de création d'un équipement de traitement mutualisé dédié à la zone. - Rechercher une amélioration des performances des équipements collectifs notamment par la poursuite de la mise en séparatif des réseaux et lutter contre les eaux claires parasites.

Règles du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Descriptif de la règle	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
	<p>SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau) ou plus localement dans les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et plans de gestion de la ressource en eau élaborés à l'échelle des bassins versants concernés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de projet en zone d'assainissement non collectif, les documents d'urbanisme doivent : - Veiller à la compatibilité des opérations d'aménagement avec les conditions nécessaires à la réalisation des dispositifs d'assainissement autonome. - Conditionner l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif d'assainissement autonome non conforme, à la réhabilitation de l'équipement.
Règle n°9 – Enjeux	<p><i>Le territoire du SCoT n'est pas concerné par un projet d'envergure nationale. Néanmoins, il prend en compte les projets de connexions douces (véloroute) prévues à la Via Saôna reliant la région Auvergne Rhône Alpes à la région Bourgogne Franche Comté</i></p>	
Règle n°10 – Améliorer la résilience du territoire	<p>Améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique en privilégiant les principes d'aménagement exemplaire et innovant qui permettent de faire reculer la vulnérabilité du territoire.</p> <p>Les différents dispositifs de prévention des risques naturels prendront utilement en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et soutiendront l'agriculture périurbaine, facteur de résilience pour les territoires. Car celle-ci contribue en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la gestion des inondations : les terres agricoles périurbaines constituent d'excellentes zones d'épandage des crues ; - de même que la rétention des eaux pluviales et d'inondation 	<p>Ces orientations sont déclinées dans le DOO afin d'apporter une réponse à la hauteur des enjeux. Il s'agit notamment d'assurer la traduction des Plans de Prévention des Risques dans les documents d'urbanisme locaux, mais également d'intégrer tout élément de connaissance du risque en amont de dynamiques d'aménagement, afin d'éviter toute nouvelle exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme doivent assurer la cohérence du développement avec les prescriptions des PPR en traduisant leurs prescriptions dans les pièces opposables. - Pour les zones d'expansion des crues et les zones d'aléas connues mais non traduites dans les PPR (par exemple les atlas de zones inondables), les documents d'urbanisme doivent intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas. - Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones d'aléa fort où il s'agit de mener une politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, la réalisation d'études de risque permet de définir ces conditions.

Règles du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Descriptif de la règle	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
		<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les zones d'expansion des crues et veiller au maintien de leur fonctionnalité en y limitant au maximum l'urbanisation pour préserver notamment les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Par ailleurs, les phénomènes d'inondation peuvent être aggravés par le ruissellement issu des dynamiques d'imperméabilisation et par la gestion des eaux pluviales. Par conséquent, le DOO prescrit des mesures visant à maîtriser le ruissellement et à optimiser la gestion des eaux pluviales afin de prévenir le risque en amont : <ul style="list-style-type: none"> - les documents d'urbanisme locaux doivent conserver l'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la maîtrise du ruissellement et la rétention des sols, notamment les éléments naturels (forêts, boisements, réseau de haies, etc.). - Les documents d'urbanisme doivent définir des modalités réglementaires qui privilégient l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans les sols dès que la nature de ces derniers le permet. - Ils imposent la réalisation de réseaux séparatifs dans les nouvelles opérations d'aménagement. - Ils définissent un taux minimum d'espaces de pleine terre pour chaque zone urbaine ou à urbaniser, dont la valeur est à adapter en fonction de la prégnance des problématiques de ruissellement. - Ils justifient d'une imperméabilisation des sols inférieure à la situation actuelle dans le cadre de projets de requalification ou de renouvellement d'envergure de zones déjà urbanisées. <p>Ainsi, le territoire s'engage d'ores et déjà dans la désimperméabilisation des sols, notamment dans les zones urbaines et à l'occasion de projets structurants pouvant permettre de réinterroger l'équilibre entre espaces perméable/ imperméables.</p>

Règles du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Descriptif de la règle	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT, D'INTERMODALITE ET DE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS		
Règle n°16 - Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	<ul style="list-style-type: none"> - Les SCoT veillent à identifier et réserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT identifie les gares de Pont-de-Veyle, Vonnas et Mézériat comme pôles d'échanges multimodaux dont l'usage et l'intermodalité est à développer. Ces gares sont ciblées dans la carte du SRADET.
Règle n°17 - Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	<ul style="list-style-type: none"> - Les SCoT et les collectivités concernées, intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional concernant la gestion des correspondances (notamment : consignes ou remises, P+R, dépose minute, jalonnement) des services voyageurs (notamment : accessibilité PMR, confort, information, distribution, sécurité, sûreté), et des services dédiés aux opérateurs de mobilité (notamment : quais, bornes d'avitaillement, zone de régulation, zone de repos, atelier technique). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les pôles gares présents sur le territoire sont ciblés dans le SCoT, leurs fonctions sont renforcées en lien avec le développement de l'intermodalité : le DOO vise le développement d'un stationnement multimodal, connexion avec les itinéraires doux existants, etc. afin d'augmenter l'usage des transports collectifs dont les gares. - Le DOO prévoit notamment un développement urbain important autour de ces gares afin d'en renforcer leur usage (développement résidentiel et mixité des fonctions...)
Règle n°19 - Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> - Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le territoire n'est pas concerné par cette disposition qui vise les agglomérations de plus de 100 000 habitants.
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges	<ul style="list-style-type: none"> - Les SCoT, et à défaut les PLU(i), ou les PDU lorsqu'ils existent, et les collectivités concernées, devront respectivement identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) des collectivités aux abords des pôles d'échanges, a minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes. Ces mesures feront l'objet d'un accord de l'(ou des) autorité(s) organisatrice(s) de l'(ou des) offre(s) de mobilité structurante(s) sur l'axe concerné. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le DOO du SCoT répond à cette disposition en intégrant les projets d'amélioration et/ou de création d'aire de covoiturage et d'autopartage identifiés par l'Agence locale de l'énergie et du Climat de l'Ain avec la Région dans le cadre de l'étude « Accompagnement écomobilité covoiturage ». Les aires sont identifiées dans le Document Graphique du DOO du SCOT. - Le SCOT recommande la mise en place d'échanges entre le territoire Bresse Val de Saône et le secteur du Mâconnais pour améliorer la cohérence d'aménagement et de connexions entre ces deux territoires.
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et	<ul style="list-style-type: none"> - Les SCOT, ou à défaut les PLU(i), et les PDU, doivent permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT permet la préservation des infrastructures ferrées désaffectées ou leur réemploi.

Règles du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Descriptif de la règle	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT, D'INTERMODALITE ET DE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS		
priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	désaffectées en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.	

Règles du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagement	<p>Le SCoT devra faire respecter des objectifs performanciers en matière d'énergie pour tous les projets d'aménagements, neufs ou en requalification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recherche de neutralité carbone. - Optimisation de l'accessibilité par les transports moins carbonés. - Réflexion sur la morphologie urbaine. - Utilisation de matériaux à faible énergie grise. 	<p>Le DOO, tout comme le PADD du SCoT, intègre un chapitre s'intitulant « Tendre vers la neutralité carbone », développant les prescriptions visant l'attente de cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager les formes bâties compactes et de favoriser la mise en œuvre des principes du bioclimatisme. - Favoriser la valorisation et le développement des circulations douces - Définir des règles de performances énergétiques renforcées dans le cadre de projets publics (matériaux durables, locaux quand cela est possible, etc.) <p>De plus il intègre un chapitre spécifique visant le développement d'une mobilité durable, notamment en articulation avec les zones de développement futures, énonçant les prescriptions suivantes :</p> <p>L'aménagement des arrêts de transports collectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des pôles « gare » - L'aménagement d'aires de covoiturage / autopartage

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
		<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des itinéraires doux - L'aménagement de grands itinéraires cyclables
Règle n°24 – Neutralité carbone	<p>Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et chartes de PNR, devront viser une trajectoire neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte des contre les émissions de GES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES, et le mettre en place de façon systématique sauf impossibilité. - Faciliter l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables dans les nouveaux projets d'aménagement hors requalification. - Permettre par des réseaux de transports adaptés la production d'énergie électrique décentralisée : renforcement des réseaux et surdimensionnement des capacités dans tous les nouveaux projets. 	<p>Le PADD dans son chapitre « Renforcer l'indépendance énergétique du territoire au regard des énergies fossiles » affirme l'ambition d'inciter au développement des énergies renouvelables sur le bâti, aussi bien à vocation d'habitat qu'à vocation économique ou d'équipement.</p> <p>Le DOO traduit ces objectifs et s'engage sur chaque type de production énergétique renouvelable et demande aux documents d'urbanisme de préciser localement et mettre en œuvre les conditions de leur développement. De manière globale, afin de pouvoir couvrir au maximum les besoins énergétiques du territoire, le DOO encourage le développement des énergies renouvelables en envisageant la mobilisation de toutes les sources pertinentes et en permettant l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur le bâti existant ou les nouvelles constructions.</p> <p>Il définit également un cadre global pour favoriser une implantation réussie des projets de production d'énergie renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir les emprises foncières nécessaires dans les documents d'urbanisme locaux pour assurer la bonne réalisation de tout projet d'exploitation d'énergie renouvelable connu. - Rechercher la proximité des installations de productions d'énergies renouvelables avec les zones desservies, sans pour autant générer de nuisances incompatibles avec la vocation des zones, notamment lorsqu'elles sont à vocation d'habitat. - Prendre en compte dans la planification de ces projets, les enjeux de préservation des sensibilités paysagères,

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
		<p>patrimoniales et environnementales des espaces. Leur implantation au sein des réservoirs et corridors écologique est interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par ailleurs, les projets structurants d'exploitation des énergies renouvelables doivent prendre en compte le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables pour assurer la cohérence entre la production d'énergies renouvelables et les réseaux de distribution. <p>Aussi, le DOO définit des objectifs spécifiques pour encadrer chaque type d'énergie renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La filière biomasse/méthanisation : Dans les zones agricoles définies par les documents d'urbanisme, ne sont admis que les projets à caractère agricole et non pas industriel. Les projets à caractère industriel devront s'implanter au sein des zones d'activités économiques. - La filière bois locale : Intégration des réseaux de desserte des ressources en bois dans les choix d'urbanisation pour ne pas y contraindre l'accès et réservation de surfaces pour accueillir les sites de stockage ou de tri au contact des lieux de ressources en bois pour assurer l'exploitation. - La filière éolienne : les documents d'urbanisme permettent l'implantation d'unités de production éolienne au sein de zones préférentielles identifiées à leur échelle dans les pièces graphiques. - La filière solaire : les documents d'urbanisme ne doivent autoriser l'implantation de centrales solaires au sol qu'en dehors des espaces agricoles productifs, et de manière privilégiée sur des sites déjà dégradés (friches, délaissés, sites pollués, etc.). - La filière géothermique : Les documents d'urbanisme doivent autoriser les exhaussements et affouillement de sols dans les zones

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
		présentant un potentiel d'exploitation, en tenant compte notamment des sensibilités pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques.
<p>Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs</p> <p>Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments neufs</p>	<p>Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront inciter dans leurs outils réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de construire des bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon le référentiel E+/C- bâtiment à énergie positive (type E4) et faible émission de carbone (niveau C2). Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires. - de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux type BBC rénovation. 	<p>Le PADD énonce des orientations visant l'amélioration des performances énergétiques du bâti, existant et en projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les actions d'amélioration des performances énergétiques du bâti existant. - Inciter les porteurs de projets à s'orienter vers l'exemplarité énergétique. <p>Le DOO définit donc les prescriptions nécessaires pour assurer la transition énergétique du territoire, en favorisant l'amélioration des performances énergétiques du bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager les formes bâties compactes et de favoriser la mise en œuvre des principes du bioclimatisme. - Œuvrer de manière générale en faveur de l'amélioration thermique de l'ensemble du parc bâti public et privé et identifier des secteurs prioritaires dans la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la performance énergétique des logements. - Définir des règles de performances énergétiques renforcées dans le cadre de projets publics (matériaux durables, locaux quand cela est possible, etc.)

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	<p>Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation.</p>	<p>Le DOO définit des prescriptions en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher la proximité des installations de productions d'énergies renouvelables avec les zones desservies, sans pour autant générer de nuisances incompatibles avec la vocation des zones, notamment lorsqu'elles sont à vocation d'habitat. - Par ailleurs, les projets structurants d'exploitation des énergies renouvelables doivent prendre en compte le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables pour assurer la cohérence entre la production d'énergies renouvelables et les réseaux de distribution. - Etudier la possibilité de créer ou d'étendre des réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables et de récupération, et de prévoir les modalités réglementaires pour y imposer le raccordement des nouvelles constructions à vocation d'habitat notamment.
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les ZAE	<p>Les SCoT, et à défaut les PLU(i), devront conditionner les ouvertures de projets de création ou d'extension de zones d'activités économique à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale.</p>	<p>Le DOO identifie des critères de qualité environnementale à observer dans les projets de renouvellement ou création de zones d'activités économiques. Parmi ces critères le DOO recommande notamment de prévoir des règles spécifiques relative à la performance énergétique des zones, notamment au regard de la production d'énergie renouvelable.</p>
Règle n°29 – Développement des ENR	<p>Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront prévoir dans leurs outils réglementaires les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières Bois énergie, méthanisation et photovoltaïque. Ils devront prévoir de développer en cohérence la production d'énergie renouvelable et les équipements de pilotage énergétique intelligent et de stockage. Les sites de production d'énergie</p>	<p>Le DOO définit un cadre global pour favoriser une implantation réussie des projets de production d'énergie renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir les emprises foncières nécessaires dans les documents d'urbanisme locaux pour assurer la bonne réalisation de tout projet d'exploitation d'énergie renouvelable connu. - Rechercher la proximité des installations de productions d'énergies renouvelables avec les zones desservies, sans pour

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
	<p>renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue, l'impact sur les paysages et leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse.</p>	<p>autant générer de nuisances incompatibles avec la vocation des zones, notamment lorsqu'elles sont à vocation d'habitat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte dans la planification de ces projets, les enjeux de préservation des sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales des espaces. Leur implantation au sein des réservoirs et corridors écologique est interdite. - Par ailleurs, les projets structurants d'exploitation des énergies renouvelables doivent prendre en compte le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables pour assurer la cohérence entre la production d'énergies renouvelables et les réseaux de distribution. <p>Aussi, le DOO définit des objectifs spécifiques pour encadrer chaque type d'énergie renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La filière biomasse/méthanisation : Dans les zones agricoles définies par les documents d'urbanisme, ne sont admis que les projets à caractère agricole et non pas industriel. Les projets à caractère industriel devront s'implanter au sein des zones d'activités économiques. - La filière bois locale : Intégration des réseaux de desserte des ressources en bois dans les choix d'urbanisation pour ne pas y contraindre l'accès et réservation de surfaces pour accueillir les sites de stockage ou de tri au contact des lieux de ressources en bois pour assurer l'exploitation. - La filière éolienne : les documents d'urbanisme permettent l'implantation d'unités de production éolienne au sein de zones préférentielles identifiées à leur échelle dans les pièces graphiques. - La filière solaire : les documents d'urbanisme ne doivent autoriser l'implantation de centrales solaires au sol qu'en dehors des

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
		<p>espaces agricoles productifs, et de manière privilégiée sur des sites déjà dégradés (friches, délaissés, sites pollués, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La filière géothermique : Les documents d'urbanisme doivent autoriser les exhaussements et affouillement de sols dans les zones présentant un potentiel d'exploitation, en tenant compte notamment des sensibilités pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques.
<p>Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne</p>	<p>Au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité il s'agit de maîtriser le développement des parcs éoliens. Pour se faire, les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET, et les chartes de PNR, devront tenir compte, pour l'implantation des nouveaux parcs éoliens (en distinguant installations industrielles et domestiques), des contraintes liées à la protection des paysages et de la biodiversité (notamment au sein des composantes la trame verte et bleue). Les demandes d'implantations, seront transmises au Préfet, avec l'avis favorable de toutes les collectivités impactées.</p>	<p>Le DOO prévoit la traduction de ces objectifs de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Spécifiquement pour le développement de la filière éolienne, les documents d'urbanisme permettent l'implantation d'unités de production éolienne au sein de zones préférentielles identifiées à leur échelle dans les pièces graphiques. - Le SCoT recommande d'intégrer dans les études préalables d'installation, les enjeux écologiques, paysagers et climatiques au sein des zones identifiées.
<p>Règle n°31 - Diminution des GES</p>	<p>Les SCoT, et à défaut les PLU(i), doivent favoriser la diminution des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), et la préservation / développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.</p> <p>Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs</p>	<p>Le DOO énonce de nombreuses prescriptions relatives à la protection de la Trame Verte et Bleue, dont font partie les espaces forestiers et milieux ouverts, font les prairies. Il définit à ce titre des prescriptions spécifiques et adaptées visant la protection des réservoirs de biodiversité forestiers et des milieux ouverts :</p> <p>Les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts</p> <p>Au sein des réservoirs de biodiversité composés par des milieux ouverts identifiés dans le document graphique du DOO, afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitent le classement de ces milieux en Espaces Boisés Classés (EBC).

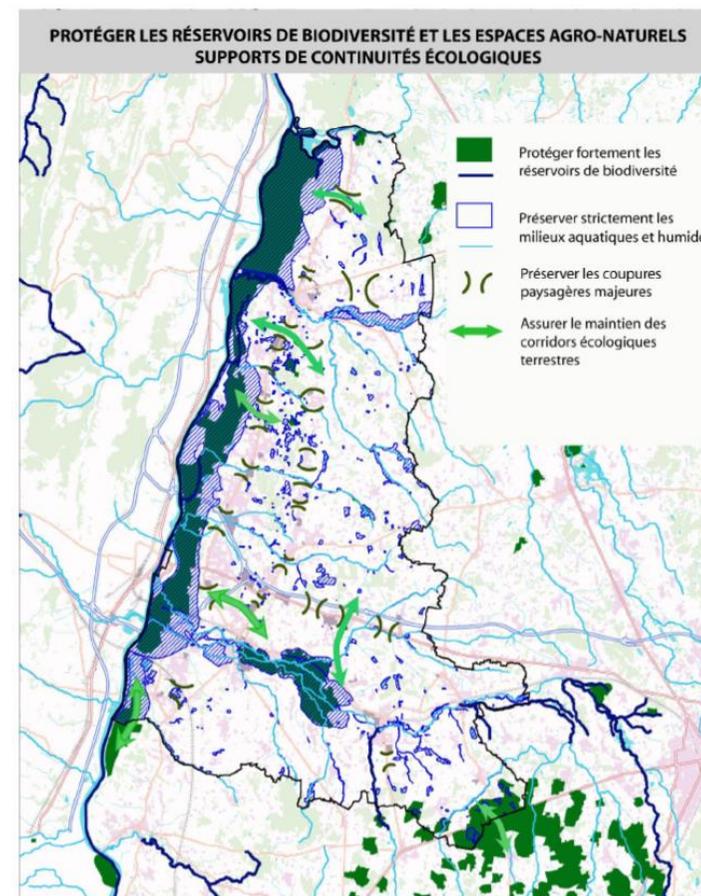
Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
		<ul style="list-style-type: none"> - Permettent le maintien du caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions d’entretien relatif à ces types de milieux (défrichage, coupes d’arbres). <p>Les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers Au sein des réservoirs de biodiversité composés par des milieux forestiers identifiés dans le document graphique du DOO, afin de garantir la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité liés à des milieux forestiers tout en permettant l’exploitation de leur potentiel économique, les documents d’urbanisme permettent les nouvelles constructions ou installations à condition qu’elles répondent au besoin de l’exploitation forestière (bois d’oeuvre ou bois énergie) et si elle n’ont pu être localisées en dehors d’un réservoir de biodiversité. Toutefois, ces constructions ou installations doivent être installées en dehors des espaces les plus sensibles.</p> <p>Il prévoit également la protection des milieux bocagers qui associent prairies et réseaux de haies.</p> <p>De manière plus générale au sein de l’ensemble des espaces perméables (espaces agricoles et naturels), pour assurer la fonctionnalité écologique du territoire, les documents d’urbanisme doivent identifier à leur échelle et classer prioritairement ces espaces en zone naturelle ou zone agricole selon l’occupation et les usages du sol pour y limiter la constructibilité.</p> <p>Ces prescriptions permettront bien de préserver le potentiel de séquestration du carbone du territoire.</p>

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
<p>Règle n°32 - Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère</p>	<p>De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, les chartes des PNR et les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET), définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1.) du rapport d'objectifs issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.</p> <p>Les territoires devront prioriser la réduction des émissions pour répondre de façon proportionnée aux niveaux d'altération de la qualité de l'air et d'exposition de la population constatée dans leur état des lieux de la pollution atmosphérique.</p>	<p>Le DOO intègre un chapitre spécifique visant le développement d'une mobilité durable, tournée vers les alternatives à l'automobile, énonçant les prescriptions suivantes :</p> <p>L'aménagement des arrêts de transports collectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des pôles « gare » - L'aménagement d'aires de covoiturage / autopartage - L'aménagement des itinéraires doux - L'aménagement de grands itinéraires cyclables <p>En favorisant un report modal vers ces solutions alternatives, le DOO permet de réduire les émissions de polluants atmosphériques liés aux transports, qui est le secteur principal d'émission au niveau du territoire.</p>
<p>Règle n°33 - Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques</p>	<p>De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, les chartes des PNR et les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET), prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées.</p> <p>A défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, circulation réservée aux véhicules peu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.).</p>	<p>Le PADD définit les modalités d'intégration de ces enjeux dans les dynamiques de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter l'implantation de projets d'habitat à proximité directe des infrastructures émettrices ou adapter leur conception de manière à limiter les impacts pour les habitants. - Considérer les autres sources potentielles de nuisances (sites industriels, logistiques, agricoles, projets de carrière...). <p>Le DOO traduit ces objectifs notamment en encadrant la prise en compte des nuisances sonores, mais également des risques technologiques qui peuvent générer des nuisances pour la population :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme doivent organiser le développement urbain (projets d'habitat) en priorité en dehors des zones de nuisances. Si ce n'est pas possible, adapter les nouvelles constructions dans les zones de bruit de manière à limiter l'exposition des habitants.

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
		<ul style="list-style-type: none"> - Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes supports de nuisances sonores importantes ou qui pourraient à l'avenir supporter des nuisances sonores importantes.

Règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE		
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier les continuités écologiques locales à l'échelle de leur territoire sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET.</p> <p>Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter toute urbanisation dans les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.</p>	<p>Le PADD du SCoT Bresse Val de Saône prévoit des mesures permettant une gestion de l'occupation du sol adaptée aux enjeux de maintien des continuités écologiques, notamment au travers des orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger fortement les réservoirs de biodiversité de la vallée de la Saône, de la Reyssouze, de la Veyle, mais également des prémices des étangs de la Dombes à l'est du territoire. Les sites Natura 2000 du territoire sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité.

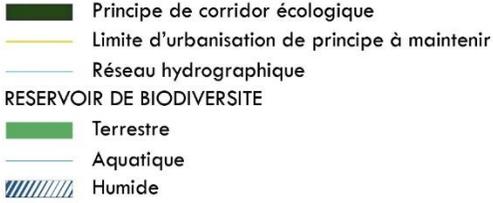
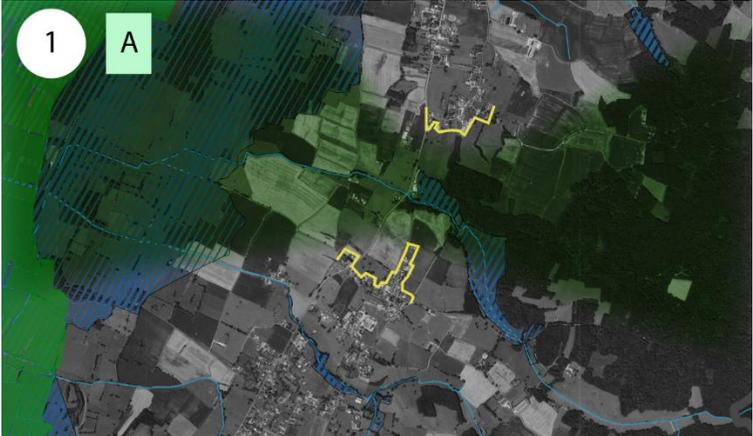
- Préserver fortement les milieux aquatiques et humides, dans ce territoire d'eau entre Saône et Dombes, et leurs habitats naturels connexes.



- Maintenir durablement l'ensemble des espaces agricoles et naturels qui sont le « liant » entre les réservoirs de biodiversité et support des échanges écologiques indispensables à la biodiversité.

		<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les coupures paysagères majeures situées le long des axes de transports structurants (RD 933, A40, RD1079) en stoppant l'urbanisation linéaire. - Les milieux « relais » que sont les haies et bosquets sont à protéger fortement, en prévoyant les modalités de compensation nécessaires à leur adaptabilité aux dynamiques à venir. - Protéger et développer la nature en milieu urbain afin de renforcer la perméabilité écologique de ces espaces et leur potentiel d'accueil de la biodiversité. <p>Le DOO traduit ces différentes orientations en prévoyant des prescriptions cartographiées au sein du document graphique du DOO, et adaptées aux différents niveaux de protection nécessaires au regard de la sensibilité de chaque type d'espace et des enjeux qui leur correspondent. Ainsi il impose un niveau de protection forte pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des réservoirs de biodiversité, les documents d'urbanisme associent des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) : seule la réhabilitation, l'extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers (dont nécessaires à la valorisation écologique, pédagogique, touristique) ainsi que les itinéraires modes doux y sont autorisés. Dans tous les cas, la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (ERC) doit être appliquée. - Les documents d'urbanisme doivent identifier et cartographier à leur échelle une bande tampon d'au moins 30 m inconstructible à leurs abords afin de préserver les espaces de lisières (évitement ou réduction des dérangements et nuisances). - Le document graphique du DOO a identifié à la parcelle les corridors écologiques et les coupures paysagères jouant aussi le rôle de corridors de manière à faciliter leur intégration dans les documents d'urbanisme locaux et leur protection. Le DOO demande ainsi leur
--	--	---

		préservation de toute urbanisation, y compris agricole, d’y interdire les obstacles à la circulation des espèces et y prévoir l’aménagement de passages à faune sur les principaux secteurs de fragmentation (infrastructures routières).
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier à l’échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu’ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Ils garantissent cette préservation dans l’application de leurs outils réglementaires et cartographiques.</p>	<p>Le PADD du SCoT Bresse Val de Saône identifie bien les réservoirs de biodiversité du territoire, les localisent et y associe la prescription suivante en vue de leur protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger fortement les réservoirs de biodiversité de la vallée de la Saône, de la Reyssouze, de la Veyle, mais également des prémices des étangs de la Dombes à l’est du territoire. <p>Le DOO traduit ces différentes orientations en prévoyant des prescriptions cartographiées au sein du document graphique du DOO, et adaptées aux différents niveaux de protection nécessaires au regard de la sensibilité de chaque type d’espace et des enjeux qui leur correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des réservoirs de biodiversité, les documents d’urbanisme associent des règles qui limitent la constructibilité (règlement écrit) : seule la réhabilitation, l’extension limitée des bâtiments existants et les aménagements légers (dont nécessaires à la valorisation écologique, pédagogique, touristique) ainsi que les itinéraires modes doux y sont autorisés. Dans tous les cas, la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » (ERC) doit être appliquée. - Les documents d’urbanisme doivent identifier et cartographier à leur échelle une bande tampon d’au moins 30 m inconstructible à leurs abords afin de préserver les espaces de lisières (évitement ou réduction des dérangements et nuisances).
Règle n°37 - Identification et préservation des corridors écologiques	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu’ils	Le document graphique du DOO a identifié à la parcelle les corridors écologiques et les coupures paysagères jouant aussi le rôle de corridors de manière à faciliter leur intégration dans les documents d’urbanisme locaux et leur protection. Le DOO demande ainsi leur préservation de

	<p>réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.</p> <p>Ils doivent identifier les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute atteinte à leur fonctionnalité écologique en fixant notamment des limites précises à l'urbanisation.</p>	<p>toute urbanisation, y compris agricole, d'y interdire les obstacles à la circulation des espèces et y prévoir l'aménagement de passages à faune sur les principaux secteurs de fragmentation (infrastructures routières).</p> <p>  </p> <p>  </p>
<p>Règle n°38 – Préservation de la trame bleue</p>	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent identifier, à l'échelle de leur territoire, la trame bleue sur la base de la trame régionale du SRADDET, en complément des investigations locales qu'ils réalisent. Ils doivent s'assurer de sa préservation ou de sa restauration selon sa fonctionnalité.</p> <p>Ils identifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau ; - des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, en fonction des connaissances locales ; 	<p>Le PADD identifie bien les éléments de la trame bleue sur la carte de la Trame Verte et Bleue. Il définit l'orientation suivante associée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver fortement les milieux aquatiques et humides, dans ce territoire d'eau entre Saône et Dombes, et leurs habitats naturels connexes. <p>Le DOO quant à lui traduit cet objectif en prescrivant des objectifs spécifiques pour les différents éléments de la trame bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides : Interdiction de tout obstacle à l'écoulement, protection de ces espaces de toutes nouvelles constructions, imperméabilisations et mouvements de terre, réalisation d'inventaires spécifiques dès lors

	<ul style="list-style-type: none"> - les zones humides identifiées dans les inventaires départementaux ou locaux. 	<p>qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de mettre en place la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique au regard de la continuité écologique naturelle qu'ils constituent et de l'importance des milieux aquatiques et humides dans le patrimoine écologique de Bresse Val de Saône. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
<p>Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité</p>	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), identifient sur leur territoire les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les forêts anciennes et à enjeu écologique ; - le maillage bocager et les linéaires de haies ; - les zones agro-pastorales, estives et alpages ; - les prairies naturelles ; - les coteaux thermophiles et les pelouses sèches ; - les zones de maraîchage proches des centres urbains. <p>Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent une gestion durable de ces espaces.</p>	<p>Le DOO prévoit ainsi la protection de ce patrimoine, notamment au travers de la prescription suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT demande que les projets réalisés concourent à la préservation : <ul style="list-style-type: none"> o Des prairies, des boisements, des vastes espaces agricoles ouverts et de l'habitat resserré et peu développé de la plaine alluviale ouverte de la Saône. o Du réseau bocager dense de la plaine alluviale et bocagère de la Saône. o De l'alternance de boisements et de cultures maraîchères ou clairières dans laquelle s'inscrit un habitat peu dense du secteur de la côtière. o De l'unité de la forêt de Vescours. o Du caractère agricole historique de la plaine de Bresse où s'alternent bocages et pâturages et éléments bâtis traditionnels liés à l'activité (fermes bressanes, cheminées sarrasines) en luttant contre le développement d'un habitat pavillonnaire installé le long des routes, les bâtiments agricoles « criards », les prairies mises en culture, etc.

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Des vastes pâtures, du réseau bocager et du caractère groupé de l'habitat qui essaime de la vallée de la Reyssouze. <p>Le territoire Bresse Val de Saône est notamment concerné par des espaces bocagers majeurs, identitaire de la Bresse. Il protège ces éléments plus particulièrement au travers de la prescription suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme doivent identifier et cartographier le réseau bocager bressan. Ils doivent également mettre en place les conditions d'un maintien, d'une restauration et d'une valorisation de ce réseau. Toutefois, la suppression d'une partie du linéaire de haies peut être autorisée à condition que des mesures de compensation à hauteur de 1 pour 1 soient mises en place et selon des caractéristiques équivalentes. <p>Le DOO localise également la zone spécifique de maraîchage du territoire dans son document graphique et prévoit sa protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une vigilance particulière à la préservation des espaces agricoles est requise dans la zone maraîchère entre Feillens et Boz.
<p>Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire</p>	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire et les espaces relais perméables pour la biodiversité comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitant la consommation des espaces de nature ordinaire ; - préservant en zone périurbaine des espaces naturels et agricoles, supports de biodiversité ; - favorisant la nature en ville. 	<p>De manière plus globale, la fonctionnalité écologique du territoire est dépendante du maintien d'un continuum agro-naturel favorable au déplacement des espèces. Il concourt également à cet objectif en définissant des objectifs de maîtrise du développement urbain et de développement de la trame verte urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prioriser les zones d'extension urbaines au plus proche des centralités en maintenant une coupure agro-naturelle (coulée verte d'envergure, espace cultivé, etc.) entre les différentes entités bâties, que ce soit entre l'entité principale et les entités plus secondaires (hameaux) ou entre entités secondaires.

		<ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme définissent les modalités de protection des espaces de nature en ville adaptées à chaque type d'élément en les identifiant au niveau du PADD et du règlement. - Les projets d'aménagement d'ensemble (habitat et activités économiques) intègrent la création de nouveaux espaces verts accessibles au public. - Les documents d'urbanisme identifient des zones épargnées par la pollution lumineuse et définissent les conditions de leur préservation (réduction des pollutions éventuellement observées, limitation de l'implantation de nouvelles sources de lumière, etc.).
<p>Règle n°41 - Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport</p>	<p>Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques par les infrastructures de transport sont identifiés à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement. - Des préconisations sont faites pour éviter toute nouvelle rupture des continuités écologiques locales par des infrastructures de transport dans les secteurs identifiés. 	<p>Le DOO s'engage dans cet objectif notamment au travers de la prescription suivante :</p> <p>Réduire la fragmentation des corridors en y interdisant les obstacles à la circulation des espèces (clôtures imperméables, murs imperméables) et en y prévoyant l'aménagement de passages à faune sur les principaux secteurs de fragmentation à l'occasion de l'aménagement des infrastructures routières existantes et/ou dans le cas de la création d'infrastructures routières. Les itinéraires modes doux restent toutefois autorisés au sein des corridors écologiques.</p>

Règles du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Détail des règles	Compatibilité du SCoT de Bresse Val de Saône
PREVENTION ET GESTION DES DECHETS		
<p>Règle n°42 - Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets</p>	<p>La prévention et la gestion des déchets doivent être réalisées dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prévention, 2. préparation en vue du réemploi, 3. recyclage, valorisation matière, 4. valorisation énergétique, 5. élimination. <p>Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.</p>	<p>Pour accompagner la réduction à la source de la production de déchets, de déploiement de dispositifs complémentaires au tri sélectif et de promotion de la valorisation des déchets, le SCoT demande aux documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De rappeler les objectifs de réduction éventuels fixés par les documents cadres traitant du sujet des déchets enfouis. - D'imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires et d'équipements des espaces de stockage dimensionnés de manière appropriée (manipulation aisée, accessibilité) et accueillant les différentes catégories de déchets collectés afin de permettre leur valorisation. - De veiller à l'intégration paysagère et à la sobriété des équipements de collecte des déchets. - D'adapter le dimensionnement des nouvelles voiries aux besoins de collecte des déchets. Les collectivités se rapprocheront des structures compétentes afin d'obtenir les informations nécessaires à l'application de cette prescription. - D'autoriser l'implantation et de permettre la réalisation de nouvelles déchetteries en relation avec les polarités urbaines, de centres de compostage des déchets verts ou de compostage collectif. Dans la mesure où un besoin sera identifié, leur implantation sera judicieusement étudiée et leur intégration optimisée. - De favoriser la gestion des déchets inertes, notamment issus des chantiers, par des plateformes dédiées, permettant un réemploi par de futurs chantiers.

7.5. DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE

7.5.1. Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe les grandes orientations d'une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers formant le grand bassin Rhône-Méditerranée. Il prévoit des actions à mener dans les territoires pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE définit 9 orientations fondamentales, indiquées dans le tableau ci-dessous :

Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée		Comptabilité du SCOT de Bresse Val de Saône
O.F 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<p>Le PADD identifie bien les éléments de la trame bleue, notamment les milieux aquatiques sur la carte de la Trame Verte et Bleue. Il définit l'orientation suivante associée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver fortement les milieux aquatiques et humides, dans ce territoire d'eau entre Saône et Dombes, et leurs habitats naturels connexes. <p>Le DOO quant à lui traduit cet objectif en prescrivant des objectifs spécifiques pour les différents éléments de la trame bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides : Interdiction de tout obstacle à l'écoulement, protection de ces espaces de toutes nouvelles constructions, imperméabilisations et mouvements de terre, réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de mettre en place la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». - L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique au regard de la continuité écologique naturelle qu'ils constituent et de l'importance des milieux aquatiques et humides dans le patrimoine écologique de Bresse Val de Saône. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Ces orientations concourent bien à la protection des milieux aquatiques. Par ailleurs, il s'agit également de préserver les milieux aquatiques en assurant une non-dégradation de la qualité de l'eau. Pour ce faire le SCoT encadre notamment les politiques d'assainissement afin de réduire autant que possible les atteintes que peut générer le développement urbain. Il prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier de la capacité à assainir les eaux usées de manière satisfaisante pour éviter tout rejet polluant dans le milieu et dans le respect des obligations réglementaires de performance. Ces critères conditionnent toute nouvelle ouverture à l'urbanisation. - Spécifiquement pour les zones d'activités économiques et commerciales, de conditionner l'implantation de projets à la desserte du secteur par le réseau

		<p>d'assainissement collectif, sauf en cas de création d'un équipement de traitement mutualisé dédié à la zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher une amélioration des performances des équipements collectifs notamment par la poursuite de la mise en séparatif des réseaux et lutter contre les eaux claires parasites. - En cas de projet en zone d'assainissement non collectif, les documents d'urbanisme doivent : - Veiller à la compatibilité des opérations d'aménagement avec les conditions nécessaires à la réalisation des dispositifs d'assainissement autonome. - Conditionner l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif d'assainissement autonome non conforme, à la réhabilitation de l'équipement.
<p>O.F 4</p>	<p>Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;</p>	<p>- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter - réduire - compenser »</p> <p>En sus de la démonstration relative à l'OF2, le DOO traduit les objectifs de non dégradation de la ressource afin d'assurer une protection efficace des ressources en eau, notamment au regard des usages d'approvisionnement en eau potable, mais également en encadrant la gestion des eaux usées dont l'impact influence de manière importante la qualité de l'eau et donc des milieux associées. Le DOO impose donc une protection stricte des zones identifiées comme stratégiques et des périmètres de captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des modalités de protection adaptées pour préserver les zones stratégiques de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation. - L'extension des carrières existantes y est autorisée en tenant compte notamment des sensibilités pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Les projets d'exploitation devront justifier leur compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource en eau. - Traduire les règles d'usages des sols dans les périmètres immédiats et rapprochés définis par les DUP et les préserver de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation. <p>- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau</p> <p>Le DOO conditionne bien le développement du territoire au regard des capacités d'épuration des eaux usées et d'alimentation en eau potable, au travers des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser le développement dans les secteurs déjà desservis par un réseau d'assainissement collectif. - Justifier de la capacité à assainir les eaux usées de manière satisfaisante pour éviter tout rejet polluant dans le milieu et dans le respect des obligations réglementaires de performance. Ces critères conditionnent toute nouvelle ouverture à l'urbanisation. - Spécifiquement pour les zones d'activités économiques et commerciales, de conditionner l'implantation de projets à la desserte du secteur par le réseau

	<p>d'assainissement collectif, sauf en cas de création d'un équipement de traitement mutualisé dédié à la zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer aux documents d'urbanisme, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'une zone, de justifier de la couverture suffisante des besoins générés par le projet. <p style="text-align: center;">- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les phénomènes d'inondation peuvent être aggravés par le ruissellement issus des dynamiques d'imperméabilisation et par la gestion des eaux pluviales. Par conséquent, le DOO prescrit des mesures visant à maîtriser le ruissellement et à optimiser la gestion des eaux pluviales afin de prévenir le risque en amont : - les documents d'urbanisme locaux doivent conserver l'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la maîtrise du ruissellement et la rétention des sols, notamment les éléments naturels (forêts, boisements, réseau de haies, etc.). - Les documents d'urbanisme doivent définir des modalités règlementaires qui privilégient l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans les sols dès que la nature de ces derniers le permet. - Ils imposent la réalisation de réseaux séparatifs dans les nouvelles opérations d'aménagement. - Ils définissent un taux minimum d'espaces de pleine terre pour chaque zone urbaine ou à urbaniser, dont la valeur est à adapter en fonction de la prégnance des problématiques de ruissellement. - Ils justifient d'une imperméabilisation des sols inférieure à la situation actuelle dans le cadre de projets de requalification ou de renouvellement d'envergure de zones déjà urbanisées. - Ainsi, le territoire s'engage d'ores et déjà dans la désimperméabilisation des sols, notamment dans les zones urbaines et à l'occasion de projets structurants pouvant permettre de réinterroger l'équilibre entre espaces et perméable/ imperméables. <p style="text-align: center;">- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides) et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;</p> <p>Le PADD identifie bien les éléments de la trame bleue, notamment les milieux aquatiques sur la carte de la Trame Verte et Bleue. Il définit l'orientation suivante associée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver fortement les milieux aquatiques et humides, dans ce territoire d'eau entre Saône et Dombes, et leurs habitats naturels connexes. <p>Le DOO quant à lui traduit cet objectif en prescrivant des objectifs spécifiques pour les différents éléments de la trame bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides : Interdiction de tout obstacle à l'écoulement, protection de ces espaces de toutes nouvelles constructions, imperméabilisations et mouvements de terre, réalisation d'inventaires spécifiques dès lors
--	--

		<p>qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de mettre en place la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique au regard de la continuité écologique naturelle qu'ils constituent et de l'importance des milieux aquatiques et humides dans le patrimoine écologique de Bresse Val de Saône. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Concernant les zones d'expansion des crues le DOO prévoit bien leur protection, notamment au travers des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les zones d'expansion des crues et les zones d'aléas connues mais non traduites dans les PPR (par exemple les atlas de zones inondables), les documents d'urbanisme doivent intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas. - Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones d'aléa fort où il s'agit de mener une politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, la réalisation d'études de risque permet de définir ces conditions. - Intégrer les zones d'expansion des crues et veiller au maintien de leur fonctionnalité en y limitant au maximum l'urbanisation pour préserver notamment les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Le DOO impose également donc une protection stricte des zones identifiées comme stratégiques : Définir des modalités de protection adaptées pour préserver les zones stratégiques de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation.</p> <p>- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement</p> <p>Le DOO demande que les collectivités locales doivent s'assurer de la couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage, élaboré par les intercommunalités dans le cadre de leurs compétences est annexé aux documents d'urbanisme.</p>
O.F 6	<p>Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.</p>	<p>Le PADD identifie bien les éléments de la trame bleue sur la carte de la Trame Verte et Bleue. Il définit l'orientation suivante associée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver fortement les milieux aquatiques et humides, dans ce territoire d'eau entre Saône et Dombes, et leurs habitats naturels connexes. <p>Le DOO quant à lui traduit cet objectif en prescrivant des objectifs spécifiques pour les différents éléments de la trame bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides (zones humides issues de l'inventaire départemental) : Interdiction de tout obstacle à l'écoulement, protection de ces espaces de toutes nouvelles constructions, imperméabilisations et mouvements de terre, réalisation d'inventaires spécifiques dès lors qu'un projet impacte une zone potentiellement humide afin de mettre en place la séquence « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ».

		<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des cours d'eau permanents du territoire est également considéré comme corridor aquatique au regard de la continuité écologique naturelle qu'ils constituent et de l'importance des milieux aquatiques et humides dans le patrimoine écologique de Bresse Val de Saône. A ce titre, une bande tampon inconstructible devra être définie de part et d'autre du cours d'eau, d'une largeur minimum de 10 m. Elle devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
O.F 7	<p>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;</p>	<p>Le SCoT intègre les enjeux d'équilibre quantitatif de la ressource en eau en assurant notamment la protection des zones stratégiques identifiées par le SDAGE et en imposant la cohérence entre l'ouverture à l'urbanisation et la capacité d'alimentation en eau du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des modalités de protection adaptées pour préserver les zones stratégiques de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation. - Imposer aux documents d'urbanisme, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'une zone, de justifier de la couverture suffisante des besoins générés par le projet. <p>De plus, le PADD anticipe l'avenir en affirmant l'ambition de permettre la réalisation d'un nouveau captage d'eau sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création des conditions permettant l'émergence et l'exploitation notamment du nouveau captage d'eau de Crottet-Replonges ;
O.F 8	<p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>Le DOO vise notamment à assurer la traduction des Plans de Prévention des Risques dans les documents d'urbanisme locaux, mais également d'intégrer tout élément de connaissance du risque en amont de dynamiques d'aménagement, afin d'éviter toute nouvelle exposition au risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme doivent assurer la cohérence du développement avec les prescriptions des PPR en traduisant leurs prescriptions dans les pièces opposables. - Pour les zones d'expansion des crues et les zones d'aléas connues mais non traduites dans les PPR (par exemple les atlas de zones inondables), les documents d'urbanisme doivent intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas. - Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones d'aléa fort où il s'agit de mener une politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, la réalisation d'études de risque permet de définir ces conditions. - Intégrer les zones d'expansion des crues et veiller au maintien de leur fonctionnalité en y limitant au maximum l'urbanisation pour préserver notamment les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Une bande tampon inconstructible devra également être définie de part et d'autre des cours d'eau du territoire, d'une largeur minimum de 10 m qui devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement. Cette bande tampon permet ainsi à la fois de préserver les milieux connexes, mais également de prévenir le risque d'inondation à proximité des cours d'eau.</p>

7.5.2. Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée a été adopté le 7/12/2015. Il vise à encadrer l’utilisation des outils de la prévention des inondations à l’échelle du bassin Rhône-Méditerranée et définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à risques importants (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée. A savoir que le territoire d’Annemasse Agglo est compris dans le périmètre du TRI Annemasse-Cluses. Le PGRI Rhône-Méditerranée identifie 5 Grands Objectifs pour la gestion du risque inondation :

- GRAND OBJECTIF n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l’aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l’inondation ;
- GRAND OBJECTIF n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- GRAND OBJECTIF n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- GRAND OBJECTIF n°4 : Organiser les acteurs et les compétences ;
- GRAND OBJECTIF n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d’inondation.

Le syndicat mixte de Bresse Val de Saône a conscience des risques inondation sur son territoire et souhaite de ce fait les intégrer dans les projets d’urbanisation afin de réduire la vulnérabilité des habitants de Bresse Val de Saône vis-à-vis du risque inondation. Le SCoT prévoit en effet d’intégrer l’ensemble des éléments de connaissance sur les risques naturels dans les choix d’aménagement (Axe 2 – Orientation 5 du PADD). Entre autres, le SCoT souhaite limiter voire interdire l’urbanisation dans les zones soumises à un risque d’inondation (Partie 2.4 du DOO).

Concernant le risque d’inondation par ruissellement, le SCoT œuvre pour la limitation de l’imperméabilisation du territoire (Axe 2 – Orientation 6 du PADD) et va même jusqu’à interdire l’imperméabilisation des sols au niveau des zones d’expansion des crues (Partie 2.4 du DOO). La mise en œuvre de principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration naturelle des eaux pluviales et stockage à la parcelle) telle que préconisée par le SCoT contribuera par ailleurs à réduire le phénomène de ruissellement sur le territoire de Bresse Val Saône.

Orientations fondamentales du PGRI Rhône-Méditerranée		Comptabilité du SCOT de Bresse Val de Saône
G.O.1	Mieux prendre en compte le risque dans l’aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l’inondation.	<p>Ces orientations sont déclinées de manière plus précises dans le DOO afin d’apporter une réponse à la hauteur des enjeux. Il s’agit notamment d’assurer la traduction des Plans de Prévention des Risques dans les documents d’urbanisme locaux, mais également d’intégrer tout élément de connaissance du risque en amont de dynamiques d’aménagement, afin d’éviter toute nouvelle exposition pour cela le DOO précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d’urbanisme doivent assurer la cohérence du développement avec les prescriptions des PPR en traduisant leurs prescriptions dans les pièces opposables. - Pour les zones d’expansion des crues et les zones d’aléas connues mais non traduites dans les PPR (par exemple les atlas de zones inondables), les documents d’urbanisme doivent intégrer dans les choix de développement la connaissance d’aléas. - Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones d’aléa fort où il s’agit de mener une

		<p>politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, la réalisation d'études de risque permet de définir ces conditions. Cette prescription permet notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant au maximum le développement urbain en dehors des zones à risque comme le précise l'orientation D 1-6 du PGRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les zones d'expansion des crues et veiller au maintien de leur fonctionnalité en y limitant au maximum l'urbanisation pour préserver notamment les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
<p>G.O.2</p>	<p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.</p>	<p>Le DOO vise notamment à assurer la traduction des Plans de Prévention des Risques dans les documents d'urbanisme locaux, mais également d'intégrer tout élément de connaissance du risque en amont de dynamiques d'aménagement, afin d'éviter toute nouvelle exposition au risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme doivent assurer la cohérence du développement avec les prescriptions des PPR en traduisant leurs prescriptions dans les pièces opposables. - Pour les zones d'expansion des crues et les zones d'aléas connues mais non traduites dans les PPR (par exemple les atlas de zones inondables), les documents d'urbanisme doivent intégrer dans les choix de développement la connaissance d'aléas. - Exclure en priorité tout développement dans ces zones, particulièrement dans les zones d'aléa fort où il s'agit de mener une politique d'interdiction des nouvelles implantations et d'évolution des constructions existantes. En cas d'impossibilité d'exclusion du développement dans les zones d'aléa, la réalisation d'études de risque permet de définir ces conditions. - Intégrer les zones d'expansion des crues afin de les préserver au regard de leur intérêt (rappelé dans l'article L.211-1 du code de l'environnement) et veiller au maintien de leur fonctionnalité en y limitant au maximum l'urbanisation pour préserver notamment les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. <p>Une bande tampon inconstructible devra également être définie de part et d'autre des cours d'eau du territoire, d'une largeur minimum de 10 m qui devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement. Cette bande tampon permet ainsi à la fois de préserver les milieux connexes, mais également de prévenir le risque d'inondation à proximité des cours d'eau en cohérence avec l'orientation D 2-1 du PGRI.</p>

7.6. DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE

7.6.1. Schéma Régional des Carrières

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation d'ici décembre 2019 du schéma régional des carrières. Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art.L515-3 du code de l'environnement). Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatibles avec ce schéma une fois approuvé. La mise à disposition du public du projet

régional s'est achevé le 10 octobre 2021. Le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 08 décembre 2021.

Compte-tenu du scénario régional retenu, le schéma fixe les objectifs, orientations et mesures suivantes :

- Limiter le recours aux ressources minérales primaires
- Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure; hors alluvions récentes; hors gisements d'intérêts national ou régional
- Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire
- Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (...)
- Préserver les intérêts liés à la ressource en eau
- Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux
- Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées
- Approvisionner les territoires dans une logique de proximité
- Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état
- Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols
- Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets
- Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel

Prise en compte par le SCoT

Le SCoT ne contraint pas les activités de carrières à l'échelle du territoire de Bresse Val de Saône, excepté dans l'objectif d'une prise en compte des enjeux environnementaux, à l'appui des prescriptions suivantes :

- L'extension des carrières existantes est autorisée dans les zones stratégiques pour la ressource en eau en tenant compte notamment des sensibilités pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Les projets d'exploitation devront justifier leur compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource en eau.
- Dans le cadre des projets d'extension des carrières, il convient d'adapter l'aménagement du site à l'environnement.

De cette manière, le SCoT souhaite permettre aux activités existantes de se poursuivre et de pouvoir faire l'objet d'extension afin d'assurer l'approvisionnement local en matériaux.

Par ailleurs, le SCoT soutient le développement d'une filière de réemploi de matériaux recyclés en énonçant l'objectif suivant : favoriser la gestion des déchets inertes, notamment issus des chantiers, par des plateformes dédiées, permettant un réemploi par de futurs chantiers.